Architecte en village de montagne :

le cas de la haute vallée de l'Arve

ÉCOLE
NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE
LYON

Samuel Emonet

Mémoire d'Habilitation à l'exercice de la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre

École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon, 2023

EMONET Samuel,
sous la direction de M. STREMSDOERFER Alexis

L'environnement physique et culturel dans lequel j'ai grandi, comme pour nous tous, a modelé la personne que je suis aujourd'hui. Je parle ici d'une vallée alpine, touchant les sommets de moyenne altitude et d'une culture agricole et de la construction. Je suis né en Haute-Savoie, j'ai grandi à Combloux, la perle du Mont-Blanc comme ils aiment s'en vanter et j'ai été éduqué par les valeurs d'une famille de maçons – hommes à tous faire. En passant le plus clair de mon temps sur les champs ou sur les chantiers, je tiens des outils dans les mains depuis toujours. L'émerveillement pour ce lieu n'a jamais cessé d'exister et c'est toujours métamorphosé en une nouvelle manière de voir ce territoire.

Les études dans une grande ville n'ont su m'extirper de cette fascination pour la haute vallée de l'Arve. Depuis mon premier projet à l'école, en passant par mes stages, mon mémoire et mon projet de fin d'étude, j'ai toujours recherché à raccrocher mon enseignement à ce lieu. Dernièrement, ce sont les préoccupations concernant les bâtiments existants qui occupent mes réflexions.

Ainsi, pour donner suite à mon mémoire de master qui donne comme ouverture : « L'incertain actuel doit nous forcer à prendre du recul. Restons exigeants dans le travail que nous accomplissons pour bâtir Combloux, ce territoire fragile mais riche ne demande qu'à être mis en valeur ». Je saisis l'occasion du mémoire Habilitation à l'exercice de la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre pour effectuer une première prospective de mon exercice futur en vallée de l'Arve, mais surtout afin de continuer ma réflexion sur le chalet et sur la valorisation du bâti à travers l'exercice architectural. C'est aussi pour un support approprié pour faire un retour sur les apprentissages issus de mon présent travail en Suisse.

Le décès de ma grand-mère en 2021 représente une grande cassure pour ma famille. En plus du deuil induit par cet évènement, ses enfants doivent maintenant s'occuper de la succession. Je suis issu d'une famille d'agriculteurs implantée sur le village de Combloux. Mes grands-parents ont constitué un patrimoine conséquent fait de plusieurs bâtisses et de grands lots de terre.

La succession est une période difficile pour les familles de ces villages. Elle représente à elle seule la vision antithétique qu'ont les habitants à propos de l'urbanisation. Les familles se déchirent entre la dilapidation des terres en petits lots, souvent synonymes de grosses sommes d'argent, et la conservation du foncier et du bâti pour les générations futures.

Sommaire

Introduction 8

Chalet, qui es-tu ? 11
- la ferme 12
- le chalet Le Même 17
- le chalet des années 70 21
- le chalet Brondex 25
- le chalet contemporain 29

Chalet, et la Suisse ? 35
- le chalet en Suisse 36
- la réglementation 38
- le rapport aux Architectes 40
- lex Koller, lex Weber 41

Chalet, qui seras-tu ? 43
- l'existant 44
- le programme chalet 45
- le style chalet 47
- le réseau professionnel 49

Conclusion 52

Bibliographie 56

Annexes 58

Introduction

Ce mémoire est une étude sur le chalet. Le chalet est l'appellation commune de l'habitation des villages alpins. On le définit collectivement comme étant l'habitation des Alpes, construite en bois, souvent ornée de balcons abrités par un toit à deux pans, faisant saillie. On entend aussi par chalet, une maison de plaisance dans le style des chalets montagnards[1]. Cette définition du terme chalet dépend de sa région géographique et culturelle, comme nous le verrons par la suite.

Je me concentrerai ici sur le territoire du haut Val d'Arly, adjacent à la haute vallée de l'Arve. Située en Haute-Savoie, au cœur des massif du Mont-Blanc et des Aravis, cette région fait le lien entre Sallanches et Passy dans la vallée de l'Arve et Ugine et Albertville en Savoie. Le choix de cette vallée provient de mes connaissances et expériences personnelles que j'ai pu constituer depuis un très jeune âge. J'ai pu aussi collecter de nombreuses données sur le sujet lors de mon cursus en réalisant un mémoire de recherche intitulé : *le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005.*

En outre, ces vallées alpines sont le lieu où je projette mon exercice en tant qu'Architecte. Au-delà du caractère d'expertise que ce mémoire peut avoir, c'est aussi un travail que je souhaite réaliser pour sonder le terrain en vue d'une future implantation et aux vues des potentiels freins à un épanouissement architectural.

A priori, une réduction du nombre de constructions réalisées chaque année va se mettre en place car, inévitablement, la disponibilité des terres à bâtir diminue à mesure que les permis sont accordés. La pratique des Architectes déjà implantés peut alors se remettre en question.

Cependant, à mesure que le temps s'écoule, les villages alpins qui se sont fortement urbanisés à partir des années soixante laissent apparaître des bâtiments que l'on peut considérer en fin de vie et à *minima* comme des passoires thermiques. Ce sujet n'est pas encore considéré comme central mais pourrait le devenir prochainement. Il y a là une part du marché de la construction que les Architectes doivent identifier et saisir.

Enfin, ces villages sont majoritairement support d'une station de sport d'hiver, ce qui en fait des communes impactées par le tourisme et sensibles à ce sujet. Afin de garder une main sur leur image, ces communes ont développé des règlements restrictifs quant à l'esthétique architecturale. Ce point pose d'ores et déjà problèmes aux Architectes de la région.

1 Chalet, Définition, *Trésor de la Langue Française informatisé*, consulté le 18-05-23. URL : http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=4027549050;

En partant de ce bref constat, je souhaite chercher comment et avec quelle matière à projet[2] l'Architecte de montagne peut-il travailler à l'avenir.

Il me semble important de porter attention aux chalets qui sont à réhabiliter. Dans ce contexte de blocage, la matière principale avec laquelle faire projet est l'existant. Les communes de montagnes font face à l'explosion du nombre de constructions qui coïncide avec l'arrivée du tourisme de masse. Cette production des années soixante - quatre-vingts peut arriver dans les prochaines années comme une vague de travail pour les Architectes.

A l'aide de ce mémoire, je cherche à pouvoir mettre la lumière sur un patrimoine. Déceler ce que je vais appeler des pépites, quelques chalets qui peuvent être support de la mémoire d'une période, d'une façon de faire et d'une grammaire architecturale. Je souhaite aussi donner de la valeur à certains types de bâtiment qui sont peu appréciés, mais présentent de nombreuses qualités. Il s'agit aussi de prouver pourquoi il est intéressant de travailler avec cette matière pour la remettre en valeur et s'en servir d'exemple pour de futures réalisations. Cela permettra aussi de prouver qu'il est possible d'exercer dans un environnement comportant des possibilités réduites de construire à neuf ainsi qu'une expression esthétique limitée par la réglementation en vigueur.

Trois hypothèses ont guidé ce travail. Elles concernent toutes la gestion du bâti dans ces communes de montagnes. Tout d'abord, le patrimoine est méconnu. Si l'on ne compte pas les fermes et les églises, on ne trouve pas de bâtiment remarquable. La deuxième hypothèse est liée à la précédente : on détruit trop souvent afin de reconstruire. Un bâtiment qui n'est pas porteur d'une mémoire ou sans importance aux yeux d'un village est remplacé bien plus rapidement. Enfin, le style du chalet est bloqué par l'image d'Épinal d'un chalet paré d'éléments traditionnels dans un cadre enneigé et merveilleux.

Nous procéderons en trois temps pour tenter de répondre à la problématique. Tout d'abord, en inventoriant cinq types de chalet, nous pourrons ainsi relever les caractéristiques principales, leur importance dans le contexte historique, mais aussi leur rapport à la montagnité[3]. Afin de diversifier ce point de vue, nous aborderons ensuite le rapport des Suisses aux chalets, leur notion de territoire fini et la gestion de l'Architecture qui est mise en place. Cela pourra permettre de questionner les méthodes utilisées en France et leur impact sur l'Architecture. Pour terminer, nous verrons comment l'Architecte, par sa pratique, peut contribuer à la mise en valeur de l'existant. Nous évoquerons la programmatique et le style du chalet ainsi que la mobilisation des entreprises locales qui détiennent les savoir-faire.

2 Par matière à projet, j'entends les potentiels bâtiment avec lesquels l'architecte va travailler

3 Concept de Jean-Paul Brusson désignant le caractère spécifique d'un lieu montagnard

CHALET, QUI ES-TU?

Cette partie est l'étude de cinq types de chalet qui évoquent chacun une façon de construire en montagne. Le type, que l'on peut définir généralement comme une pièce, généralement en métal, portant une empreinte, servant à reproduire des empreintes identiques est utilisé dans ce mémoire comme ensemble des caractères distinctifs (choisis d'après des critères divers) de certains groupes d'objets, d'individus, permettant leur classification[1]. Dans le langage courant on dirait plutôt le style architectural.

Le choix et la définition de ces types est issu de ma précédente réflexion sur le chalet que j'ai réalisée dans un mémoire de recherche intitulé : *le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005*. Je dressais dans ce travail, le portrait des commanditaires et des concepteurs qui ont bâti durant cette période et leur influence sur la construction. A l'aide des données récoltées et de la maturation par rapport à ce travail, nous étudierons ici cinq chalets différents qui représentent cinq influences importantes dans le domaine de la construction. Il s'agit évidement des fermes vernaculaires, des chalets d'Henry Jacques Le Même reprenant les fermes, du chalet des années 70 qui représentent le début de la folie constructive, des chalets Brondex qui montre l'impact des constructeurs de maison individuelle et enfin du chalet contemporain, en prenant le risque d'avoir moins de recul sur la situation.

Dans cette étude typologique, nous prendrons appui sur le plan du bel étage, sur la façade principale et une façade dans le sens de la pente. Le plan de l'étage principal nous permet de noter l'évolution de la géométrie du bâtiment, du nombre et du type de pièce. La façade principale nous permet de noter les techniques constructives utilisées, la volumétrie du bâtiment et le rapport au paysage. Enfin une façade secondaire nous permet de voir comment le bâtiment s'inscrit dans la pente et utilise la pente à son avantage.

Dès lors, nous avons les éléments nécessaires pour décortiquer les chalets dans leur rapport au site, leur conception programmatique et structurelle et leur esthétique afin de pouvoir définir une montagnité pour chacun des types. Le plan de l'étage principal nous permet de noter l'évolution de la géométrie du bâtiment, du nombre et du type de pièce. La façade principale nous permet de noter les techniques constructives utilisées, la volumétrie du bâtiment et le rapport au paysage. Enfin une façade secondaire nous permet de voir comment le bâtiment s'inscrit dans la pente et l'utilise à son avantage.

1 Type, Définition, *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, consulté le 07.12-23. URL : https://www.cnrtl.fr/definition/TYPE

La ferme

Localisation — Beaufort

Architecte — Inconnu

Construction — 1797

Surface habitable — 130m² env., surf. utile 270m²

Nombre de logement — 1

Caractères remarquables — Soubassement maçonné et enduit - Structure en madrier de bois

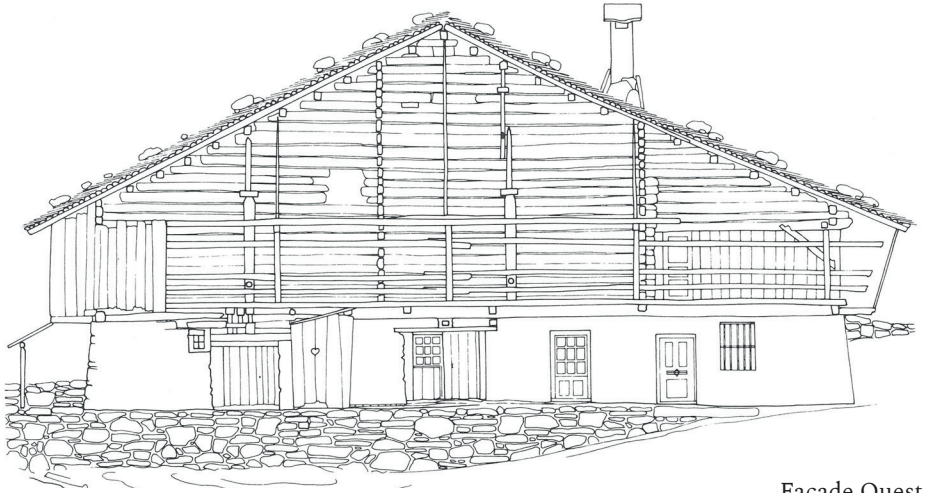

Façade Ouest

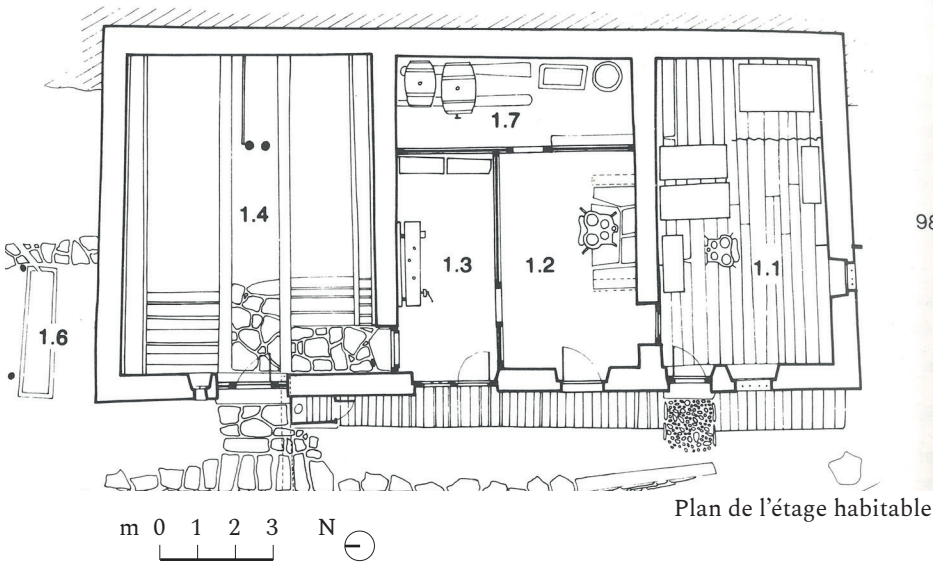

Plan de l'étage habitable

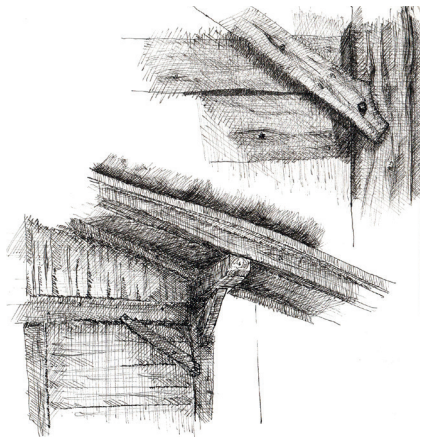

Détails constructifs de la ferme

Les fermes érigées sur le territoire de la haute vallée de l'Arve datent de l'époque agro-pastorale. Ces constructions vernaculaires se trouvent homogènement réparties sur le territoire[1]. Elles constituent la base des hameaux des villages de montagnes et on peut en trouver jusqu'à quatre par hameaux en fonction de la morphologie plus ou moins favorable du site. Ces grandes bâtisses, datant de la fin du XVIIe siècle pour les plus anciennes[2] représentent une emprise au sol d'environ 130m² et ont une composition bi-partite : le niveau inférieur est habitable et accueille les bêtes, tandis que le niveau supérieur est un espace de stockage pour les fourrages. Sur ces territoires pentus, grâce à l'implantation, les deux niveaux sont accessibles de plain-pied. La composition bi-partite est la marque d'identité de ces fermes et elle forme un soubassement minéral fait d'une maçonnerie de pierre enduite à la chaux et d'une superstructure[3] ossature bois simple donnant à voir la structure et le remplissage. Cette structure peut être soit en poteau-poutre avec un remplissage en planche, soit un pan de bois plein à assemblage mi-bois

Sur ces territoires, le chalet, dans sa plus ancienne version, peut alors se définir ainsi : "habitation, [...] permanente ou temporaire, les chalets savoyards sont construits à partir d'un soubassement en pierre sur lequel repose une structure en bois. Les volumes servant à abriter les hommes et leur bétail peuvent se trouver dans ce soubassement ou au-dessus de celui-ci, en totalité ou en grande partie".[4]

Les fermes représentent l'époque agro-pastorale qui a façonné le paysage des vallées alpines. Ces populations reposaient sur une économie d'échange de produits ou de travail et sur très peu d'argent[5]. C'est la terre nourricière qui leur permettait de construire des bâtiments. L'entretien du paysage par la culture des terres est un des déclencheurs du l'attrait du mouvement romantisme pour la montagne. Jean-Jacques Rousseau avec *La nouvelle Héloïse*, met en place le mécanisme de fascination pour la montagne, ce paysage fait d'étendues vertes surplombées de roche et de glace.

Par la suite, c'est aussi la science et la quête des sommets qui amène dans les vallées alpines de nombreux villégiateurs. Cette période stoppe la construction raisonnée produite collectivement par le monde agricole. L'alpinisme connaît ses débuts dès le XIXè siècle et ce nouvel âge implante, le long de la voie ferrée, des villes comme Saint-Gervais Les Bains, les Houches ou Chamonix. La ville est faite selon le modèle de l'Architecture belle époque[6]. Cependant, le reste de la vallée de l'Arve n'est pas impactée[7]. C'est le tourisme hivernal et

1 Prax, Michèle. *La première station de sports d'hiver française : Megève (Haute Savoie) : étude de cas d'une forme d'urbanisation du XXe siècle*. 1985

2 Just, Bernard. *Le nouveau Chemin des Fermes*. 2012

3 Superstructure étant la partie du bâtiment située au-dessus du sol en opposition au soubassement, partie inférieure pouvant être enterrée sur laquelle repose le bâtiment.

4 Raulin, Henri. *L'architecture rurale française,* 1977

5 Giromini, Patrick. *Transformations silencieuses : étude sur l'architecture alpine.* 2021

6 Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie. *Itinéraire d'architecture en Haute-Savoie. Architectures de la vallée : Chamonix Mont-blanc.* 2004

7 Vellozzi, Marie-Christine. Vercken, Marie-Thérèse. Guichonnet, Paul. Joutard, Philippe. Lebailly, Hugues. *Mont-blanc : conquête de*

la pratique du ski alpin qui fait entrer ce territoire dans l'ère moderne. La Baronne de Rothschild, en 1925[8], souhaite fonder sur les hauteurs de Megève une station de ski pour faire concurrence à St-Moritz. Dès lors, le précaire équilibre entre agro-pastoralisme et tourisme qui était en place dans les villes touchées par l'alpinisme se retrouve bousculé par l'avènement des stations de ski. C'est le début d'une folie constructive qui dure toujours.

Jean-Paul Brusson définit, dans sa thèse de doctorat[9], le concept de montagnité. C'est un terme qui complète celui de l'urbanité, ne pouvant réellement s'appliquer aux territoires montagneux. La montagnité est le caractère spécifique d'un lieu montagnard où s'exprime des pratiques sociales pertinentes par rapport à ce lieu, reconnaissantes de l'histoire, prévenantes et écologiquement responsables. Les intentions qui président à l'établissement de relations privilégiées entre l'homme et la montagne sont fédérées par la montagne, à la fois état et projet qualitatif.
Dès lors, la lecture de l'Architecture vernaculaire prend sens par les matériaux utilisés, l'implantation particulière des fermes et la composition même de l'Architecture. Les ressources naturelles présentent sur le site sont les conditions essentielles à une inscription spatiale, ainsi le bois et la pierre composent l'Architecture. Leur mise en place est aussi dictée par ces mêmes ressources : la pierre est assemblée par la maçonnerie car on ne trouve pas de roche faite pour la taille (exception faite au granit) et le bois provient des essences de conifères en majorité, ce qui est adapté à des structure poteau-poutre à remplissage en planche. Les constructions sont soumises à un rude climat et à une activité unique, leur implantation et leur conception en découle naturellement. En plus de ce que j'évoquais plus, les fermes profitent de la pente pour être semi-enterrées et ainsi moins subir le gel. Durant l'hiver, le toit bi-pan faiblement incliné permet à la neige de s'accumuler et d'ainsi former une couche d'isolant qui est complété dessous, par le stockage du foin[10]. Afin de profiter de la chaleur des bêtes qui reste à l'étable toute la période hivernale, le logis est placé en mitoyenneté avec l'étable.
Les fermes vernaculaires expriment la relation frugale issue de la rudesse établie entre ces habitants et leur territoire. Selon Brusson, elles représentent la montagnité traditionnelle et ces maisons sont investies d'une triple valeur patrimoniale, fonctionnelle et affective. La corrélation entre l'Homme, la maison et le territoire existe par ces constructions et on retrouve ici le concept de *genius loci*, le génie du lieu, que développe Christian Norberg-Schulz[11].

l'imaginaire. 2002

8 Brusson Jean-Paul. *L'invention du chalet. Henry-Jacques le Même, architecte à Megève.* 1996

9 Brusson, Jean-Paul. *Architecture et qualité des lieux en montagne, Cordon, Megève, Flaine : contribution de l'architecture à la définition du concept de montagnité.* 1996

10 Just, Bernard. *Le nouveau Chemin des Fermes.* 2012

11 Norberg-Schultz Christian. *Genius Loci. Paysage, ambiance, architecture.* 1981

Jean Dubois, Chamouni et le glacier des Bois, vers 1820.

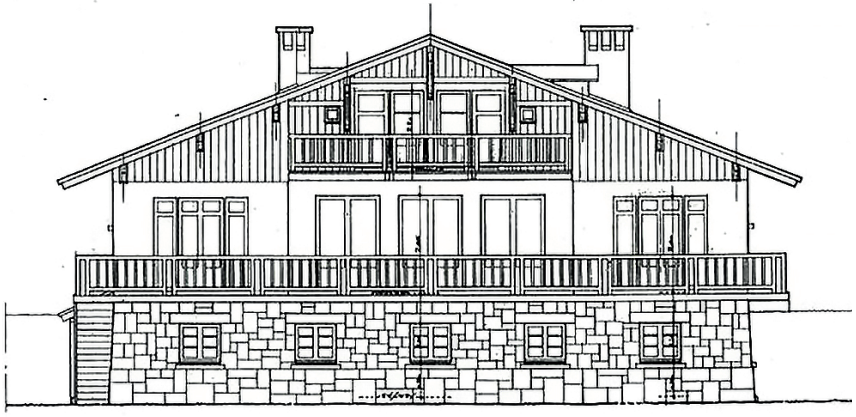

Façade Ouest

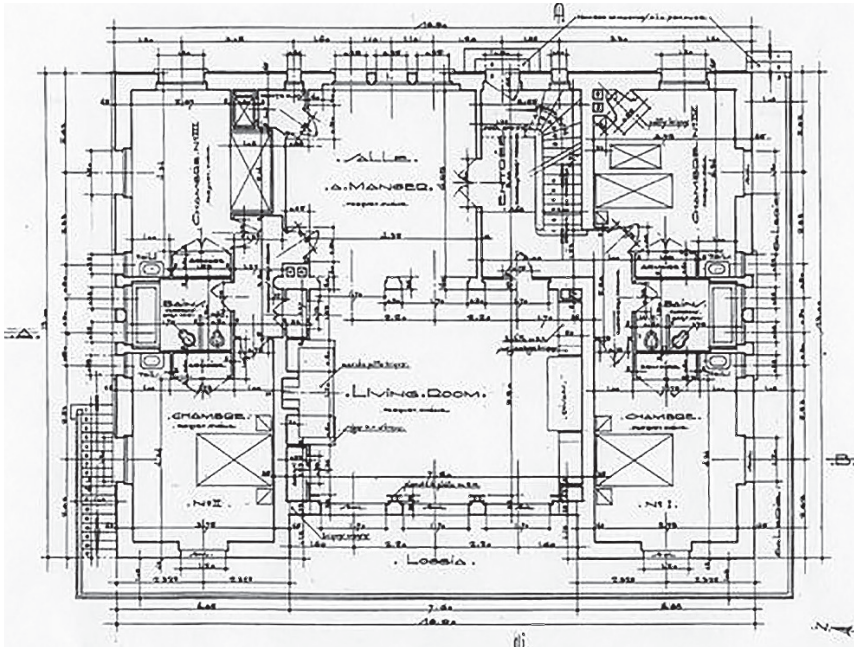

Plan du bel étage (rez sup.)

m 0 1 2 3 N

Le chalet Le Même

Localisation — Megève

Architecte — Henry Jacques Le Même

Construction — 1928

Surface habitable — 532m² env.

Nombre de logement — 1 + 1 (service)

Caractères remarquables — Composition tripartite - Volume de la ferme - Structure béton armé

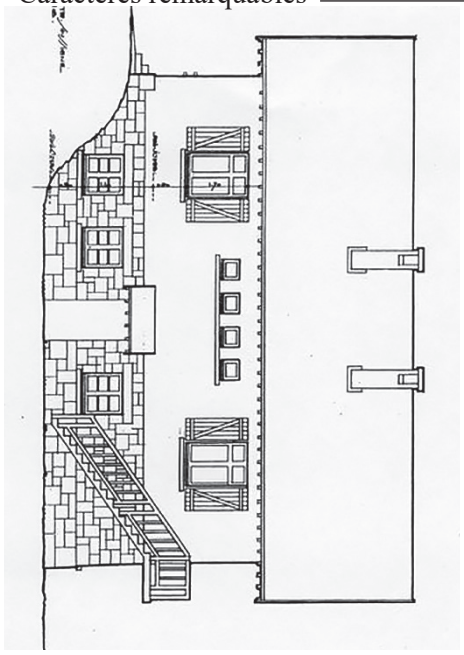

Façade Nord

L'entièreté des plans du projet sont à trouver en annexe 2, page 57

Henry Jacques Le Même, Architecte, est le maître d'œuvre de la baronne de Rothschild. Ce duo accouche du chalet tel que nous le connaissons aujourd'hui. Le Même décrit sommairement son travail ainsi : « J'ai essayé de traduire son programme dans un volume qui soit proche des fermes du pays, dix-sept mètres de façade, un toit à deux pentes égales... mais j'ai tout de suite senti la différence immense entre ce qu'on me demandait et cette ferme savoyarde où se trouvaient le logement de la jument, des vaches, un tout petit local pour les paysans et du foin sous la toiture. Alors que là, c'était une femme qui voulait au fond tout le confort, un confort raffiné »[12]. Le Même, dans volonté de 'réhabiliter' l'héritage traditionnel, conjugue le modernisme technique et spatial avec une libre interprétation de la tradition[13].

Le chalet du skieur est composé de deux à trois niveaux habitables compris dans un large volume repris des fermes environnantes. Le programme, est quant à lui neuf, c'est la première fois que l'on crée sur ce territoire de la haute vallée de l'Arve, de l'habitat individuel. Le chalet du skieur, conçu pour la Baronne Noémie de Rothschild comprend néanmoins un second logement pour les employés de maison, situé au rez-de-chaussée inférieur du chalet. Ce bâtiment fait pour la Baronne de Rothschild est l'un des plus volumineux que le Même ait fait.Le chalet, comme pour la ferme, profite de la pente pour avoir deux niveaux accessibles de plain-pied. Le rez-de-chaussée supérieur accueille toutes les pièces à vivre et ce sont les combles qui sont réservées aux chambres. Outre le fait de trouver toutes les pièces d'un logement moderne, inédit à cette époque pour les bâtisses du coin, Le Même incorpore des espaces dédiés au tourisme, comme le ski room ou le porche abrité, afin de faire transition entre la pratique du ski très encombrante et le chez-soi. Le changement majeur apporté par Le Même à la construction en territoire montagnard est le recours à des techniques de construction standard de l'époque : Le béton armé fait son apparition.

Avec la construction de chalets pour villégiateurs et de remontées mécaniques, Megève peut être considérée comme la première station de ski de France. C'est sur les pentes de Rochebrune et du Mont-d'Arbois que le tourisme d'hiver naît. Le village de Megève se transforme en station village : les téléskis partent près de l'église, à même les premières pentes, tout comme les chalets qui se construisent en périphérie du hameau centre-du-village. Ce modèle urbain constitue aujourd'hui ce qu'on appelle les stations de première génération[14]. Le tourisme impose sa marque sur le territoire par

12 Brusson Jean-Paul. *L'invention du chalet. Henry-Jacques le Même, architecte à Megève.* 1996

13 Giromini, Patrick. *Transformations silencieuses : étude sur l'architecture alpine.* 2021

14 Franck Delorme dans *Du village-station à la station-village. Un siècle d'urbanisme en montagne*, publié en 2014 réalise un travail de catégorisation des stations de sport d'hiver française. Il définit, chronologiquement, les stations. Celles de première génération sont construites au début du XXe siècle. Elles se développent autour de villages existants situés en moyenne montagne (altitude autour des 1100m) et sont synonymes du passage d'une économie agropastorale à celle du tourisme. L'architecture de ces stations se caractérise souvent par la reprise de l'esthétique traditionnelle des bâtiments existants. On distingue les stations de deuxième génération comme étant *ex-nihilo*, construites à partir de rien. Ces stations sont installées à plus haute altitude (entre 1600 et 1800m) sur des sites

l'édification rapide sur les lots souvent bien ensoleillés et donnant la meilleure vue sur le paysage. Avec la démocratisation des sports d'hiver et des chalets accessibles skis aux pied[15], les centres villages sont trop petits pour accueillir les remontées mécaniques, celles-ci s'élèvent alors en altitude. Le front de neige et le centre du village deviennent les deux pôles des communes de montagne.

La montagnité, dans le travail de Le Même, se trouve dans son insertion à l'existant. Il fait en sorte que le chalet soit à l'image du citadin qui vient séjourner en montagne ; après avoir quitté ses habits de ville, il se pare de son déguisement temporaire, sans pour autant copier le paysan montagnard[16]. Ce travail de références savantes aux constructions vernaculaires fait le succès du chalet. De plus, la rupture programmatique en quelque sorte induite par le tourisme crée un nouveau rapport au lieu : l'exploitation du territoire par le plaisir. Cela se traduit sur l'Architecture par des ouvertures plus grandes en façade pour observer le paysage mais aussi par l'arrivée du confort dans les bâtisses (chauffage, cuisine équipée, salle de bain). La grande lisibilité des volumes marquant un continuum avec les fermes s'ancre particulièrement bien dans un paysage quasiment lisse lorsque la neige le couvre tel manteau de feutre. Les façades composées par Le Même suivent un rythme régulier qui évoque, lui-aussi, une filiation au rythme des ossatures des fermes. Finalement, la toiture bi-pan, faiblement inclinée et ses cinq à neuf pannes visibles, est l'élément qui dicte l'Architecture.

La montagnité moderne introduit un double point de vue : celui de l'autochtone et du villégiateur. Pour l'un s'opère une prise de conscience, des transformations et une ouverture d'esprit et pour l'autre le dépaysement, la pratique sportif et la convivialité.

favorables à l'enneigement et à l'ensoleillement comme pour Val d'Isère. Quant aux stations de troisième génération, elles naissent grâce à l'action étatique de l'époque : le Plan Neige, à partir de 1964 pour des stations de haute altitude ultra fonctionnelles à urbanisme vertical capable d'attirer les devises étrangères. Flaine en est l'exemple parfait. Pour terminer, les stations de quatrième génération semblent être un retour en arrière. Ces stations sont de moindre échelle et on y recherche une esthétique considérée comme plus traditionnelle, ainsi que les valeurs qui lui sont attachées. Valmorel à été construit selon ces critères.

15 Picon-Lefèbvre, Virginie. *La fabrique du bonheur.* 2019

16 Brusson Jean-Paul. *L'invention du chalet. Henry-Jacques le Même, architecte à Megève.* 1996

Village de Combloux en 1939

Le chalet des années 70

Localisation — Combloux

Architecte — J. Vibert

Construction — 1976

Surface habitable — 436m² env.

Nombre de logement — 4

Caractères remarquables — Structure béton armé - Bardage bois - Balcon filant

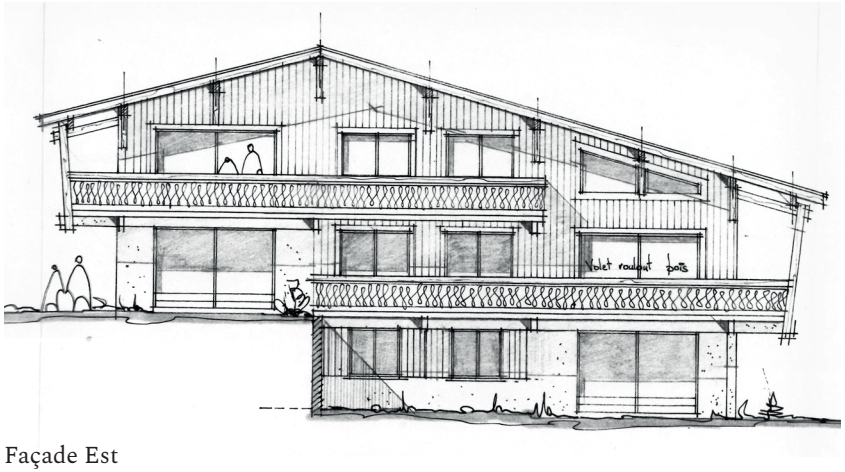

Façade Est

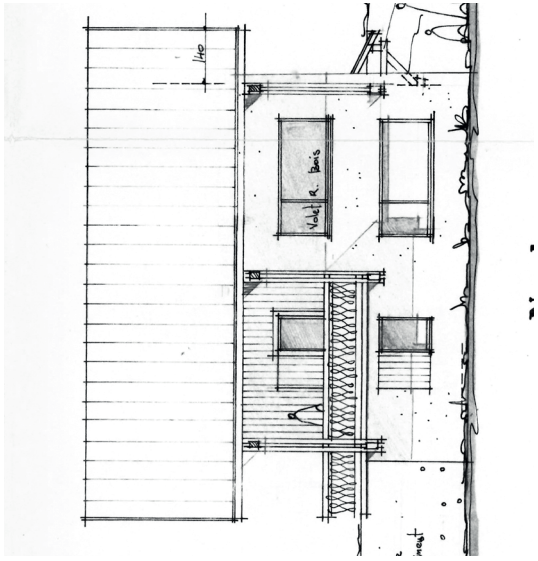

Façade Sud

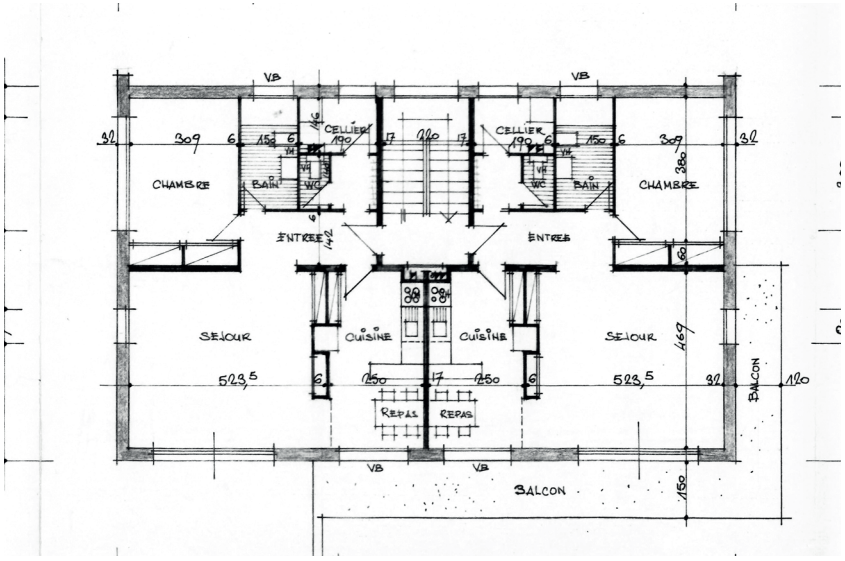

Plan du rez-de-chaussée supérieur

N

m 0 1 2 3

L'entièreté des plans du projet sont à trouver en annexe 3, page 58

Le chalet des années 70 est synonyme de tourisme de masse et de densification du territoire. Ces chalets marquent la volonté de loger davantage de personnes. En effet, la volumétrie de ces bâtiments est plus imposante que celle des fermes ou des chalets de Le Même. L'augmentation du volume répond à cette intention : le chalet accueille régulièrement quatre niveaux habitables et plusieurs logements en son sein. A la différence du chalet de Le Même qui est un pavillon, le chalet des années 70 est un logement collectif. Pour ce genre de construction, on peut parler de petit immeuble. Jacques Vibert et Michel Dayve sont deux Architectes qui ont beaucoup œuvré durant la période des années soixante - quatre-vingts. Leur grammaire architecturale s'apparente à ce que Le Même a mis en place puisqu'on conserve une composition tripartite en façade (maçonnerie, crépi, bois), l'utilisation du béton armé et du bardage ainsi qu'une composition régulière des ouvertures en façade.

Chaque hameau des communes de montagne se densifie. Avec l'essor économique lié au tourisme, de nombreuses terres agricoles sont cédées à la construction. Cette période coïncide avec la mise en place du Plan Neige[17] en France. Le développement urbain devient frénétique car on cherche à capter le plus de capitaux possible mais aussi puisque les lots à bâtir sont nombreux et aisément constructibles. Sur ces communes de montagne accueillant des stations de première génération, le centre du village est trop encombré pour laisser place aux remontées mécaniques. Celles-ci déménagent plus haut sur les pentes et créent un nouveau lieu que l'on appelle le front de neige. C'est le départ des pistes de ski, le lieu où s'organise le tourisme et son économie. C'est dans ce cadre que le chalet des années 70 trouve sa place : de grands bâtiments aussi bien destinés à loger les touristes qu'à recevoir les magasins de matériels de ski, les restaurants et l'office du tourisme. Dès lors, la bipolarité centre-village - front-de-neige représente un axe de densification urbaine logique. A Megève comme à Combloux, cet axe est sur le versant adret du site et en plus de la qualité de l'ensoleillement, ce versant est aussi celui qui offre la meilleure vue. Cela est un atout pour le développement touristique.

Viennent aussi les premières transmissions de patrimoine entre génération impactée par le tourisme. D'une part, les familles ne doivent plus seulement travailler exclusivement pour l'exploitation agricole car le tourisme offre d'autres opportunités. D'autre part, le tourisme représente aussi des sommes d'argent "facile" puisque les terres qui étaient auparavant cultivées pour la subsistance deviennent potentielle source de revenus par la vente. La volonté étatique de développement de masse du tourisme et le potentiel capital monétaire pour les familles de la région sont les éléments qui bouleversent et transforment définitivement le territoire. Le résultat et l'apparition de nombreuses résidences secondaires sous forme d'habitat pavillonnaire et la création d'un déséquilibre entre celles-ci et les résidences principales qui sont encore en majorité les fermes accueillant jusqu'à trois générations d'individus de la même famille.

17 Géoconfluences, « Plan Neige », consulté le 19/11/23, URL : http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/plan-neige

« C'est bien beau ces fermes, mais faut arriver à les entretenir, et puis quand on pense aux problèmes que ça pose en cas de succession. Nos grands-parents ont trimé pour avoir un tel patrimoine et nous on ne peut pas le conserver, c'est un comble. Donc on a été obligé de la garder (la ferme) en indivision sinon on n'arrivait pas à payer la succession. » Serge[18]

Une nouvelle montagnité, dans la lignée de la production de Henry Jacques Le Même, le travail des façades est au service du dialogue avec le site. Les matériaux utilisés expriment un revêtement, un habit qui cache la structure de béton. La mise en place du crépi de teinte claire du bardage bois garde l'expression d'un socle et d'un couronnement. La volumétrie parallélépipédique est mise en valeur par des façades lisses où seuls les balcons et pannes-contrefiches jaillissent. Le caractère très pragmatique des bâtiments est parfaitement en accord avec, certes un territoire très rude où la compacité est plus efficace mais est davantage la résultante de décennies de production de masse qui cherche à construire le plus rapidement.
Le programme qui s'adapte aux enjeux sociétaux et à la pratique du territoire de manière efficace représente aussi ce caractère de montagnité. Dans des chalets qui ne sont pas de taille démentielle, on y trouve plusieurs logements voire des commerces. Et ce programme favorise la mixité par la propriété et la location à l'année ou à la saison. Toutes les catégories de la population peuvent quitter les fermes d'autrefois et accéder au confort dès lors que ces personnes sont autonomes. Ces constructions restent éloignées du folklore puisqu'on recherche avant tout le fonctionnalisme et d'efficacité. Dans ce contexte moderne, on retrouve la notion de la ferme vernaculaire de faire le plus possible avec le moins possible. Néanmoins, ces constructions ne sont pas issues d'un savoir éprouvé par le temps et l'apprentissage tiré de l'expérience du lieu. Elles deviennent vite sujettes à de mauvais retours d'expérience en confort de vie et en qualité de construction. On considérera cette montagnité comme étant opportuniste.

18 Just, Bernard. *Le nouveau Chemin des Fermes.* 2012

Village de Combloux en 1963

Le chalet Brondex

Localisation — Combloux

Concepteur — Paul Brondex SA

Construction — 2000

Surface habitable — 150m² env.

Nombre de logement — 1

Caractères remarquables — Soubassement béton armé - Structure bois - Quelques élément de folklore

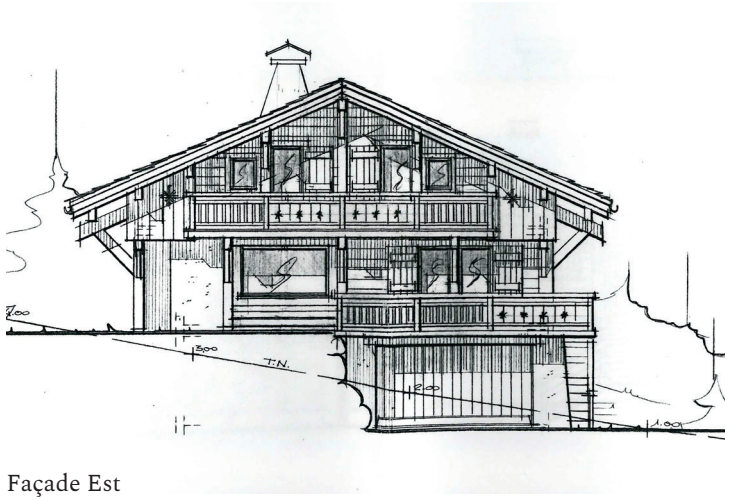

Façade Est

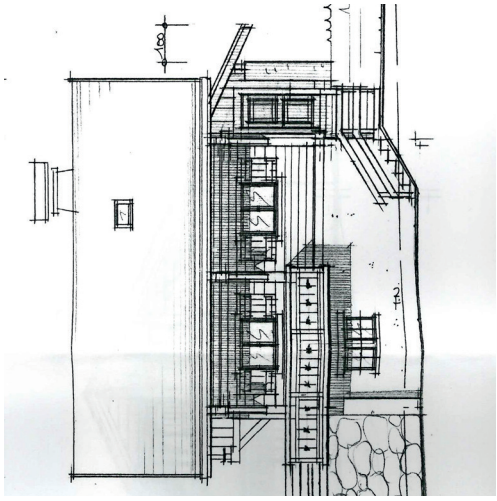

Façade Nord

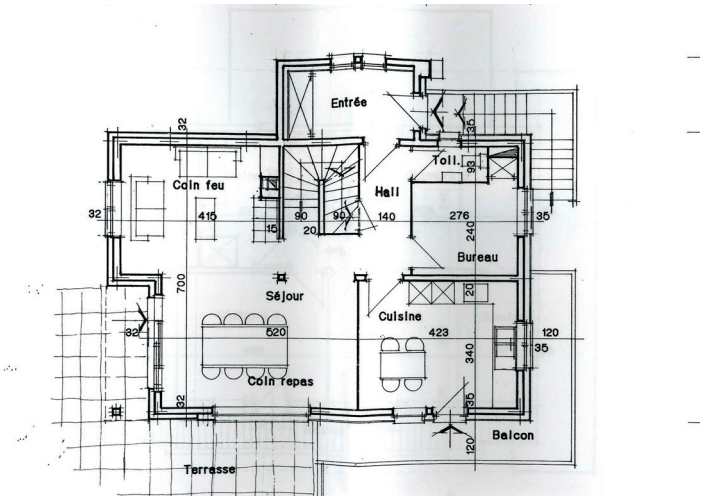

Plan du rez-de-chaussée supérieur

N

m 0 1 2 3

L'entièreté des plans du projet sont à trouver en annexe 6, page 61

La construction de chalets sous forme d'habitat individuel commence avant la démocratisation du tourisme d'hiver. Ce sont successivement l'invention de la défonceuse[19], utilisée par les charpentiers et menuisiers et les expositions universelles[20] qui démocratisent le chalet comme étant une maison de bois qui se monte facilement. J'aborderai le sujet dans la partie suivante, car ce sont les Suisses qui font connaître au monde le chalet (*schweizerhaus*).
Ce sont les constructeurs de maisons qui reprennent ce modèle dans la haute vallée de l'Arve et on peut les différencier par leur style de chalet. Les plus connus sont les suivants : Berruex, Paul Brondex et fils et Grosset-Janin. Ce sont des entreprises de charpentier qui ont évolué pour devenir aujourd'hui des entreprises de maîtrise d'œuvre offrant un service clé-en-main. Sans Architecte, ces entreprises offrent des chalets très reconnaissables. Si l'on prend exemple sur les chalets Brondex, ils peuvent se résumer à leur surface habitable qui doit être inférieur à 150m² (et avant 2012, inférieur à 170m² de SHON). Cette surface réduit considérablement le nombre de possibilités en matière de programme et par extension de volume des constructions. Brondex construit exclusivement du pavillonnaire, des chalets destinés à l'habitat individuel, qu'ils soient pour des habitants du village ou des résidents passagers.
Les chalets Brondex se distinguent par leur reprise de la ferme vernaculaire. L'esthétique est donc la suivante : un soubassement minéral, fait dans les matériaux contemporains que sont le béton armé crépi et d'une superstructure en ossature bois. On retrouve parfaitement l'esthétique des fermes, à la différence que les volumes bâtis sont moindres, plus élancés et les ouvertures en façades plus nombreuses et plus grandes. La toiture de leur chalet présente une pente plus prononcée que celle des fermes et participe au caractère élancé de la construction. Majoritairement, se sont deux niveaux habitables et un niveau pour la technique en rez inférieur qui composent le chalet.

La fulgurance de l'urbanisation et les bouleversements sociaux qui s'opèrent durant la seconde moitié du XXe siècle sont propice aux constructeurs de chalet. Les enfants des derniers agriculteurs cherchent à se loger en dehors de la ferme. Ces entreprises locales qui bâtissent les villages sont les premières bénéficiaires de ces transformations. L'économie du tourisme est plus sûre car développée et accorde davantage d'opportunités. Les chalets Brondex se construisent énormément, selon les statistiques faites pour un précédent travail, ils représentent 18%[21] de tous les chalets comblorans pour la période 1965-2005. Cela fait de Brondex, le concepteur le plus présent sur la commune de Combloux.
Se joue dans cette seconde partie de siècle, en lien avec la folie constructive, des changements qui ont des répercussions dans le présent. Tout d'abord, en 1982, avec les lois de décen-

19 Bibliothèque nationale suisse BN. *Chalet. Nostalgie, kitsch et culture du bâti* (exposition). 2023
20 Giromini, Patrick. *Transformations silencieuses : étude sur l'architecture alpine.* 2021
21 Emonet, Samuel. *Le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005.* 2021

tralisation, l'État délègue les compétences de gestion de l'urbanisme aux communes. Par la suite, chaque commune aura à charge de développer ses règlements et cela aboutit au plan local d'urbanisme qui est omniprésent dans la pratique d'un Architecte. Grâce à cet outil, chaque commune peut avoir de l'influence sur l'esthétique des bâtiments construits et cela est problématique lorsqu'on cherche à verrouiller un style afin de contrôler l'image de son village pour des besoins promotionnels touristiques.

La montagnité, qui peut être qualitative ou non, est retranscrite de manière mitigée avec les chalets Brondex. La reprise des méthodes de construction utilisées pour les fermes d'antan et actualisées sont d'intérêt car cela permet de conserver une sorte de savoir-faire, tout en l'adaptant aux contraintes actuelles. On perd tout de même la maçonnerie en tant que structure de l'ossature bois, car la maçonnerie n'est plus qu'un parement du béton armé. L'ossature en bois intégrant les standards d'isolation est d'un grand intérêt car on retrouve la structure typique des fermes avec un remplissage en planche. Le rythme et le calepinage des façades est en parfait accord avec les besoins contemporains et avec le site et l'existant.
La complication des volumétries et des toitures ainsi que l'ajout plus régulier d'éléments d'ornementation comme les auvents ou les contrefiches font disparaître le sens qu'est le leur pour les constructions vernaculaires. On passe d'une réinterprétation des fermes à une reprise désincarnée d'un modèle. Les références savantes mises en place par Le Même et ses successeurs pour s'intégrer dans le site sont mises en péril par cette montagnité qui cherche à ressembler à ce qui est présent. Les chalets Brondex sont le début de la montagnité contemporaine.
Notons tout de même que la grande popularité de ces constructeurs de chalet est une féroce concurrence faite aux Architectes puisque l'acte de construire semble réduit au choix d'un chalet dans un catalogue.

Village de Combloux en 1983

Le chalet contemporain

Localisation — Combloux

Architecte — G. Ravello

Construction — 2004

Surface habitable — 236m² env.

Nombre de logement — 1

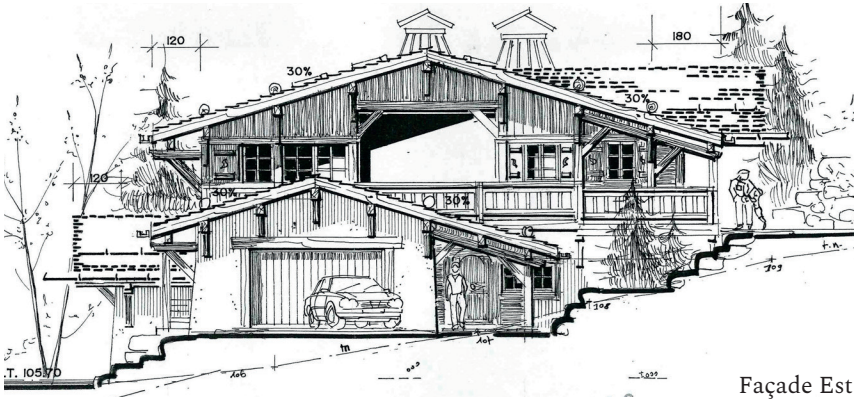

Façade Est

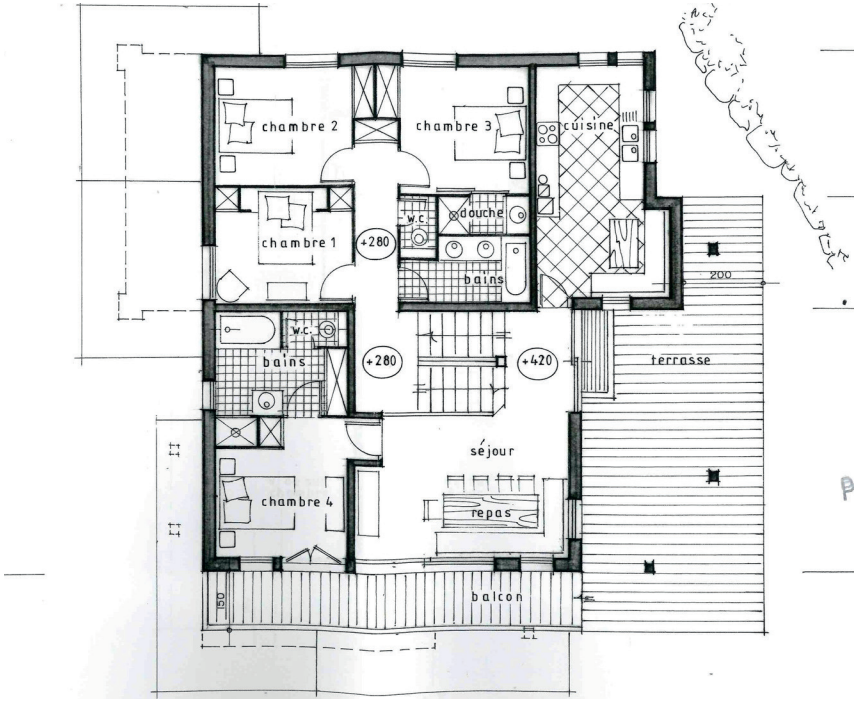

Plan du rez-de-chaussée supérieur

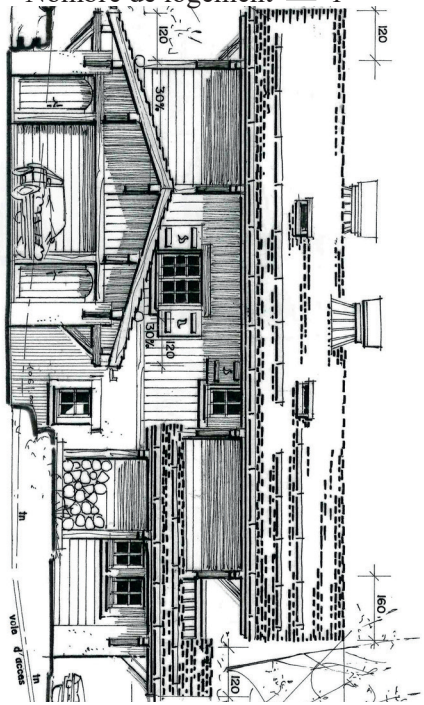

Façade Nord

Caractères remarquables ———

Structure béton armé - Fausse structure bois - Eléments de folklore

L'entièreté des plans du projet sont à trouver en annexe 7 , page 62

Le chalet contemporain, que l'on construit depuis les années 2000 se différencie de la production antérieure. Les productions récentes me semblent être partagées par leur échelle. En effet, on peut trouver des modestes constructions abritant une famille à l'année comme on trouve d'immenses bâtisses à peine utilisées.

L'Architecte Gérard Ravello, établi à Megève, est un concepteur qui œuvre intensément et construit le chalet d'aujourd'hui sur ces villages de montagne. Ce chalet, qui est un habitat pavillonnaire, comporte deux à trois niveaux habitables. Le volume des chalets, comme les chalets Brondex, a tendance à être plus élancés et moins lisible. Il perd en lisibilité du fait des nombreux redans ou des petits volumes s'assemblant entre eux et de la démultiplication des toitures. On ne retrouve plus le parallélépipède qui était assez caractéristique du chalet et l'ajout en façade de plus en plus d'éléments de folklore complique encore l'appréciation de cette Architecture. En façade, ce chalet est habillé des nombreux balcons parfois prolongés par des galeries en partie haute. Les auvents sont disposés au-dessus des entrées du bâtiment, du garage, des terrasses mais aussi pour abriter un tas de bois le long d'une façade. On inscrit très souvent une fausse structure sur le bardage afin d'affirmer une authenticité en accord avec les fermes avoisinantes. Cela s'accorde au façadisme, non pas comme une conservation des façades existantes avec remplacement total du reste du bâtiment mais comme une construction de façade selon une esthétique voulue n'exprimant pas la fonction du bâtiment ni la méthode constructive.

Au-delà du mitage des villages de montagne, ceux-ci se retrouvent aujourd'hui face à un manque de foncier. La commune de Combloux a autorisé, par exemple, lors de la période 2015-2020, plus de soixante-dix permis de construire par année, soit deux fois plus que la moyenne annuelle sur la période 1965-2005[22]. Les communes de Megève et de Combloux, similaires par leur développement urbain, sont aujourd'hui deux grandes tâches urbaines. Ce qui était jadis des hameaux répartis sur le territoire est aujourd'hui un territoire où les discontinuités dans le tissu urbain se font rares.

La conception se fait aussi dans un cadre réglementaire strict : les PLU sont très directifs en ce qui concerne l'esthétique des bâtiments.

Si l'on prend exemple d'un article : *Chapitre 3 : zone UH - secteur UH2, article 11.1-b aspect des façades*[23]. On peut voir que celui-ci oriente certes la conception vers des matériaux à mettre en place avec des adjectifs décrivant la finition voulue, celle-ci n'est pas assez ouverte pour donner de la latitude aux concepteurs mais pas assez fermée pour indiquer précisément un type de chalet à réaliser.

Les bouleversements climatiques commencent à prendre une place non négligeable dans l'esprit de ces villages. Cela fait maintenant une petite décennie que les problèmes d'enneigement des stations de moyennes altitude (1200m-1600m) sont récurrents durant la période de noël et dès la fin février. L'or

22 Emonet, Samuel. *Le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005.* 2021

23 Annexe 12-10 et 12.11. Mairie de Megève. *Plan Local d'Urbanisme.* 2023

blanc, est présent sur des périodes de plus en plus courtes[24] sans pour autant que les stratégies de développement du tourisme changent. Le paradigme de la station de sport d'hiver datant de la seconde moitié du XXe siècle n'est plus viable mais ces stations y restent accrochées pour le moment. Nous pourrions nous questionner sur les changements sociétaux de la pratique de la montagne[25] ainsi que sur le dynamisme[26] de cette région frontalière (certains pendulaires se logent d'ores et déjà jusqu'à Sallanches). Ces changements pourraient aussi avoir un impact sur la manière de construire et créer de nouvelles montagnités.

A mes yeux, il est difficile de définir une montagnité positive en ce qui concerne le chalet contemporain. L'Architecture s'inscrit dans la volonté qu'ont les stations de quatrième génération : créer un décor qui doit ressembler aux constructions traditionnelles tout en intégrant le plus grand confort et des programmes actuels à l'intérieur des bâtiments. Il serait intéressant d'étudier dans quelle mesure les stations de première génération peuvent, aujourd'hui, se rapprocher d'un parc à thème. Si l'on prend la définition de Bruce Bégout, auteur de *Le ParK*, qui stipule que le parc d'attraction est une déconnexion du monde réel du fait de sa nature insulaire[27]. Le parc à thème est fondé sur un urbanisme d'imitation et une Architecture mimétique (les expositions universelles correspondent exactement à cette définition). C'est précisément ce point et le fait d'être isolé dans la montagne qui pourrait faire entrer les stations dans une catégorie de parc à thème. Néanmoins, comme Rem Koolhass le démontre dans *New York Délire*[28], le parc d'attraction est un laboratoire urbain ou l'on crée la distraction, l'amusement et le plaisir. Nous pouvons, ici encore, rapprocher les stations de cette idée.

Le chalet contemporain souffre d'une constante surenchère du traditionnel. Le résultat forme une opposition radicale entre une Architecture vernaculaire qui est soutenue par l'efficience et la fonctionnalité et une Architecture pastiche dépourvue de signification. Je ne me réfère pas à la programmation des logements individuels qui expriment la volonté des habitants mais aux résidences secondaires qui, bien qu'elles ne soient peu habitées, sont démesurément surdimensionnées par le nombre de pièces et les types de pièces. Il n'est pas rare de construire des chalets intégrant salle de sport, piscine intérieure, sauna ou hammam ainsi que plusieurs salles de séjour et un grand nombre de chambres pour accueillir des invités. La grammaire architecturale de ces chalets repose sur l'addition d'artéfacts aboutissant à une surcharge des façades. Ces façades, mises en avant par les magazines de décorations, sont illisibles. Le foisonnement non hiérarchisé des auvents, avant-toits, balcons, motifs de balcons, fausse structure de

24 Le nombre de jours de gel du 1er octobre au 30 avril au Col-de-Porte a diminué de 9% (-12 jours) sur la période 1961-2015. ORREC Rhône-Alpes. *Le changement climatique en Rhône-Alpes.* 2016

25 Les fréquentation estivales représentent 54% du nombre total de fréquentation annuelle en 2021. L'agence Savoie Mont-Blanc. *Les chiffres clés.* 2023

26 Sur les plus de 97000 frontaliers travaillant dans le canton de Genève, plus de 75% viennent de Haute-Savoie. Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie. *Chiffres clés de la Haute-Savoie.* 2023

27 France Culture. *Le parc d'attraction, architecture d'un rêve.* 2016

28 Koolhass, Rem. *New York délire.* 1978

bois, contrefiches et de vieux bois de bardage ; promène l'œil à travers la façade et finit par le perdre. Cette montagnité contemporaine repose sur le faux et l'illusion. Elle souhaite imiter les fermes sans pour autant comprendre comment et pourquoi elles ont été construites de cette manière.

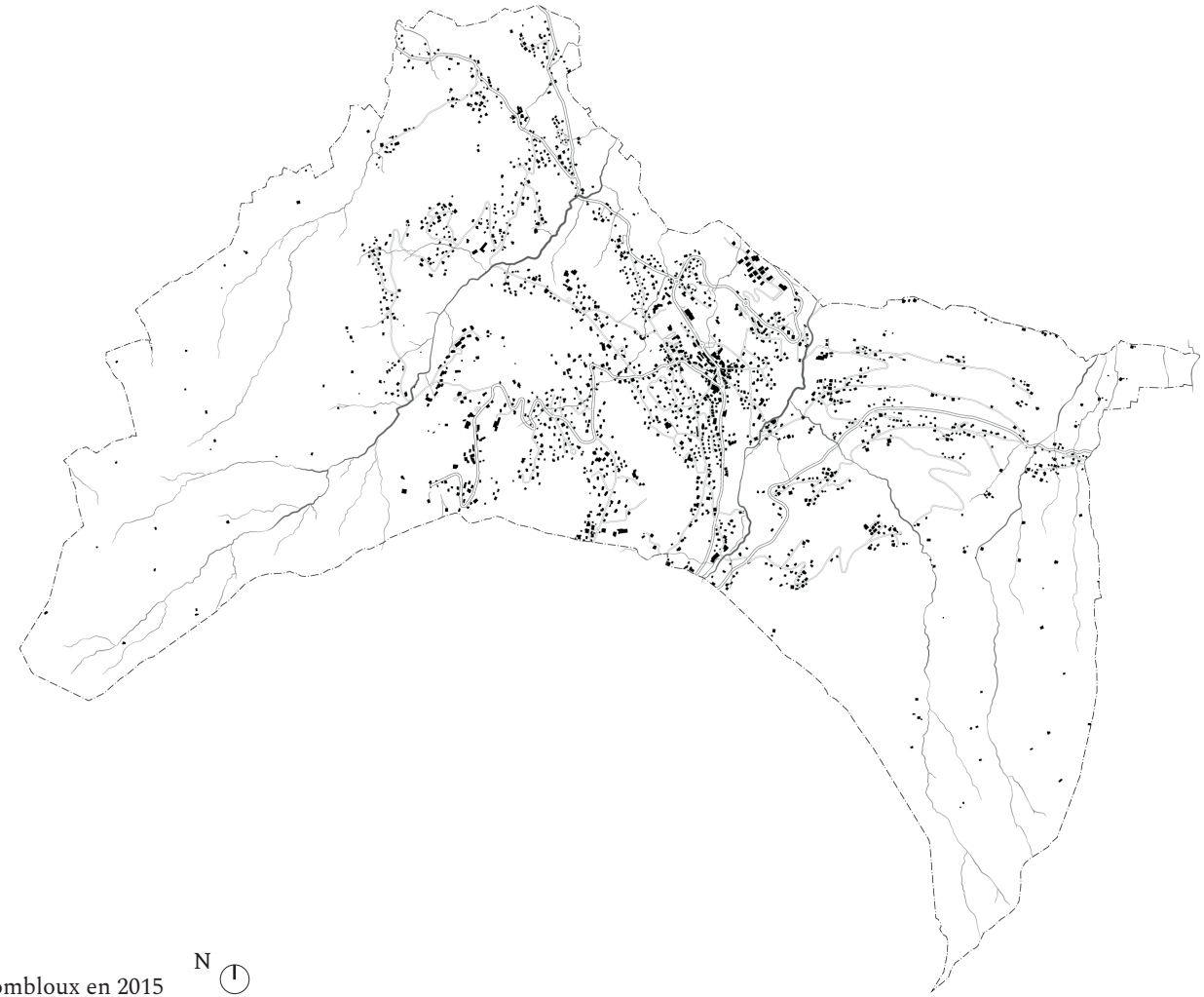

Village de Combloux en 2015

Chalet, et la Suisse ?

Nous venons de voir, par l'intermédiaire de cinq types de chalets, une évolution chronologique de la construction en haute vallée de l'Arve. Elle indique la tendance esthétique qui mène le chalet à s'accoutrer toujours davantage du thème folklorique. Nous avons aussi vu que les villages de montagne subissent le mitage de leur territoire.
Apportons maintenant un point de vue extérieur à cette situation. En s'intéressant à la Suisse, pays dans lequel je travaille actuellement, on s'aperçoit très rapidement des différences dans leur rapport au chalet et à sa gestion.

Le chalet tient une place spéciale en Suisse. Cet objet est imbibé de la tradition, de l'identité et du symbole de ce pays. *Das Chalet Schafroth*[1], le Chalet Schafroth, bâti en 1872 représente parfaitement cette idée. La construction intègre les valeurs paysannes à travers ses méthodes constructives (ossature bois faite de madriers assemblés à mi-bois sur un soubassement de maçonnerie), les matériaux employés (le bois et la pierre) et la forme générale de la construction (parallélépipède couronné par un toit à deux pans). Toutefois, cette maison est bâtie pour une famille bourgeoise au style de vie aristocratique. En conséquence, les façades sont finement ornementées et l'intérieur jouit d'un confort mêlant aussi rusticité et authenticité. Avec ce genre de bâtiment va naître un sentiment de fierté nationale et une conscience patriotique en Suisse.
Les Suisses se mettent à étudier le chalet dès le milieu du XIXe siècle. Ernst Gladbach produira une étude du chalet suisse[2] où il inventorie les différents types de chalets en fonction des cantons et les compare aux constructions allemandes en bois. Un des buts de cet ouvrage est de pouvoir retrouver et conserver les valeurs traditionnelles des chalets suisses qui se perdent, selon Gladbach, avec la modernité galopante. C'est le point de départ qui fera du chalet un des socles de la

1 Bibliothèque nationale suisse BN. *Chalet. Nostalgie, kitsch et culture du bâti* (exposition). 2023

2 Gladbach, Ernst. *Der schweizer Holzstil in seinen kantonalen und konstruktiven Verschiedenheiten vergleichend dargestellt mit Holzbauten Deutschland* (La construction en bois de la Suisse : relevés dans les divers cantons et comparaison aux constructions en bois allemandes). 1877

Suisse. En 1872, là encore, un guide de poche écrit par John Murray est publié. Il apporte une description des chalets d'alpage qui va infuser l'imaginaire du chalet lui aussi utilisé par Jean-Jacques Rousseau dans *La nouvelle Héloïse*. Le chalet y est décrit de la manière suivante : « le chalet dans lequel vit le pâtre est une cabane faite de rondins de pin qui s'emboîtent à leur extrémité. Il est coiffé d'un toit à faible pente, lesté de pierre, qui maintiennent les bardeaux en place face aux assauts du vents »[3]. Tous ces travaux, combinés à l'iconographie produite à cette époque qui représentent le chalet au milieu de pâturages verdoyants surplombées par un massif montagneux d'où s'écoule un ruisseau, aboutissent à l'apparition d'un modèle : la *Schweizerhaus*, la maison suisse ou le *Schweizer Holzstil*, Le style en bois suisse. Cet imaginaire suisse se retrouve aujourd'hui dans certaines définitions du chalet : Pérouse de Montclos définit le chalet comme « une maison de montagne en bois ou construite dans le goût des maisons paysannes de l'Oberland bernois »[4].

La fin du XIXe et le début du XXe siècle, avec l'apparition de la préfabrication et les expositions universelles, apporte une reconnaissance mondiale au chalet. Les entrepreneurs Wasser et Morin présentent, dès 1867, à l'exposition universelle de Paris, un chalet en bois qui est mobile puisque démontable[5]. L'exposition de la Bibliothèque nationale suisse affirme que l'invention de la défonceuse permet la préfabrication du chalet. Celui-ci, alors mis en avant lors des expositions, trouve un grand succès puisqu'étant associé au monde idyllique de la montagne que la littérature et l'iconographie ont déjà popularisé lors du siècle précédent. On rejoint ici l'idée d'Architecture de mimétisme évoquée dans la partie précédente puisque l'on cherche à présenter dans ces expositions, le plus beau chalet et que celui-ci est détaché de son environnement. De plus, cet aspect mobile et démontable fait de lui un bâtiment que le public projette sur tout type de territoire.

C'est cette image du chalet qui est toujours imprimée dans les consciences suisses aujourd'hui. Max Frisch, écrivain et Architecte, ressent un certain malaise vis-à-vis du chalet car il est de « très bon goût, très propre, très sérieux ; mais qu'il n'est qu'un décor »[6]. Son confrère Daniel de Roulet pense, au contraire, que le chalet est le symbole de la tradition alpine et qu'il est l'emblème de la Suisse en tant que pays souverain qui sait se défendre tout seul[7]. Le chalet suisse est partagé entre le malaise d'un décor et l'emblème d'un pays souverain.

La Suisse ne connaît pas une prolifération du chalet et des constructions telle que la vallée de l'Arve la subit. La gestion du territoire est différente notamment étant donné les différentes lois et règles qui le dirigent. L'Architecture et le chalet sont aussi régis selon des méthodes qui diverges de la France. En Suisse, l'Architecte est confronté à une législa-

3 John Murray (Firm). *A Handbook for Travellers in Switzerland, and the Alps of Savoy and Piedmont.* 1872

4 Pérouse de Montclos, Jean-Marie. *Architecture : méthode et vocabulaire.* 1972

5 Giromini, Patrick. *Transformations silencieuses : étude sur l'architecture alpine.* 2021

6 Frisch, Max. *Je ne suis pas Stiller.* 1954

7 Daniel de Roulet de l'anglais d'après : Rooney, Padraig. T*he Gilded Chalet.* 2015

Gabriel Ludwig Lory, Bauernhaus im Lauterbrunnental (Ferme dans la vallée de Lauterbrunnen), XIXè siècle.

tion faite selon la constitution même du pouvoir en Suisse. La hiérarchie des lois est la suivante : la constitution constitue la base de toute loi. La loi fédérale (par exemple la *Loi d'aménagement du territoire, LAT*), fait foi partout en suisse, puis chaque canton érige sa propre loi cantonale d'après un plan directeur cantonal autorisant un potentiel à bâtir défini qu'elle fait valider à l'autorité fédérale. La loi cantonale (par exemple *Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, LATeC*) possède les règlements correspondant (*Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les construction, ReLATeC*) et enfin, chaque commune du canton rédige à son tour un *règlement communal d'urbanisme* (*RCU*). Le RCU est écrit d'après un plan d'aménagement local qui est lui aussi soumis à la validation de l'autorité cantonale. Chaque niveau apporte une définition différente à la loi et le niveau fédéral prévaut sur les autres du fait de la hiérarchie. L'autre différence majeure avec la France réside dans la rédaction même des textes.
Comme on peut le voir sur l'Annexe 10, l'article du RCU concernant cette zone tient en une page (si l'on prend les règles communes à toutes les zones, il tient en quatre pages). Rien qu'en termes de contenu, un texte de PLU sur la commune de Megève tient en quinze pages pour une zone (Annexe 12). Sont évoqués les mêmes sujets entre les deux documents, cependant, la quantité d'information donnée passe de peu à beaucoup. Si l'on prend l'article concernant les toitures, pour le RCU d'Attalens, on a neuf cents mots environ, pour le PLU de Megève, je relève plus de cinq milles huit cents mots.

Comme je l'évoquais dans la partie précédente, les règlements des villages de la haute vallée de l'Arve semblent bloquants par rapport à une esthétique voulue par ces mêmes communes. On pourrait tenter de définir une règle bloquante comme étant une règle qui ne définit pas clairement son objectif. Si le but d'une règle est de donner la liberté à ses utilisateurs, elle doit le permettre. Si la règle, au contraire, veut restreindre ses utilisateurs à une seule utilisation, elle doit guider vers cet usage. Cependant, quand une règle énumère point par point des choses à respecter, qu'elles soient contradictoires ou non, tout en restant évasive, à quoi sert-elle.

« *b) Toitures :*
-La toiture est à 2 ou 4 pans dont 2 principaux. La pente des toitures sera comprise entre 40% et 100%.
-Les toits à pans inversés sont interdits.
-Les toits plats sont autorisés uniquement pour les garages et les couverts à voitures.
-Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite de teinte naturelle, brune, ou anthracite ou de tuile en fibro-ciment de couleur brune ou anthracite. »[8]

La réglementation du RCU ne donne que trois à quatre points : type de toiture, pente minimale et matérialité. Avec la pratique, je constate que le but de ces règles est aussi d'ouvrir le dialogue entre les autorités et le concepteur. En effet, la règle crée des itérations supplémentaires lors de la conception. On

8 Commune de Bossonnens (Suisse). *Règlement Communal d'Urbanisme*. 2023

peut mobiliser les différentes autorités afin d'obtenir des préavis ou simplement engager une discussion. Le point positif est que nous sommes en contact avec des personnes de différents services qui apportent leur expertise sur le sujet en question et sont souvent à même de répondre à la question indépendamment du type de situation. Le bémol est la rareté des échanges qui permettent l'enrichissement de l'Architecture grâce aux différentes lois. Je ne souhaite pas figer cette réflexion car mon expérience professionnelle doit s'étoffer davantage.

Le contrôle de l'Architecture en Suisse est réalisé par la procédure de permis de construire et non par la loi. En effet, ceux-ci sont exhaustifs et passent par plusieurs étapes de contrôle. Le premier niveau de contrôle est communal. Le service technique, ou service d'urbanisme, est l'organe communal qui a la charge de le réaliser. Il s'agit de déterminer la validité du dossier et les points qui sont dans le RCU. Le second organe de contrôle sont les services cantonaux. Ils sont chargés de vérifier la conformité de la technique du bâtiment. On contrôle, par exemple, quel est le type de production de chaleur, son raccordement au réseau routier, la sécurité incendie du bâtiment mais aussi le bilan thermique. Finalement, ce sont des Architectes qui accordent les permis de construire.

En Suisse, les dossiers de permis de construire sont très conséquents et nécessitent un niveau de détail architectural parfois relevant de l'exécution. Les précisions et choix à faire par le maître d'ouvrage sont avancés à la phase avant-projet définitif - dossier de permis de construire. Grâce à des dossiers plus fournis et des organes de contrôles pluriels, l'octroi du permis de construire de ne résume pas à une question de « j'aime ou je n'aime pas ». Lors de mon stage à la Mairie de Combloux en 2020, dans la cadre de la réalisation de mon Mémoire de Master, on m'avait avoué que ce genre de situation parfois se déroule. Les projets qui sont dans les clous ne sont pas discutés. D'autre part, constituer des dossiers de permis de construire plus fourni permet de décaler la charge de travail, mais permet aussi de bâtir qualitativement et, si les lois sont suffisamment dures, de manière pérenne. Le revers de la médaille peut se lire dans l'orientation technologique de la qualité thermique des bâtiments (obligation d'installer des panneaux solaires photovoltaïques, solaires thermiques, système de ventilation dont on pourrait dire qu'ils sont mis en place car la population ne sait utiliser un bâtiment, donc on automatise tout) et dans la non prise en compte de l'énergie grise du bâtiment conçu ainsi que la lourdeur des dossiers à produire.

La pratique que j'ai en Suisse m'amène au constat suivant : il y a un trio de règles qui contraint la conception architecturale. Celles-ci sont les indices, les distances et la toiture. L'indice l'IBUS[9] accorde un ratio maximal de surface de plancher en fonction de la surface du foncier. C'est une manière de contraindre la volumétrie générale d'un bâtiment sans entrer dans des considérations géométriques. On les aborde par les distances à la limite, aux bâtiments, aux routes, aux forêts et autres cours d'eau. Elles sont inévitables, mais peuvent se régler par certaines conventions et dérogations. Enfin, la réglementation sur la toiture reste malgré tout, contraignante,

9 Indice Brut d'Utilisation du Sol : rapport entre la surface de la parcelle et la surface de plancher du bâtiment

car elle a un impact majeur sur l'Architecture, en tant que couronnement d'un bâtiment. La Direction Générale du Territoire et du Logement définit d'ailleurs la toiture comme un élément fondamental de la volumétrie[10]. Ce groupe des trois règles permet de contrôler la volumétrie d'un bâtiment sans pour autant enfermer les conceptions dans des considérations esthétiques. C'est une valorisation du métier d'Architecte dans sa compétence à créer de la valeur par le bâti.

Les Architectes suisses ont un rapport différent à la société. En France, à en croire certains échos populaires, cela peut sembler être inutile d'avoir recours à un architecte, tandis qu'en Suisse, il n'y a rien de plus banal que d'aller voir un Architecte, expert du domaine du bâtiment. Tout d'abord, le nombre d'Architecte par habitant est deux fois supérieur en Suisse qu'en France (0.87 pour 1000 et 0.45 pour 1000 en 2018[11]). Ce nombre montre évidemment une accessibilité accrue pour la société mais peut aussi expliquer une profession arrangée d'une autre manière et dont l'accès est imposé différemment.
Les Architectes suisses sont majoritairement représentés par la SIA, la Société suisses des Ingénieurs et Architectes, car il n'existe pas d'Ordre des Architectes. Celle-ci regroupe les professionnels du milieu de la construction et a pour volonté de constituer un réseau de compétences ayant pour but de façonner un cadre de vie de qualité. Il me semble important de noter que via la SIA, les Architectes sont associés aux ingénieurs dans l'imaginaire de tous. L'Architecte profite donc de son droit naturel à être considéré comme expert du bâtiment au même titre que les ingénieurs peuvent l'être pour les ouvrages d'art.
J'ai pu travailler sur une variété de projets intéressants, ce qui me laisse penser qu'on mandate un Architecte de manière plus automatique en Suisse. Il n'est pas rare de travailler sur des projets d'agrandissement, de transformations intérieures ou de construction de petits volumes. Ce presque qu'automatisme provient aussi de la loi qui est différente. Dès qu'on souhaite construire un bâtiment d'un volume supérieur à 8 x 8 x 3.5m ou qu'on touche à la structure porteuse d'un bâtiment, on doit être accompagné d'un Architecte. Là encore, c'est une question de volume et de connaissance du bâti qui entre en jeu dans cette considération de l'Architecte. Cette manière de faire offre à l'Architecte une image de professionnel du bâtiment comme le sont les ingénieurs, maçons ou autres charpentiers.

J'évoquais précédemment la législation et la réglementation suisses qui offrent un travail de l'Architecture plutôt libre. A l'inverse, la gestion de l'urbanisme, à savoir l'expansion du bâti, est bien plus sévère. En effet, à la différence des communes de la haute vallée de l'Arve, la Suisse tente de garder la main sur le foncier, notamment en instaurant des taux maximaux de résidence secondaire et en ne cédant pas son foncier et ses bâtiments à des capitaux étrangers.

10 Direction Générale du Territoire et du Logement. *Préavis pour un projet hors zone à bâtir*. 2023
11 ACE. *Les architectes en Europe*. 2018

Ces mesures sont intimement liées à la géographie du pays qui est enclavé, occupé à 70% par des montagnes[12] mais avant tout d'une superficie modérée (de 41 285km², à titre de comparaison, la superficie de la région Rhône-Alpes est de 43 698km²). De ces éléments naturels provient sûrement une conscience aiguë d'un territoire fini qu'est le leur. Ils doivent gérer le territoire afin de ne pas perdre la main sur cette ressource plus qu'importante. C'est ainsi qu'en 2013, le peuple a voté[13] le gel des zones à bâtir pour les quinze années suivantes. C'est à dire que jusqu'en 2028, on n'accordera aucune parcelle sur lesquelles il est possible de construire et les communes possédant trop de lots à bâtir par rapport à leur population devront rendre certaines zones inconstructibles. Cette mesure doit limiter l'éternel mitage des territoires attractifs par leur proximité aux bassins d'emplois ou pour le tourisme. Malgré cela, ce vote qui doit permettre la densification des zones urbaines suisses ne semble pas encore totalement accepté par la population. En effet, les lois sont présentées à la population sous leur meilleur jour et celle-ci ne saisit pas forcément les conséquences de telle ou telle loi. On pourrait aussi noter l'effet seuil de vote entre les villes et les campagnes : en ville on habite déjà un territoire dense, le densifier davantage ne semble trop bouleverser les choses ; à la campagne, densifier des villages constitués de villas individuelles serait un grand changement. Dans la pratique, les projets de petits immeubles collectifs dans des localités présentant un majorité logement individuel pavillonnaire font face à des oppositions que tout à chacun peut faire valoir lors de la mise à l'enquête publique d'un dossier de permis de construire.

En 2012, la Suisse adopte la limitation des résidences secondaires via la *Lex Weber.*[14] Chaque commune bénéficie aujourd'hui d'un quota de 20% alloué aux résidences secondaires. Les communes ayant dépassé ce quota ne peuvent, en théorie, accorder de nouvelle construction n'étant pas de l'habitat principal. Ceci en complément de la *Lex Koller*[15], qui est en vigueur depuis 1983 et a pour but de limiter l'acquisition d'immeubles par des personnes étrangères. Toujours dans cette optique d'un territoire limité et fini, les Suisses cherchent à prévenir l'emprise étrangère sur son sol. Ce sont des mesures qui peuvent apporter de nouvelles réflexions dans les communes de Haute-Savoie qui sont à la fois proie du tourisme, du développement du travail transfrontalier et des différences de valeur économique de la Suisse vers la France. Néanmoins, cela ne pourra pas résoudre l'intense mitage récent des villages et le fléau des résidences secondaires qui restent vides durant de trop longues périodes.

12 Département fédéral des affaires étrangères DFAE. « Géographie », consulté le 21/11/23, URL : https://urlz.fr/oyVI

13 Département fédéral des affaires étrangères DFAE, « Zones à bâtir et densification urbaine », consulté le 21/11/23, URL : https://urlz.fr/owBm

14 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse. *Loi fédérale sur les résidences secondaires* (LRS). 2016

15 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse. *Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger* (LFAIE). 2023

CHALET, QUI SERAS-TU?

En s'appuyant sur leur culture de la construction et leur rapport au territoire bien particulier, les Suisses ont mis en place législations et réglementations qui leur permettent de garder la main sur l'urbanisation et l'esthétique.
Il est néanmoins possible, pour un Architecte de montagne, de travailler différemment la grammaire architecturale du chalet et de tenter de réduire son impact sur les terres par son exercice et notamment dans une nouvelle pratique pour ce territoire : la réhabilitation.

Comme je l'évoquais en introduction et dans la première partie, les Architectes auront davantage de projets en lien avec des bâtiments existants puisque le foncier disponible se fait de plus en plus rare et car le nombre de bâtiments arrivant en fin de vie augmente (les bâtiments des années soixante ont déjà soixante ans…). Dans cette optique du travail avec l'existant, il est nécessaire de connaître le terrain. Dès lors, l'Architecte doit être capable de recenser les bâtiments qui ont une valeur ou représentent une mémoire pour un territoire. En France, il existe évidemment le classement *Monument Historique*, les labels tels que le *patrimoine XXe* siècle ou encore le recensement communal qui fait ce travail d'inventaire.
Les villages de la haute vallée de l'Arve comportent quelques bâtiments classés monuments historiques, majoritairement des édifices religieux comme l'Église Saint-Nicolas de Combloux ou Saint-Jean-Baptiste de Megève. Les seuls autres édifices classés sont la ferme Martinelli dite ferme à Isidore dans le centre de Combloux et la maison-atelier d'Henry Jacques Le Même à Megève. On ne trouve pas encore de chalet classé monument historique, mais certains chalets de Le Même comme le Chalet Le Cairn, le Chalet La Croix-des-Perchets et le Chalet Le Grizzly sont labellisés patrimoine XXe. De plus, les recensements communaux représentent une base pour les bâtiments remarquables qui sont en majorité des fermes vernaculaires.
Le recensement par l'Architecte, en tant qu'expert des bâtiments, peut constituer une propre liste de bâtiments catégorisés selon ses propres critères. Le but ici n'est pas d'établir

un recueil exhaustif de chalet de chaque époque mais plutôt d'instituer une base essentielle lors d'un travail avec l'existant. Selon l'étude réalisée en première partie, je classe les chalets en trois catégories : le bâti mémoire, le bâti potentiel et la pépite. Ce classement exclut un bâti commun qui se construit actuellement et dont je considère ne pas avoir le recul nécessaire pour le traiter. La mémoire est le bâtiment qui doit être conservé et-ou rénové tel quel afin de conserver la valeur qu'il représente pour le patrimoine local. Je pense là aux premiers chalets construits dans les villages de montagne comme peuvent l'être ceux de Le Même, le chalet de Mr Pelloux (Architecte Allard-Lenoir) construit en 1978 ou encore ce chalet Brondex de Mr Brondex qui date de 1994. Par leur implantation, leur grammaire architecturale et le contexte dans lequel ils ont été bâti, ils expriment parfaitement leur montagnité. En premier lieu, la montagnité moderne, puis la montagnité opportuniste et enfin la montagnité contemporaine. Le bâti potentiel englobe les différents chalets qui, avec le temps, perdent leur usage, leur confort ou bien encore leur attrait (le façadisme induit des modes qui sont passagères). Ces constructions, par des transformations moindres s'apparentant à un rafraîchissement, sont un marché à saisir pour l'Architecte. Celui-ci, en tant qu'expert du bâtiment, est à même d'apporter la meilleure solution à un commanditaire qui souhaite réaménager son logement, le rendre plus performant ou effectuer un ravalement de façade. L'Architecte peut alors, par sa fine connaissance de l'existant et en parallèle de la satisfaction du commanditaire, mettre en valeur les aspects du bâtiment qui le méritent. Enfin, la Pépite est le chalet des années 70 par sa désuétude, son importance dans l'histoire des stations malgré le désamour des locaux et son potentiel de réhabilitation. Au-delà d'une attraction personnelle que je cherche à dépasser, cette Architecture représente effectivement une période d'opportunisme, mais celle-ci s'est transposée avec efficience en termes de grammaire architecturale. Ces chalets sont empreints d'un potentiel car leur conception même le permet.

Il faut néanmoins nuancer ce travail, car la confrontation au réel apporte de la tempérance au sujet de la transformation : l'Architecte de montagne ne peut subsister par la seule réhabilitation de l'existant. En effet, le travail avec l'existant dépend de la volonté des propriétaires. Éventuellement, ces Architectures conçues sur mesure et spécifiques à une époque donnée (comme les chalets de Le Même) ne répondent plus au désidératas des propriétaires actuels[1]. Pour les résidences principales, les travaux à faire représentent une potentielle économie financière par rapport à l'état présent du bâtiment ou un gain de confort net. Pour les résidences secondaires, la situation est plus compliquée car celles-ci peuvent être quasiment abandonnées sans pour autant que la rénovation soit une nécessité. Mis à part une dépense liée à la taxe sur les résidences secondaires, elle ne coûte rien au propriétaire qui ne l'utilise pas. Néanmoins, la loi interdisant la location des passoirs thermiques devrait faire bouger les choses, et principalement pour les Pépites, qui représentent une part conséquente du parc de logement locatif sur ces communes de montagne.

1 Manin, Mélanie. *Du type au prototype : outils et processus de conception du projet architectural élaborés par Henry Jacques Le Même* (1897-1997). 2014

Le projet de réhabilitation dépend de la base, soit de la construction même. Il n'est pas toujours évident, et je le constate par ma pratique, de méliorer une Architecture tout en répondant à un programme spécifique. On peut trouver ici une limite lorsque l'Architecte, malgré avoir répondu à la demande de son commanditaire, ne peut aller vers la valorisation de l'existant. Par exemple, une solution de rénovation de façade qui permet au bâtiment d'être très performant, mais casse le calepinage des façades et réduit les apports thermiques et de lumière naturel via les ouvertures. A travers cet exemple s'expriment les dilemmes et frustrations auxquels l'Architecte doit faire face.

Le chalet pépite constitue un réel potentiel de réflexion, tant pour la réhabilitation que pour la construction future en montagne. C'est notamment en tant que programme[2] qu'il démontre son intérêt. Les enjeux contemporains poussent à se questionner sur le modèle constructif et urbain développé dans ces stations. Accéder à un logement est un problème, à cause de son prix et de sa rareté. On doit pouvoir se loger à un montant abordable et on doit donner aux jeunes du village la possibilité de projection dans leur propre village. Le second aspect du modèle est celui de la densité créée par le pavillonnaire à l'intérieur et à proximité des centres des villages.

2 Je me réfère ici au programme comme étant les « nécessités auxquelles doit répondre un projet d'architecture » (définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales). C'est le résultat de l'expression de la maîtrise d'ouvrage concernant les objectifs du projet immobilier.

L'Architecture peut avoir un impact dans la résolution de certains problèmes qu'elle crée elle-même lorsqu'elle n'est pas bien gérée. En effet, par deux méthodes, on peut régler les enjeux que je soulevais auparavant. En travaillant sur le taux de résidence secondaire et sur la densité, le mitage du territoire et la spéculation immobilière sont mis à mal. Il pourrait être intéressant de développer les règles suivantes : dans les zones de centre village et hameaux, chaque bâtiment construit doit comporter à minima deux logements et pour les résidences secondaires, à minima un logement principal. Il n'est plus acceptable d'avoir tant de bâtiments vides tout au long de l'année sur ces communes de montagnes ni même persévérer dans la voie du chalet individuel. Dans ces mêmes zones, on autorise les bâtiments à quatre niveaux afin de réduire l'expansion urbaine et l'impact du pavillonnaire. L'Architecture redevient au service des habitants, des communes et du paysage tant chéri par le tourisme[3].

Le travail avec le chalet pépite rentre dans cette optique, puisqu'il permet déjà, avec peu de transformation, la mise en place d'une programme varié et dense. Ces bâtiments possèdent pour la plupart plusieurs logements qui peuvent être remodelés à chaque étage en fonction de l'évolution des surfaces habitables par type. Au rez-de-chaussée, on trouve un garage qui pourrait devenir un local pour un usage différent, comme un petit commerce ou un local professionnel pour un indépendant. Ramener de la diversité dans les centres villages et les hameaux peut sembler être en accord avec les volon-

3 Pia, Fiona. « Stratégies de densification des villes en altitude », *Tracés.* 2017

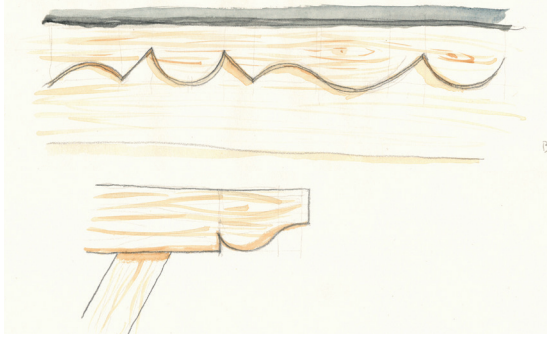

Détail de motifs de chalet

Chalet Brondex de Prairie

Ferme de Combafort

tés sociétales de réduction de l'impact environnemental mais dures à faire accepter aux populations locales. Afin d'améliorer la qualité de vie dans ces bâtiments, on peut travailler sur le phonique en désolidarisant les logements entre eux et les logements des paliers. Avec ces transformations intérieures, la pose d'un chauffage au sol est aussi possible, dans l'optique de bannir le chauffage au mazout ou au gaz. Les constructions logées dans la pente comportent un avantage, et les fermes vernaculaires l'avaient déjà compris : l'accessibilité. Avec une implantation bien faite, on peut obtenir deux niveaux de plain-pied, c'est un avantage non négligeable dans l'optique d'une construction comportant plusieurs logements. Cela permet d'alléger les distributions intérieures et de garder de la surface habitable dans des chalets de petites dimensions, par exemple.

Le chalet pépite représente une expression de l'Architecture en montagne à laquelle j'adhère particulièrement. Ces constructions sont frugales, économes et honnêtes par leur programme, leur mise en place et leur grammaire architecturale[4], ce qui en fait des objets particulièrement bien intégrés au tissu bâti malgré l'image mitigée qu'ils ont auprès de la population locale. On reproche souvent à ces chalets d'être de trop gros volumes (d'importer l'aspect ville) et de souffrir d'un manque de confort dans la conception de l'isolation phonique et thermique. Ce chalet est à l'image des fermes d'autrefois qui faisaient le plus possible avec le peu disponible et à l'opposé des chalets contemporains qui créent peu d'Architecture avec trop de moyens. Ce gâchis est étonnant pour ce territoire où la montagne ne cesse de remettre au pas les humains qui sont dans l'excès. Je pense ici au domaine de l'alpinisme qui nous enseigne que la connaissance de son environnement et la mesure sont de grands atouts en montagne. Mais la démesure qui se reporte aujourd'hui sur l'Architecture trouve sa source dans le bousculement économique que le tourisme provoqua. La terre qui fut une subsistance agraire autrefois, peut aujourd'hui rapporter gros, et donc faire tourner des têtes. Il y là quelque chose à relier à Loos qui dit que « la montagne réclame une construction horizontale, car l'œuvre humaine n'a pas à entrer en compétition avec l'œuvre divine »[5]. Ici, je souhaite plutôt aborder le caractère antithétique entre l'opulence des constructions et la frugalité du territoire. Il suffit de lever les yeux pour trouver un arbre qui a établi domicile sur une petite corniche d'une falaise environnante. Il puise éventuellement ce qu'il lui faut pour satisfaire une existence pérenne mais ne peut se permettre davantage.

4 La grammaire, cet « art de parler et d'écrire correctement » qui est l'ensemble de règles conventionnelles (variables suivant les époques) qui détermine un emploi correct (ou bon usage) de la langue parlée et de la langue écrite (définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales). En y accolant le terme d'architecture, on transpose ce sens de règles déterminant un usage ; mais aussi d'étude objective et systématique des éléments qui constituent et caractérisent un système ou de l'étude de la morphologie et de la syntaxe d'une langue (sens linguistique de la définition). Par grammaire architecturale, j'entends l'ensemble des règles et procédés qui constituent l'architecture d'un bâtiment. C'est une expression que je reprends de l'un de mes professeurs de l'ENSAL puisque qu'elle me semble particulièrement juste pour évoquer le style architectural.

5 Loos, Adolf. « Règles pour celui qui construit en montagne », in *Ornement et crime*. 2015

Le chalet pépite m'invite à une réflexion en trois points pour retrouver de la justesse : l'implantation, la structure du bâtiment et le toit, qui font l'unicité d'une construction en son site. Par implantation, j'évoque la manière dont le bâtiment s'ancre au sol, par son orientation, sa modification de la topographie, son rapport à la pente, la manière dont il capte et se protège des éléments naturels. L'implantation fine du bâtiment doit être au service du programme. Elle joue le premier rôle dans le confort des bâtiments par la définition des accès, son orientation par rapport à la course du soleil, et la manière dont on voit et dont on est vu. Les constructions en montagne se passent rarement d'un terrassement conséquent du fait de la présence d'un niveau semi-enterré. Les aménagements extérieurs usuels dans les communes de montagne sont constitués d'enrochement et de talus pour créer des replats. Il serait intéressant d'utiliser ces aménagements afin de ralentir l'eau et cela aurait deux avantages : premièrement de diminuer l'érosion des sols, secondement d'infiltrer l'eau dans les terres.

La structure poteau-poutre est très présente en montagne, par sa présence en tant qu'ossature bois des chalets. Néanmoins, on la retrouve moins dans les structures de béton armé. Ces structures permettent un remplissage avec des matériaux de petite taille. Ce sont ces matériaux qui composent les fermes : des pierres maçonnées ensemble et des planches de remplissage. En ayant des structures poteau-poutre respectant les normes sismiques et structurelles, on pourrait retrouver un remplissage de pierres maçonnées. Pouvoir travailler plus librement avec un remplissage minéral ou en ossature bois permettrait de mieux répartir l'inertie du bâtiment et donc de gérer le confort d'été et celui d'hiver en retenant la fraîcheur nocturne en été et en chauffant efficacement durant l'hiver (et sortir de la dualité des soubassements minéraux et des superstructure bois).

La toiture, enfin, est le symbole majeur de cette construction qu'est le chalet. Un toit à deux versants avec des avants toits prononcés. Son rôle de couronnement fait d'elle un signe de distinction au sein même des villages. Que ce soit la pente, l'épaisseur, les matériaux utilisés, on peut distinguer le chalet qui se présente à nos yeux rien que par cet élément. L'étude de la rive et des faces inférieures nous montre en quoi le toit dicte la grammaire architecturale. La position des pannes donne le rythme de la façade puisque celles-ci sont visibles. Que ce soit pour les fermes vernaculaires ou les chalets contemporains, la structure apparente repose entièrement sur le nombre et la position des pannes, et le reste de l'Architecture en découle. A l'instar de l'utilisation de la toiture pour stocker la neige et avoir une couche d'isolation naturelle, cette toiture représente un potentiel captage d'eau et un ombrière conséquente, synonyme de sobriété.

Le chalet pépite permet un travail de réhabilitation diverse. Son volume est abordable et autorise les interventions futures, on y projette aisément des modifications d'ouvertures dans la trame régulière du bâtiment, sans pour autant la dénaturer. On peut la compléter mais aussi y ajouter l'exception qui confirme la règle. De la même manière, on peut aussi envisager le prolongement des logements sur l'extérieur comme les balcons mis en place l'induisent, mais de manière plus systé-

matique et par une structure rapportée. Les balcons en béton armé sont supprimés pour annihiler les ponts thermiques et remplacés par la structure autoportante. Cette structure entre en résonance avec les contrefiches verticales qui s'appuient déjà sur les consoles des balcons. Dès lors, ce serait un ajout qui souligne davantage le tramage régulier des façades et crée un relief qui ne réduit en rien la lisibilité du chalet. Ces structures peuvent, à moindre coût, servir de protection solaire à ces bâtiments qui commencent eux aussi à souffrir de la chaleur en été. Améliorer le confort thermique de cette manière semble intéressant puisque cela permet aussi d'isoler la façade par l'extérieur et de changer les habits du chalet. Le bardage est un parement qui doit être entretenu et changé lorsqu'il est trop abîmé. Le changement de teinte, de texture ou de calepinage du bardage peut totalement modifier l'appréciation d'un bâtiment. Les habitants semblent apprécier lorsqu'un ancien bâtiment se pare d'un ton plus clair et naturel en remplacement d'un ancien bardage peint en noir ou d'une lasure opacifiante.

Gion Antoni Caminada disait que « c'est la finesse dans les nuances qui fait la qualité. Il n'y a pas d'identité sans différence. Dans chaque vallée, il y a toujours de petites dissemblances »[6]. Cette idée que la pluralité créée par chaque petite différence permet à chaque construction d'être singulière sans pour autant se dissocier des constructions proches m'est d'un grand intérêt. Dans ces villages ou la mémoire des anciens est toujours présente et racontée, on entend souvent des anecdotes au sujet de la particularité d'un lieu-dit ou à propos de la concurrence entre villages même. Cette particularité du lieu-dit se retrouve sur les bâtiments quand ici on utilise tel remplissage de structure ou tel motif de bande de rive. Ces divergences n'empêchent pas le regroupement du bâti de la vallée sous un même type. Il me semble intéressant pour l'Architecte de porter attention à ces détails et de les retranscrire dans son Architecture, que ça soit à travers un matériau disponible sur le site ou par l'étude plus fine du bâti environnant afin de déceler des motifs récurrents.

Les villages de la haute vallée de l'Arve sont des communes d'environ deux mille cinq cent - trois mille habitants. Petits par la taille et leur démographie, ils accueillent des entreprises de la même envergure. Ces petites entreprises forment un réseau à taille humaine. Cette situation représente pour moi un réseau professionnel efficace, où l'on ressent ses responsabilités et l'on peut traiter en direct. Ultimement c'est un bénéfice pour l'architecture puisque l'Architecte peut mettre au point le détail architectural avec les artisans.

Le réseau de professionnels du bâtiment est fait d'entreprises de taille modérée où les entreprises de plus 9 salariés représentent moins d'un quart des établissements répertoriés (les entreprises comptant de 1 à 9 salariées constituent 75% des entreprises haut-savoyardes[7]). Cette constitution forme donc un réseau court. Au sein des entreprises, la hiérarchie de deux

6 Bibliothèque nationale suisse BN. *Chalet. Nostalgie, kitsch et culture du bâti* (exposition). 2023

7 Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie. *Chiffres clés de la Haute-Savoie.* 2023

voire trois niveaux maximum permet l'efficience du réseau puisque les informations circulent plus rapidement et sans grosse perte de renseignement lorsqu'un ouvrier fait remonter un problème sur le chantier à son responsable et que celui-ci le transmet à l'Architecte. Évoluer dans ces conditions représente à mes yeux, l'opportunité de garder du lien. Certains grands groupes du BTP tentent de venir prendre les marchés en montagne et cela représente une menace pour les petites entreprises. Dans la vallée de l'Arve, c'est ce qu'il s'est produit ; ils ont accaparé la plupart des chantiers. Cependant, la plus faible taille des constructions en village de montagne est à l'avantage des petites entreprises puisqu'au contraire des grandes, celles-ci trouvent de la rentabilité dans les petites opérations. Cette concurrence trouve peut-être sa limite dans ces territoires atypiques et cela une un point positif pour l'artisanat local.

L'Architecte peut, dans sa pratique, nouer un contact productif avec l'artisanat. Toute la richesse de ces échanges réside dans le partage de l'expérience et des savoirs-faire. Pour ces entreprises familiales qui ont construit presque l'entièreté des chalets des communes de montagne, pouvoir récolter le retour sur expérience en matière de faisabilité et de praticité des méthodes constructives est une réelle mine d'or. C'est à l'Architecte de concrétiser cette expérience afin d'enrichir l'Architecture et éviter les erreurs déjà éprouvées. Je pense là aux détails de construction qui précisent les limites de prestations entre chaque corps d'état. Le détail qui règle la question des tableaux et tablettes des ouvertures, de la gestion du bardage aux angles du bâtiment et du lien entre soubassement et superstructure.

La question du détail architectural est d'un intérêt tout particulier pour moi. En effet, c'est un intervalle de mon travail où mon expérience pratique de la construction rencontre mes apprentissages et mes connaissances théorique sur l'Architecture. On réalise usuellement les détails dans le même temps que le passage au dessin d'exécution, pourtant il est essentiel à la conception lorsqu'on souhaite un volume lisse par exemple. C'est dans ce besoin de connaissance en construction, que je souhaite, idéalement, pouvoir mobiliser l'artisan et sa pratique. Il est bien plus confortable de pouvoir concevoir le détail d'architecture en ayant à côté de soi la personne qui va le construire disant : « oui, ça je peux le faire ».

Conclusion

De l'étude des cinq types de chalets, nous pouvons exprimer cinq manières de construire, cinq rapports à la montagne et cinq contextes particuliers. Nous sommes passés par la ferme, qui est l'image d'Epinal même du chalet sur ces communes de montagne. Une construction vernaculaire datant de l'époque pré-touristique qui tente de créer le maximum de volume utile avec le minimum d'effort et de matière possible et qui s'implante judicieusement dans la pente. Les constructeurs de chalet ont tenté et tentent toujours de reproduire ces fermes en construisant des bâtiments comme on les construisait. Par la reprise d'un soubassement minéral et d'une structure en ossature bois qui forment un alliage particulièrement adapté à la nature du site et l'ajout de balcons, appentis, et autres auvents n'étant que du folklore, ils créent des chalets dénués de sens. En outre, les chalets des années 70 constituent un bel exemple de travail de continuité avec la production de Henry Jacques Le Même et de référence aux fermes voisines. La volumétrie simple et les façades dépouillées dialoguent à merveille avec le lieu et expriment parfaitement le contexte historique d'une forte demande en logement. Le Même, quelques décennies plus tôt, crée le style chalet. Il souhaite un bâtiment de style montagnard qui ne copie pas les fermes existantes. Il s'inscrit alors dans les volumétries typiques des fermes et met en place le béton armé, le bardage bois et crée de grandes ouvertures en façade logées sous un toit à deux pans. C'est selon ce modèle que les stations de ski se développent en France. Aujourd'hui, les chalets se sont écartés de ce modèle. A l'instar des chalets contemporains Brondex, qui prônent l'ornementation de façade tirée des motifs traditionnels.

La question de la gestion du style architectural du chalet soulevée dans la première partie trouve des réponses lorsqu'on confronte la vision suisse. Le chalet représente symboliquement un mode de vie authentique et libre pour le peuple suisse. La *Schweizerhaus*, ou *Schweizer Holzstil* n'est néanmoins plus réellement construite de nos jours. La culture architecturale et populaire réduisent la reproduction de ce style. Il est tout de même possible de construire ce type de chalet puisque les réglementations sont plus ouvertes qu'en France. Celles-ci permettent le dialogue et la justification, ce qui ultimement, valorise l'Architecture. Les Suisses, qui considèrent les Architectes comme des experts du bâtiment, gardent la main sur leur Architecture et sur le foncier. A contrario des villages de montagne savoyards, ils ont adopté un taux maximal de résidence secondaire par commune (*Lex Weber*) et réduisent drastiquement la possibilité aux étrangers de posséder de l'immobilier en suisse via la *Lex Koller*. Enfin, c'est aussi la nature de leur pays : la finitude et l'enclavement ; qui leur

fait comprendre qu'ils doivent gérer leur ressource afin de ne pas venir à en manquer. C'est pourquoi le peuple a voté en 2012, la densification du territoire et la fin de l'octroi de nouvelle parcelle constructible avant 2028. Cette gestion permet de ne pas aboutir à un constat similaire aux villages du haut Val d'Arly : l'indisponibilité du foncier. Néanmoins, la densification du territoire n'est pas encore totalement acceptée, notamment hors des centres urbains.
Dans la dernière partie est abordé le travail avec l'existant. Etant donné le manque de lots à bâtir, le nombre de constructions neuves va se réduire et obliger une nouvelle pratique sur ces territoires : la réhabilitation. Elle n'existait pas auparavant puisque les populations se contentaient d'entretenir les fermes existantes. Ce travail pose des questions patrimoniales, quels sont les bâtiments modèles à conserver et sur lesquels s'appuyer lors de rénovations. La matière riche présente sur le site que sont les nombreuses résidences secondaires en désuétude et les bâtiments habités étant des passoires thermiques représente une solution pour réduire le coût des logements, loger les jeunes, réduire la part de résidence secondaire et stopper le mitage. L'Architecte peut s'aider d'une alliance tripartite entre le programme, la grammaire architecturale et le contact avec les artisans pour permettre le déblocage de la situation évoquée en introduction. La diversité amenée par le programme pour sortir de la dualité résidence principale et secondaire et densifier les centres presqu'urbains. Une volumétrie plus sobre, des matériaux honnêtes et une implantation judicieuse pour remplacer des chalets qui s'inscrivent dans une montagnité de façadisme. Pourtant la rénovation ne peut être l'unique réponse à la folie constructive et à ce chalet lié à l'imaginaire des magazines de décoration.

L'Architecte de montagne va devoir travailler parmi l'existant, il ne peut plus composer sur un champ vierge sans proche voisinage. Pour ce faire, une connaissance pointue du territoire est préférable pour ne pas faire de grossières erreurs de son travail. De la même manière que l'Architecte est parfois présenté comme le médecin des bâtiments, devenir expert du chalet est une valeur ajoutée à l'exercice de l'Architecte en montagne. C'est aussi et avant tout un sujet auquel j'accorde énormément d'importance après m'y être sensibilisé.
Pour composer avec l'existant, l'Architecte peut s'appuyer sur un trépied fait du programme, du lien étroit avec les artisans et de la grammaire architecturale. Il est à même de ne pas réaliser un projet viable, pérenne et créant une montagnité contemporaine qui tire les enseignements des montagnités traditionnelles et modernes. L'Architecte aide à la résolution des problèmes de manque de foncier et de prix du logement s'il travaille un programme incluant davantage de diversité d'habitat et de densité. En gardant les artisans près de lui, l'Architecte peut, par la conception du détail, garder la main sur l'Architecture qu'il produit. Dans un territoire marqué par la matérialité brute environnante, l'Architecte doit assembler les matériaux correctement comme le vernaculaire ou Le Même ont su le faire. Je souhaite garder cette sensibilité à la montagnité afin d'éviter de créer un décorum faisant entrer les stations de sport d'hiver dans le domaine du parc-à-thème.

En composant avec la toiture, élément qui régit l'esthétisme du chalet, avec un volume économe, des matériaux honnêtes qui dialoguent avec l'environnement, un caractère propre à chaque bâtiment naît. Cette grammaire architecturale évite l'écueil des constructions régies par le façadisme. L'Architecte poursuit, dès lors, comme le sont sur ce territoire, la construction de bâtiments de qualité qui participent à l'appréciation globale du paysage qui est si chère au tourisme.
Au-delà du travail avec l'existant, la réflexion programmatique et de grammaire architecturale doit aussi s'appliquer à tous types de réalisation. Ainsi les constructions neuves, les reconstructions et autres agrandissements auxquels l'Architecte est confronté doivent comporter ces réflexions avec de maintenir la richesse présente sur le territoire qui à tendance à être diluée par les constructions récentes.

Cette étude remplit, selon les critères fixés préliminairement, les objectifs du mémoire en tant que prospective pour un Architecte en montagne, malgré qu'elle soit réalisée par le prisme de mon expérience novice. Pour compléter ce travail, on pourrait s'intéresser à l'aspect économique d'une implantation sur ce lieu mais aussi recueillir le témoignage concernant l'exercice et l'épanouissement d'Architectes déjà implantés sur la haute vallée de l'Arve.

L'Incertain actuel nous force à remettre en question le dynamisme touristique qui a régné sur la région. Néanmoins, les régions frontalières jouissent naturellement de cet allant. De plus, la montagne, objet de fantasme, réserve le droit à la création comme il le fut exercé pour bâtir les stations des Arcs ou de Flaine et ne doit laisser les règles définir l'architecture comme ça peut être le cas pour le design automobile[1].

1 Cyril Abiteboul dans la vidéo de Dans La Boîte à Gants, 29 octobre 2023. *Ce que le Directeur n'a jamais dit!*. Youtube, 1:50:00, URL : https://www.youtube.com/watch?v=MFECMLU0YDg, consulté le 07/11/2023

Bibliographie

Ouvrages généraux

Corbin, Alain (dir.). *L'avènement des loisirs (1850-1960),* Paris: Aubier, 1995 ; Paris : Flammarion Champ, 2020.

Just, Bernard. *Le nouveau Chemin des Fermes.* Paris : Editions C.D.P, 2012.

Picon-Lefèbvre, Virginie. *La fabrique du bonheur. Marseille : Parenthèses,* 2019.

Vellozzi, Marie-Christine. Vercken, Marie-Thérèse. Guichonnet, Paul. Joutard, Philippe. Lebailly, Hugues. *Montblanc : conquête de l'imaginaire.* Montmélian : La Fontaine de Siloé, 2002.

Ouvrages spécialisés

Raulin, Henri. *L'architecture rurale française : Savoie.* Paris : Berger-Levrault, éditeur, 1977

Articles

Brusson, Jean-Paul. « L'invention du chalet. Henry-Jacques Le Même, architecte à Megève », *Revue de géographie alpine,* tome 84, n°3, 1996.

Delorme, Franck. « Du village-station à la station-village. Un siècle d'urbanisme en montagne », *In Situ [En ligne]*, consulté le 13/11/2023. URL : http://journals.openedition.org/insitu/11243

Pia, Fiona. « Stratégies de densification des villes en altitude ». *Tracés,* 2017.

Préau, Pierre. « Essai d'une typologie des stations de sports d'hiver dans les Alpes du Nord », *Revue de géographie alpine,* tome 56, n°1, 1968. pp. 127-140.

Véry, Françoise. Saddy, Pierre et al. *Henry Jacques Le Même architecte à Megève : architect in Megève.* Paris / Liège, IFA / Mardaga, 1988.

Travaux universitaires

Brusson, Jean-Paul. *Architecture et qualité des lieux en montagne, Cordon, Megève, Flaine : contribution de l'architecture à la définition du concept de montagnité.* Grenoble : Revue de géographie alpine, 1996.

Duprat, Bernard, Paulin, Michel. *Les types de l'architecture traditionnelle des Alpes du nord : maisons et chalets du massif des Bornes.* Rapport de recherches. École d'architecture de Lyon, 1980.

Emonet, Samuel. *Le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005.* Lyon : ENSAL, 2021

Giromini, Patrick. *Transformations silencieuses : étude sur l'architecture alpine.* Lausanne : EPFL, 2021.

Manin, Mélanie. *Du type au prototype : outils et processus de conception du projet architectural élaborés par Henry*

Jacques Le Même (1897-1997), sous la direction de Catherine Maumi, Thèse de doctorat en Architecture. Grenoble : ENSA Grenoble, Université de Grenoble, 2014.

Prax, Michèle. *La première station de sports d'hiver française : Megève (Haute Savoie) : étude de cas d'une forme d'urbanisation du XX° siècle.* Grenoble : Association grenobloise pour la recherche architecturale, 1985.

Documents iconographiques

Dubois, Jean. *Chamouni et le glacier des Bois.* Gouache, 370 x 582, vers 1820.

Emonet, Samuel. « Le village de Combloux en 1939 », *Le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005.* Lyon : ENSAL, 2021

Emonet, Samuel. « Le village de Combloux en 1963 », *Le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005.* Lyon : ENSAL, 2021

Emonet, Samuel. « Le village de Combloux en 1963 », *Le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005.* Lyon : ENSAL, 2021

Emonet, Samuel. « Le village de Combloux en 1963 », *Le chalet combloran : étude d'une transformation sur la période 1965-2005.* Lyon : ENSAL, 2021

Emonet, Samuel. *Détails de motifs de chalet*. Aquarelle, 2021

Emonet, Samuel. *Le chalet Brondex de Prairie*. Aquarelle, 2021

Emonet, Samuel. *Détails constructifs de la ferme*. Croquis, 2018

Emonet, Samuel. *La ferme de Combafort*. Photographie, 2017

Lory, Gabriel Ludwig. *Bauernhaus im Lauterbrunnental* (Ferme dans la vallée de Lauterbrunnen). Aquarel, 176 x 247, XIXè siècle.

Exposition

Bibliothèque nationale suisse BN. *Chalet. Nostalgie, kitsch et culture du bâti*. Exposition, 2023

Documents officiels

Commune de Bossonnens (Suisse). *Règlement Communal d'Urbanisme*. 2023.

Mairie de Megève. *Plan Local d'Urbanisme.* 2023.

Sites internet

Géoconfluences, « Plan Neige », consulté le 19/11/23, URL : http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/plan-neige

Département fédéral des affaires étrangères DFAE, « Géographie », consulté le 21/11/23, URL : https://urlz.fr/oyVI

Département fédéral des affaires étrangères DFAE, « Zones à bâtir et densification urbaine », consulté le 21/11/23, URL : https://urlz.fr/owBm

Annexes

Annexe 1 : Henry Jacques Le Même, *Dossier agence n°88 : Maison dite chalet les Eléphants, propriété de Madame Gauthier de Bonneval.* Megève, 1932.
Auteur du document reproduit : F. Véry

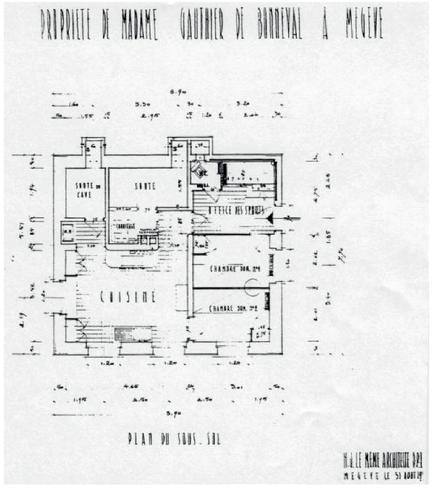

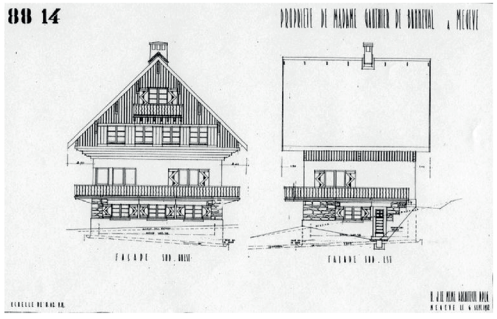

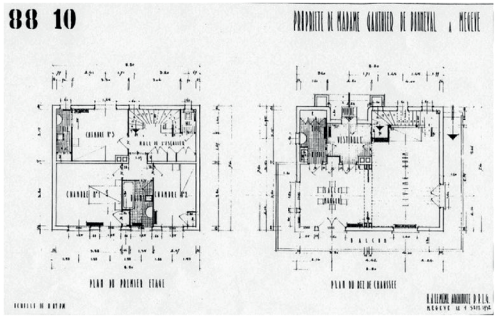

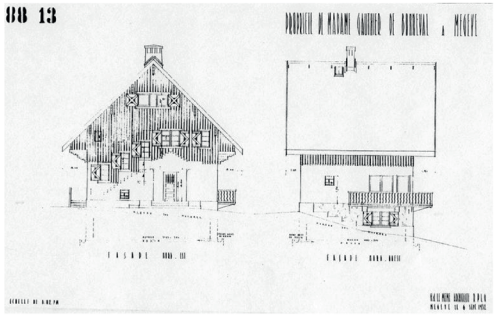

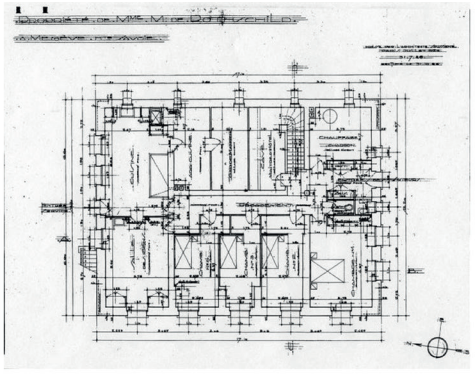

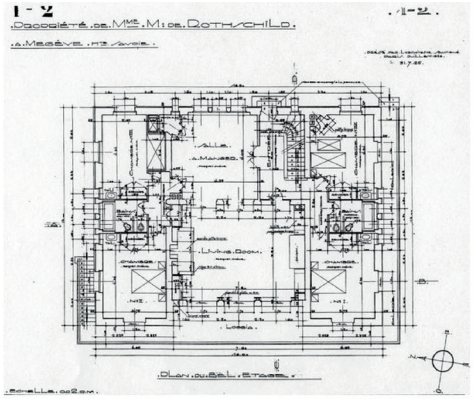

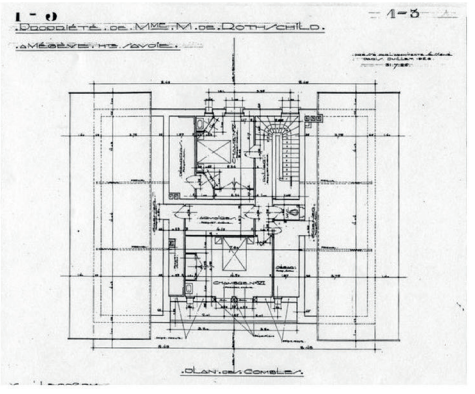

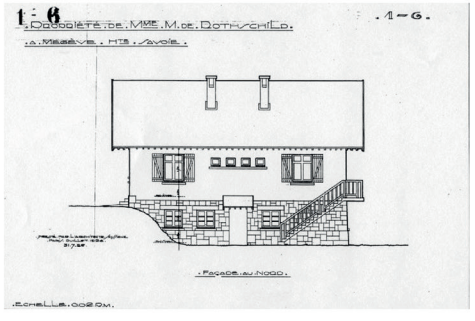

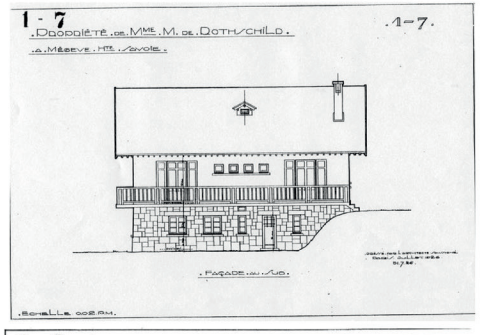

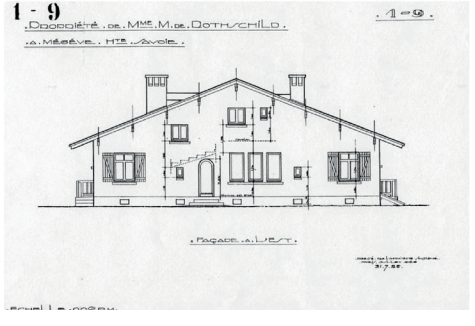

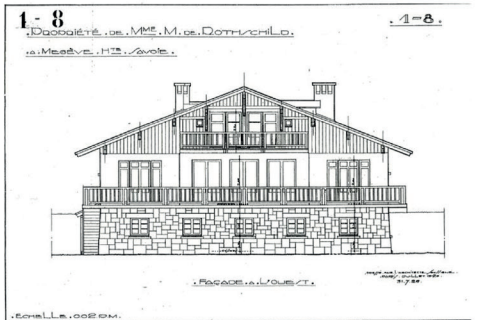

Annexe 2 : Henry Jacques Le Même, *Maison dite chalet, propriété de Mme M. de Rothschild.* Megève, 1926.
Auteur du document reproduit : F. Véry

Chalet Brondex de Prairie

Annexe 3 : J. Vibert, *Chalet, propriété de Mr Muffat.* Combloux, 1976.
Auteur du document reproduit : S. Emonet

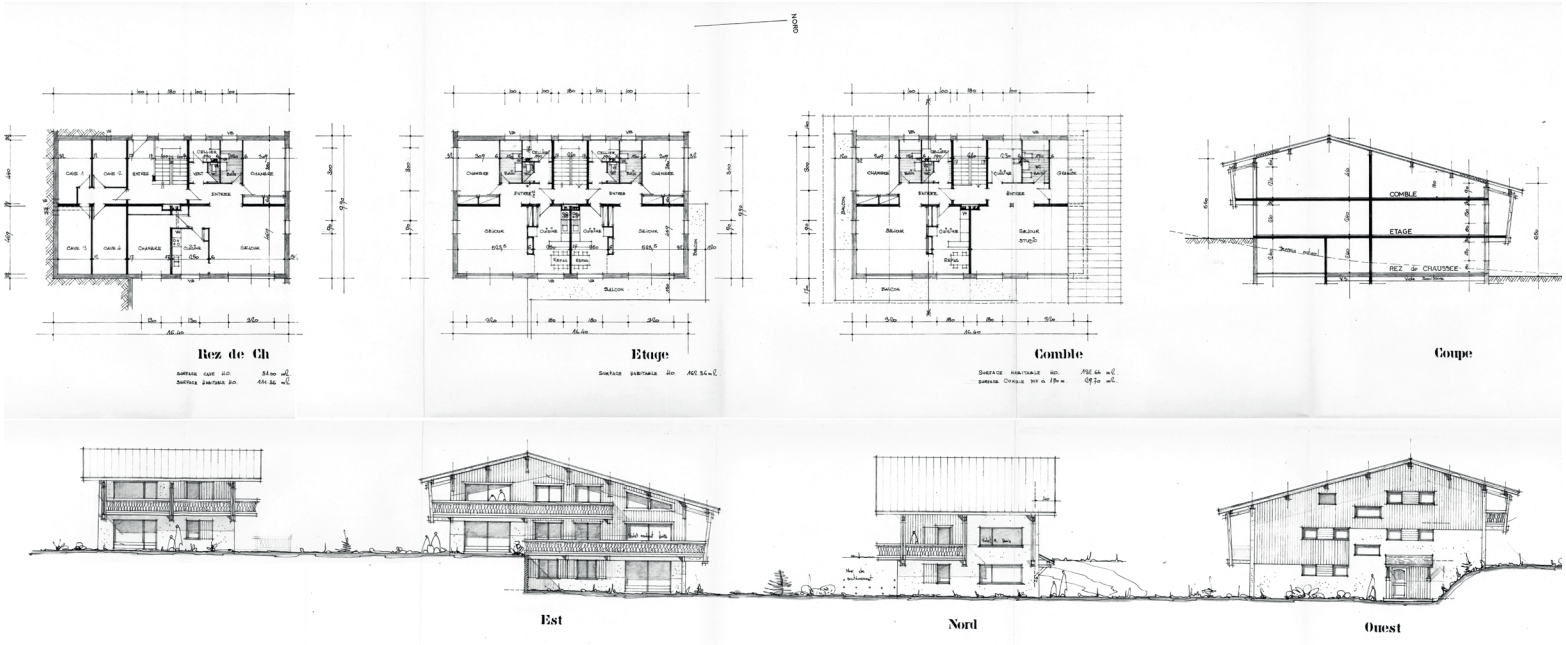

Annexe 4 : J. Vibert, *Chalet, propriété de Mr Evrard.* Combloux, 1974.
Auteur du document reproduit : S. Emonet

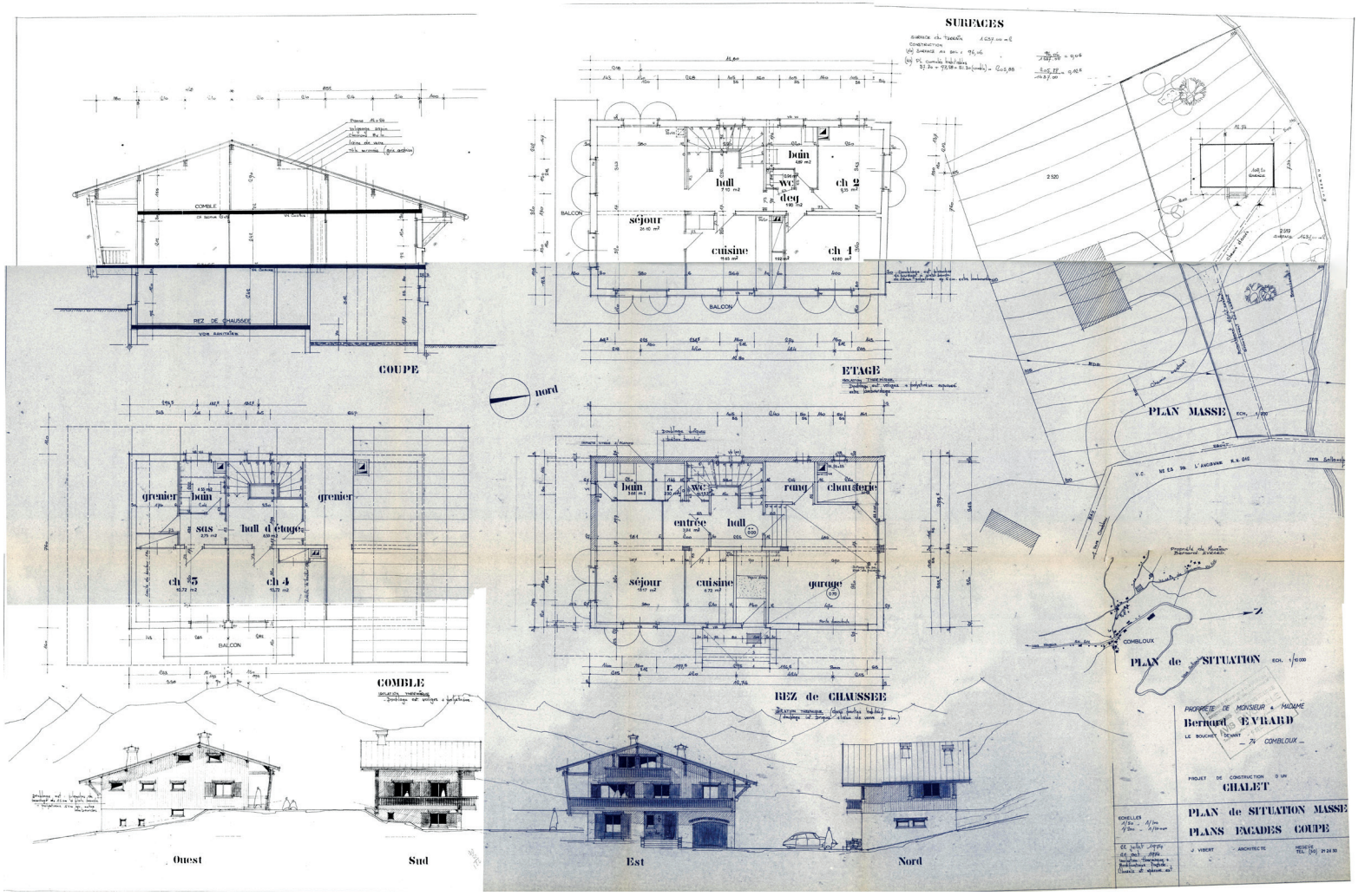

Annexe 5 : Paul Brondex Constructeur, *Dossier agence 11-93 : chalet, propriété de Paul Brondex Constructeur.* Combloux, 1994.
Auteur du document reproduit : S. Emonet

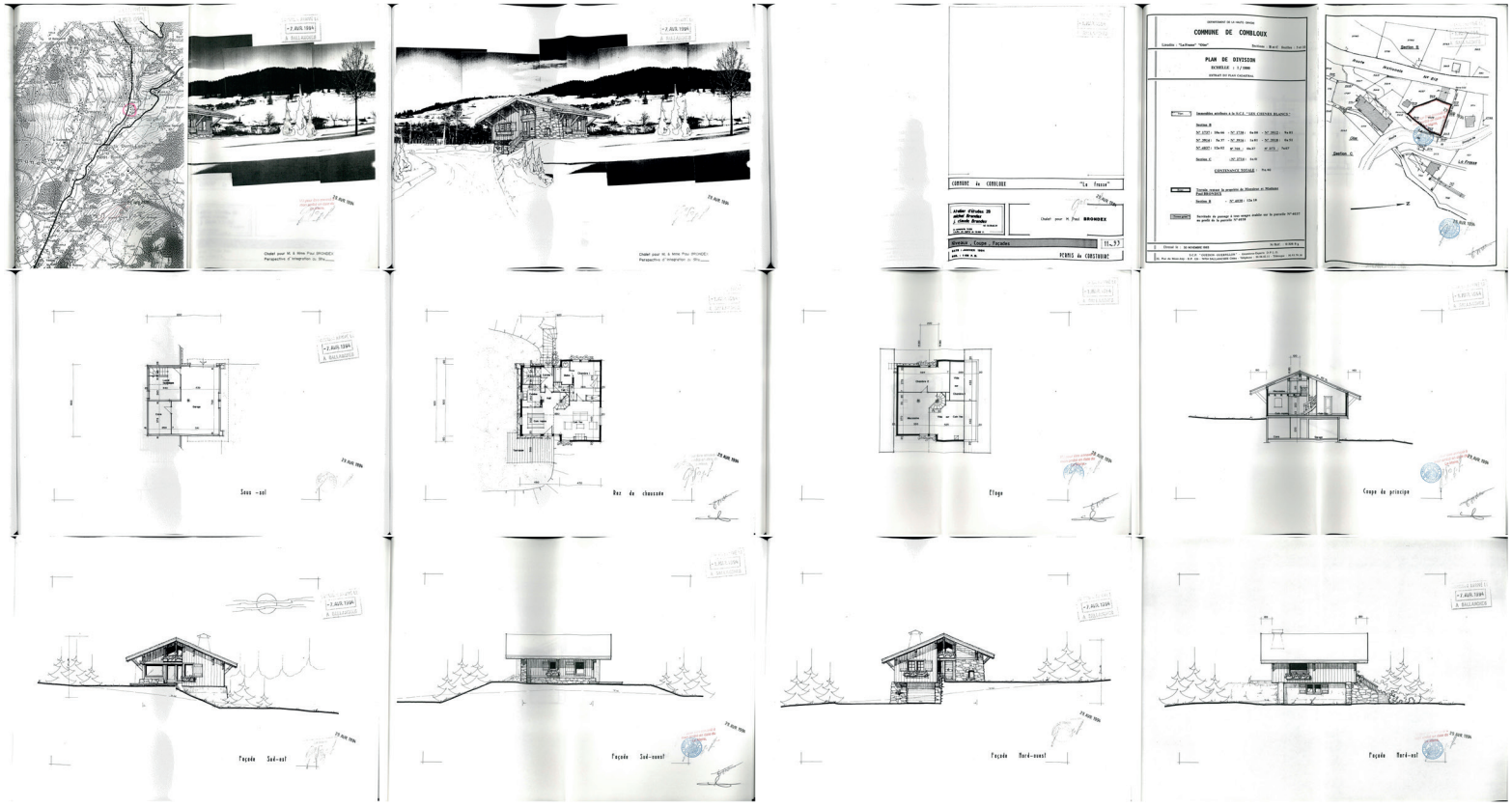

Annexe 6 : Paul Brondex Constructeur, *Dossier agence 07-00 : chalet, propriété de Mr Dumas.* Combloux, 2000.
Auteur du document reproduit : S. Emonet

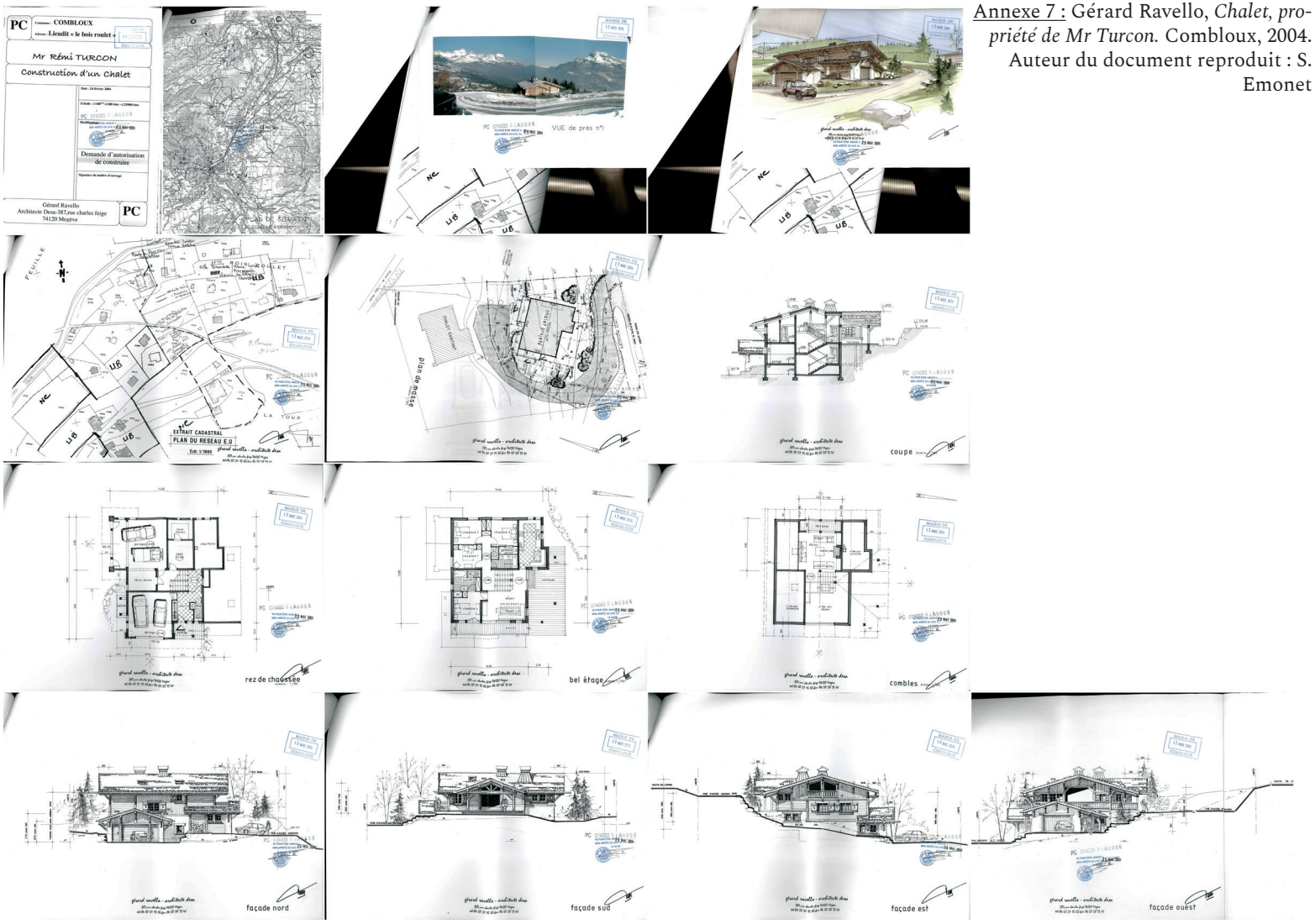

Annexe 7 : Gérard Ravello, *Chalet, propriété de Mr Turcon.* Combloux, 2004. Auteur du document reproduit : S. Emonet

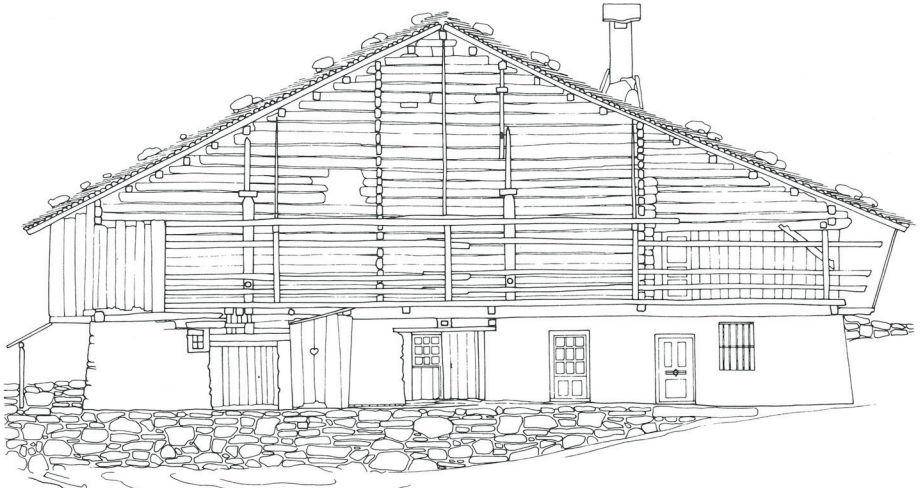

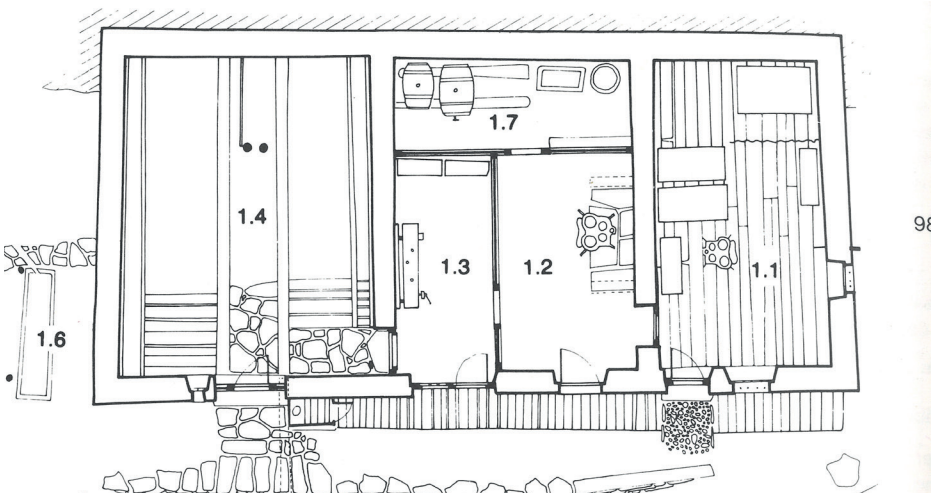

Annexe 8 : Henri Raulin, « SA 26 : ferme de Beaufort » *L'architecture rurale française : Savoie.* Paris : Berger-Levrault, éditeur, 1977
Auteur du document reproduit : S. Emonet

b. Aspect des façades

- Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, …).
- Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits…) et utilisation de bois non peint doit être recherché

en fonction de l'environnement bâti du projet de construction.

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public et seront accolés à la construction principale. Le nombre de dispositif est limité à un par construction. Le dispositif sera réalisé selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, et les consoles de balcon en métal sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites,
- Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.
- Les monte-voitures ou ascenseurs pour voitures doivent être conçus de façon à assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.
- Lorsque l'entrée des stationnements souterrains est séparée visuellement de la construction principale, la dimension de la partie apparente de la façade de ladite entrée est limitée à 7 mètres. Un soin particulier sera apporté à la conception de cette façade de façon à assurer une unité architecturale avec la construction principale et à minimiser sa perception dans le site.

  La largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements est limitée à 5 mètres maximum.

Annexe 9 : Commune de Bossonnens (Suisse). « article 21-8b) toitures » *Règlement Communal d'Urbanisme.* 2023.
Auteur du document reproduit : S. Emonet

Article 21 Zone résidentielle à moyenne densité, ZRMD

1. Destination	Habitation collective Activités de service
2. Degré de sensibilité au bruit	II
3. Ordre de construction	Non contigu
4. Indice brut d'utilisation du sol	IBUS = max. 1.25
5. Indice d'occupation du sol	IOS = max. 0.40
6. Distance à la limite	d = h/2, min. 6.00 m
7. Hauteur maximale	Hauteur totale (h) = 13.00 m
8. Autres prescriptions	
a) Combles	Les combles sont habitables.
b) Toitures	La toiture est à 2 ou 4 pans dont 2 principaux. La pente des toitures sera comprise entre 40% et 100%. Les toits à pans inversés sont interdits. Les toits plats sont autorisés uniquement pour les garages et les couverts à voitures. Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite de teinte naturelle, brune, ou anthracite ou de tuile en fibro-ciment de couleur brune ou anthracite.
9. Secteurs à prescriptions particulières	Le secteur désigné dans le plan d'affectation des zones est soumis aux prescriptions particulières suivantes:
a) Secteur 21.1	Hauteur totale (h) = max. 15.00 m Hauteur de façade à la gouttière (hf) = max. 12.00 m

Annexe 10 : Commune de Bossonnens (Suisse). « article 21 - zone résidentielle de moyenne densité » *Règlement Communal d'Urbanisme.* 2023.
Auteur du document reproduit : S. Emonet

Article 30 Stationnement

1. Nombre de places exigées	Pour toute construction, agrandissement ou changement d'affectation, le propriétaire est tenu d'aménager sur son bien-fonds un nombre de cases de stationnement calculé sur la base des valeurs suivantes. La valeur obtenue est arrondie à l'unité supérieure à la fin de tous les calculs :
a) Habitations individuelles	Voitures de tourisme : 1 case par 100 m^2 de SBP (surface brute de plancher) selon la norme VSS SN 640 281 de 2013, mais au minimum 1 case par logement.
b) Habitations collectives	Voitures de tourisme : 1 case par 100 m^2 de SBP selon la norme VSS SN 640 281 de 2013, ou 1 case par appartement + 10% pour les visiteurs ; Vélos : 1 case par pièce.
c) Autres affectations	Voitures de tourisme : nombre de cases selon la norme VSS SN 640 281 de 2013; Vélos : selon la norme VSS SN 640 065 de 2011.
2. Stationnement vélos	Le stationnement pour les vélos est implanté conformément à la norme VSS SN 640 065 de 2011 et respecte les exigences de sécurité, de protection contre le vol et les intempéries de la norme VSS SN 640 066 de 2011. Lorsque la demande est incertaine ou que le besoin standard apparaît démesurément élevé, il est admis, dans un premier temps, n'aménager que les dus tiers du nombre de places déterminé. La surface nécessaire pour l'aménagement éventuel du tiers restant est à réserver. Il est important que les places de stationnement aménagées soient accessibles en toute sécurité.
3. Dimensionnement	Le nombre de cases de stationnement et/ou les règles de dimensionnement fixées dans un plan d'aménagement de détail ont la priorité sur le nombre de places prévu par le présent règlement (art. 65 al. 2 let. c LATeC).
4. Prescriptions	Les prescriptions de la norme SIA SN 521 500 de 2009 relatives aux constructions sans obstacles sont applicables. Pour le stationnement des visiteurs, les cases réservées aux personnes handicapées sont comptées en supplément de celles prévues selon la norme VSS.
5. Deux-roues motorisés	Une offre complémentaire peut être prévue pour les deux-roues motorisés, sans dépasser 5% de l'offre totale pour les voitures.

Annexe 11.1 : Commune de Bossonnens (Suisse). « III - Police des constructions » *Règlement Communal d'Urbanisme.* p24, 2023.

Article 31 Aménagements extérieurs

1. **Plan d'aménagement**

Un plan d'aménagement extérieur doit être présenté lors d'une demande de permis ou dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail. Ce plan n'est pas liant pour les objets qui ne sont pas soumis à une demande de permis.

2. **Exécution**

Les voies d'accès et les places de stationnement doivent être achevées avant l'obtention du permis d'habiter.

Les autres aménagements extérieurs, notamment les surfaces vertes, l'arborisation et les places de jeux doivent être achevés dans un délai de 6 mois après la délivrance du permis d'habiter.

3. **Plantations**

La construction d'une habitation individuelle ou individuelle groupée nécessite la plantation d'un arbre, arbuste ou haie par tranche ou fraction de 250 m2 de surface de parcelle, au minimum.

La construction d'une habitation collective nécessite la plantation d'un arbre, arbuste ou haie par appartement.

L'emplacement des arbres doit figurer sur le dossier de mise à l'enquête.

En outre, les éléments de végétation à implanter devront favoriser la diversité dans leur composition et les essences naturelles de la région.

Les espèces exotiques envahissantes de la Liste Noire d'InfoFlora doivent être systématiquement éliminées selon les directives applicables en la matière.

4. **Modification de la topographie**

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont tolérées (configuration, pentes).

Les articles 58 et 59 ReLATeC sont réservés.

5. **Murets et clôtures**

L'article 60 ReLATeC est réservé.

Article 32 Autres prescriptions

1. **Déchets**

Le Conseil communal fixe les endroits et installations nécessaires au ramassage collectif des déchets, en application du règlement communal sur l'enlèvement des ordures ménagères en vigueur.

2. **Antennes, paraboles**

Les antennes (y.c. paraboles) doivent s'intégrer au bâti et, en particulier dans la zone village, être installées à l'intérieur du bâtiment.

En cas de demande de permis en procédure ordinaire ou simplifiée, une seule antenne est admise par construction.

Annexe 11.2 : Commune de Bossonnens (Suisse). « III - Police des constructions » *Règlement Communal d'Urbanisme.* p25, 2023.

3. **Camping**

L'utilisation pour l'habitation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal.

4. **Matériaux, couleurs**

Le choix des teintes et les matériaux de revêtement (façades et toitures) seront soumis au Conseil communal, dans le cadre d'une demande préalable ou hors de toute procédure, lequel donnera une recommandation, avant le dépôt d'une demande de permis en procédure ordinaire.

5. **Parcelles non bâties**

Les parcelles non bâties à l'intérieur des zones constructibles doivent être entretenues. Les dépôts sont interdits.

Annexe 11.3 : Commune de Bossonnens (Suisse). « III - Police des constructions » *Règlement Communal d'Urbanisme.* p26, 2023.

CHAPITRE 3 : ZONE UH – SECTEUR UH2

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1. UH2 Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Dans l'ensemble du secteur UH2 :

- les constructions et installations nouvelles à destination d'activité industrielle et d'entrepôt,
- les constructions et installations agricoles ou forestières nouvelles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs,
- Les ouvrages de soutènement, quelle que soit la technique constructive, d'une hauteur supérieure à 1,50 mètre.

1.2 Uniquement pour les tènements fonciers non limitrophes à la section nord de la RD 1212

Les constructions et installations à destination de commerce.

1.3 Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

- L'extension des constructions existantes.
- Toute rénovation des constructions existantes ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.4 UH ci-après.
- Toute démolition des constructions existantes ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.4 UH ci-après.

1.4 Le long des linéaires pour la diversité commerciale :

L'intégralité du rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées comme étant des linéaires pour la diversité commerciale doit être obligatoirement affectée à des activités commerciales et artisanales, à l'exception des parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement, à savoir halls d'entrée, accès au stationnement, et locaux techniques.

Le changement de destination des locaux existants affectés au commerce, vers une destination autre que commerce et artisanat est interdit.

Annexe 12.1 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p38, 2023.

1.5 Dans les secteurs d'intérêt écologique :

Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.5 UH ci- après.

1.6 Dans les secteurs de domaine skiable :

Toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2.6 UH ci- après.

Article 2. UH2 Occupations et utilisations du sol admises soumises à conditions particulières

2.1 Dans l'ensemble du secteur UH2 :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à des constructions ou installations autorisées, (y compris lorsqu'elles sont enterrées), les exhaussements de sol dont la hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel et les affouillements de sol dont la profondeur n'excède pas 4 mètres par rapport au terrain naturel.

  Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

  Lorsqu'ils ont pour objet de combler un affouillement réalisé dans le cadre d'un ancien permis de construire pour l'aménagement d'une rampe de garages et /ou d'anciennes excavations subsistant après démolition d'une construction ou installation, la hauteur des exhaussements de sol peut être supérieure à un mètre, sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur du profil du terrain naturel déclaré à la date de l'obtention de la précédente autorisation de construire.
- Lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à des constructions ou installations autorisées, les exhaussements dont la hauteur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel, et les affouillements dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
- Les constructions et installations à destination d'artisanat dans la mesure où, par leur nature et leur fréquentation induite, elles ne risquent pas de nuire à la sécurité, à la salubrité ou au bon ordonnancement des quartiers environnants dont la vocation dominante est l'habitat, et dans la limite de 400 m² de surface de plancher.
- Les constructions et installations annexes, dans la mesure où elles constituent des garages, réserves, abris, locaux techniques, barbecues, bains nordiques, jacuzzi extérieurs, spa extérieurs encastrés, fours à pain.
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire…) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h du Code de l'Urbanisme.

2.2 Uniquement pour les tènements fonciers limitrophes à la section nord de la RD 1212 :

Les constructions et installations à destination de commerce, dans la limite de 400 m² de surface de plancher.

2.3 Dans les périmètres de mixité sociale :

Tout programme de plus de 3 logements, qu'il s'agisse d'une opération de réhabilitation, d'extension ou d'un programme neuf, doit comporter 30% minimum de logements locatifs sociaux (le nombre de logements aidés obtenu devant être arrondi au chiffre entier supérieur).

Annexe 12.2 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p39, 2023.

2.4 Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

- En cas de rénovation d'une construction existante, le projet devra respecter le caractère architectural de la construction concernée.
- La démolition d'une construction existante n'est admise que si elle menace ruine et/ou présente un danger pour la sécurité publique. De plus, en application de l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme, les travaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis de démolir.

2.5 Dans les secteurs d'intérêt écologique :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex d'installations d'intérêt collectif : réseaux, station de pompage, réservoir d'eau…, dont l'implantation se justifie par des critères techniques).
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h du Code de l'Urbanisme.

2.6 Dans les secteurs de domaine skiable

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les constructions et installations de production de neige de culture et les installations techniques légères.
- Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3. UH2 **Accès et voirie**

3.1 Dispositions concernant la desserte des terrains :

- Les constructions et installations sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées ne répondant pas à l'importance ou à la destination des constructions et installations envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de leur gabarit, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et :
    - être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour lorsqu'elles se terminent en impasse,

Annexe 12.3 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p40, 2023.

- disposer d'une chaussée d'une largeur minimale de 5 mètres,
- présenter une pente inférieure à 14 %,
- présenter un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie publique sur laquelle elles débouchent, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée.

3.2 Dispositions concernant les accès :

- Les constructions et installations sont refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic qu'ils supportent.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique est limité à 1 par terrain dans l'intérêt de la sécurité. En cas de division d'un terrain en vue de bâtir, un seul accès sera autorisé pour l'ensemble des terrains issus de la division.
- Tout accès nouveau sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter une largeur maximum de 5 mètres.

3.3 Dispositions concernant les raccordements à la voirie :

- Pour tout projet comportant plus de 3 logements, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
    - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée ;
    - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée de 5 mètres.
- Pour tout projet comportant un nombre de logement inférieur ou égal à 3, tout nouveau raccordement sur une voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique doit présenter :
    - un palier d'une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 mètres, à partir du bord extérieur de la plateforme de la voie, et d'une largeur de 5 mètres de chaussée ;
    - au-delà du palier, une largeur minimum de chaussée adaptée à la nature et à l'intensité du trafic qu'il supporte.
- Dans tous les cas, tout nouveau raccordement doit présenter :
    - un tracé ou un dispositif facilitant la giration des véhicules,
    - une aire de manœuvre permettant aux véhicules de faire demi-tour à l'intérieur du terrain d'assiette du projet sans empiéter sur la voie de desserte,
    - une pente inférieure à 14 %.

Annexe 12.4 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p41, 2023.

Article 4. UH2 — Desserte par les réseaux

4.1 Alimentation en eau potable :

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.
- Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée conformément aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.
- Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

4.3 Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

- Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables en pleine terre libres de toute construction. Ces espaces doivent être clairement identifiés et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, et doivent être au minimum de 40% de la surface du terrain située dans la zone du PLU considérée.
- Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les tènements fonciers déjà bâtis en cas de réhabilitation des constructions existantes.
- Toute construction, tout installation, toute surface imperméable nouvellement créée (telle que terrasse, toiture, voirie), doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.

4.4 Électricité, téléphone et télédistribution :

Les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

Article 5. UH2 — Caractéristiques des terrains

Néant.

Article 6. UH2 — Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies

6.1 Dispositions générales :

- Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme des « voies », toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.
- Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction y compris ses éléments de débords, tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents.
- En cas d'implantation en limite, les éléments de débord, tels que débords de toitures, balcons,

Annexe 12.5 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p42, 2023.

encorbellements, marquises et auvents devront être situés à une hauteur égale ou supérieure à 4,50 mètres du sol fini et avoir une dimension inférieure ou égale à 1,50 mètre. (1)

- Hors agglomération, sauf pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, les constructions et installations doivent respecter par rapport aux emprises publiques et aux voies un recul minimum :
  - de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 1212,
  - de 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 309A.

(1) On se référera aux schémas illustrant la prise en compte des éléments de débords, figurant dans le glossaire.

6.2 Dispositions particulières :

- Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1) :
  - les constructions et installations, y compris les constructions et installations enterrées, doivent respecter un recul minimum de 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies,
  - les plantations devront respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies,
  - les portails devront respecter un recul de 5 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies.
- Hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique (pièce n°3-1), l'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètres par rapport aux emprises publiques et aux voies est autorisée dans les cas suivants:
  - installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
  - ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre par rapport au terrain naturel, et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel.
  - aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
  - dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante,
  - reconstruction, extension par surélévation sans modification de l'emprise ou rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés.

Article 7. UH2 — Implantation par rapport aux limites séparatives

7.1 Dispositions générales :

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction y compris ses éléments de débords, tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents.

Annexe 12.6 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p43, 2023.

7.2 Dispositions particulières :

- Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites des propriétés privées voisines une distance minimum de recul de 3,80 mètres.
- L'implantation entre 0 mètre et 3,80 mètres par rapport aux limites des propriétés privées voisines est admise dans les cas suivants :
  - installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF,
  - constructions et installations édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction ou une installation existante de hauteur identique, érigée en limite mitoyenne,
  - projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
  - constructions annexes au bâtiment principal, dont la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres, et dont la longueur de chaque façade ne dépasse pas 6 mètres,
  - ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 mètre par rapport au terrain naturel , et qu'ils soient implantés en totalité sous le niveau du terrain naturel,
  - aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
  - dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante.

Article 8. UH2 — Implantation sur une même propriété

- La distance mesurée horizontalement entre tout point de deux constructions sur une même propriété, y compris leurs éléments de débords tels que débords de toitures, balcons, encorbellements, marquises et auvents, doit être au minimum de 3,60 mètres.
- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante et quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux autres constructions situées sur la même propriété, peuvent déroger aux dispositions du présent article.
- Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les constructions annexes.

Article 9. UH2 — Emprise au sol

- L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.
  - **Sont notamment pris en compte :**
    - les balcons et les encorbellements de plus de 1,50 mètre de débord,

Annexe 12.7 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p44, 2023.

    - les escaliers extérieurs, y compris les escaliers dits « paysagers », quelle que soit la technique de construction,
    - les débords de toiture soutenus par des poteaux,
    - les acrotères des entrées de stationnements souterrains,
    - les monte-voitures,
    - les rampes d'accès dès lors qu'un ouvrage de soutènement est nécessaire à leur réalisation,
    - les bassins des piscines,
    - les terrasses, dès lors qu'elles ne sont pas posées au sol et génèrent une surélévation supérieure à 25 cm par rapport au terrain aménagé,
    - les murets de clôture,
  - **Ne sont en revanche pas pris en compte :**
    - les balcons et les encorbellements dès lors qu'ils n'excèdent pas 1,50 mètre de débord,
    - les débords de toiture non soutenus par des poteaux,
    - les terrasses qui présentent une surélévation inférieure à 25 cm par rapport au terrain aménagé,
    - les ornements tels que les éléments de modénature, les auvents et les marquises non soutenus par des poteaux,
    - les courettes anglaises ne dépassant pas le terrain aménagé,
    - les simples clôtures sans mur bahut.
- Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations n'est pas réglementé pour les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.
- Le Coefficient d'Emprise au Sol de toutes autres constructions et installations ne doit pas dépasser : 0,35.
- Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes non démolies, d'une épaisseur maximum de 0,30 mètre par rapport à la façade existante et quelle que soit l'emprise au sol existante sur le terrain, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Article 10. UH2 — Hauteur maximale

10.1 - D'une part la hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 11 mètres, entre :

- le point le plus haut pris au faîtage de la construction ou au sommet de l'acrotère dans le cas des toitures-terrasses existantes,
- et le point le plus bas du terrain aménagé au droit de la construction hors débords (avant-toits, balcons, auvents).

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette hauteur, les rampes d'accès aux stationnements souterrains des véhicules automobiles, à condition que la largeur de l'ouverture en façade nécessaire

Annexe 12.8 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p45, 2023.

à la desserte desdits stationnements soit limitée à 5 mètres maximum, et dans la limite d'une seule ouverture par construction.

10.2 - D'autre part la hauteur maximum de la construction ne doit pas excéder 15 mètres, entre :

- le point le plus haut pris au faîtage de la construction ou au sommet de l'acrotère dans le cas des toitures-terrasses existantes,
- et le point le plus bas du niveau de la construction.

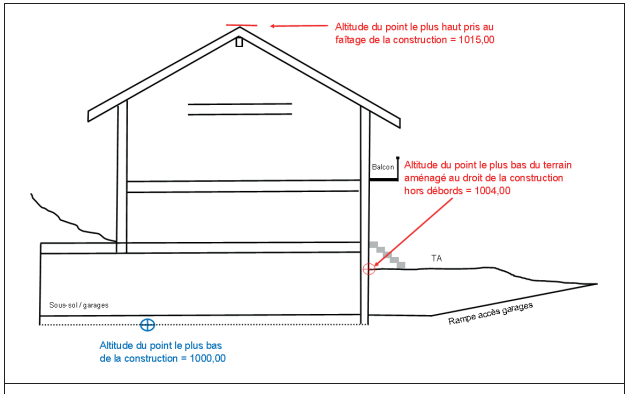

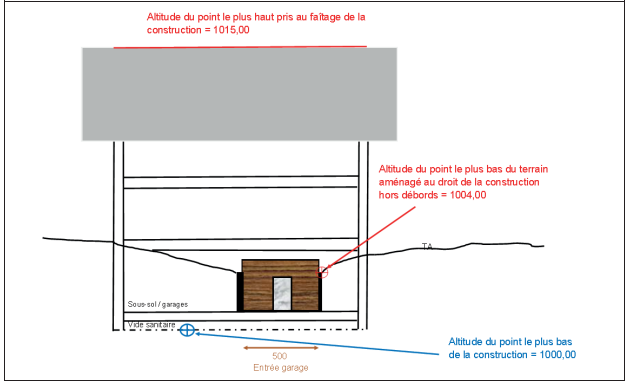

Annexe 12.9 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p46, 2023.

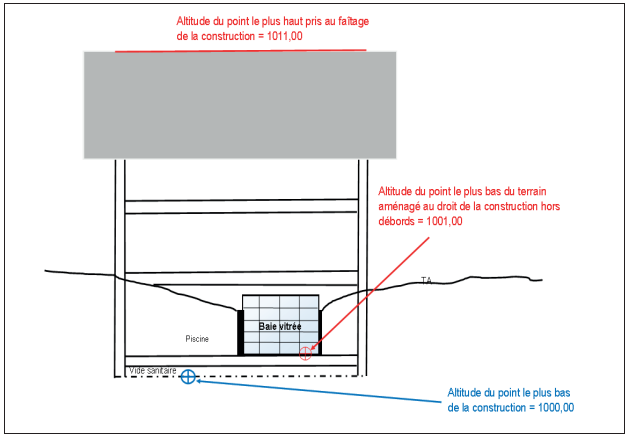

10.3 - La hauteur maximum telle que définie ci-dessus des constructions annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

10.4 - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF, ni aux ouvrages techniques de faible emprise tels que souches de cheminée, paratonnerres, antennes, dispositifs de ventilation et de climatisation, autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées à condition que leurs dimensions unitaires soient inférieures à 2 mètres par 2 mètres et que leur hauteur ne dépasse pas 50 centimètres au-dessus du faitage.

10.5 - En cas de réfection de toiture pour renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante non démolie, un dépassement de 0,40 mètre de la hauteur de la construction est toléré, quelle que soit la hauteur de la construction existante, si cette dernière dépasse la hauteur maximum autorisée après réfection de la toiture.

10.6 - Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

La hauteur existante doit être conservée, sauf en cas de réfection de toiture pour isolation thermique par l'extérieur des bâtiments régulièrement édifiés à la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire. Dans cette hypothèse l'épaisseur maximum de l'ensemble du complexe isolant sera au maximum de 0,40 mètre.

Annexe 12.2 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p39, 2023.

Article 11. UH2 **Aspect extérieur**

A titre informatif, il convient de se reporter également à l'Orientation d'Aménagement patrimoniale (pièce n°5-2).

11.1 Dispositions concernant les constructions et les installations :

- Les dispositions des paragraphes b et c ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, à l'exception des postes EDF.
- Les équipements publics et constructions d'intérêt collectif, doivent néanmoins s'intégrer dans l'environnement bâti.

a. Implantation et volume

- L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte du bâti environnant et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction ou installations.
- Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes de celui-ci.
- Lorsqu'il est nécessaire, le blocage des pentes doit être réalisé :
  - soit par des plantations,
  - soit par un ouvrage de soutènement.
- La construction de courettes Anglaises est strictement limitée au périmètre de la construction couvert par un avant-toit.
- Tout volume d'une construction nouvelle qui comprendrait une façade de plus de 250 m² doit être composé de plusieurs volumes apparents. Ces derniers doivent être distingués par des différences de gabarit, d'alignement des éléments de façades, complétés éventuellement par une diversification dans la répartition des matériaux.
- Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la hauteur telle que définie à l'article 10.1 et la longueur de la construction (hors éléments de débord et contreforts) doit être au maximum de 0,80.

  Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.
- Dans le cas d'une construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante, le rapport entre la largeur la plus étroite de la construction et sa longueur (hors éléments de débords et contreforts) doit être au minimum de 0,65.

  Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes.

b. Aspect des façades

- Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, …).
- Un équilibre entre minéralité (pierre, enduits…) et utilisation de bois non peint doit être recherché

Annexe 12.10 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p48, 2023.

en fonction de l'environnement bâti du projet de construction.

- Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, VMC et ventilations de garages ne devront pas être visibles de l'espace public et seront accolés à la construction principale. Le nombre de dispositif est limité à un par construction. Le dispositif sera réalisé selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle il est accolé.
- Les balustrades de balcon en verre ou matériaux translucides, et les consoles de balcon en métal sont interdites.
- L'utilisation de teintes monochromatiques pour les enduits, les bois et parements en façades est interdite.
- Les vérandas sont interdites,
- Les façades des constructions doivent être réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus du bois traité non peint.
- Les monte-voitures ou ascenseurs pour voitures doivent être conçus de façon à assurer la meilleure intégration possible dans leur environnement.
- Lorsque l'entrée des stationnements souterrains est séparée visuellement de la construction principale, la dimension de la partie apparente de la façade de ladite entrée est limitée à 7 mètres. Un soin particulier sera apporté à la conception de cette façade de façon à assurer une unité architecturale avec la construction principale et à minimiser sa perception dans le site.

  La largeur de l'ouverture en façade nécessaire à la desserte desdits stationnements est limitée à 5 mètres maximum.

c. Aspect des toitures :

- Les toitures doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes dans l'immédiat voisinage.
- Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, doivent être positionnés en toiture et intégrés dans le plan du pan de la toiture concernée.
- Les ouvertures dans le plan du pan de la toiture considérée sont autorisées à condition que leur superficie ne dépasse pas 3% de la surface totale de la toiture à pans de la construction, et que leur dimension unitaire n'excède pas une surface de 1,50 mètre-carré.
- En référence aux ardoises grises de la région et aux tavaillons de bois, la couleur des matériaux doit être de teinte brune à gris moyen.
- Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.
- Les puits de lumière sont interdits.
- Les toitures plates et les toitures terrasses sont interdites.
- La transformation d'une toiture plate existante en toiture terrasse est interdite.
- L'emploi du zinc patiné ou du bac acier est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.
- Les toitures doivent être à deux pans non inversés de même inclinaison, de forme simple, sans accident de toiture (excepté pour les ouvertures autorisées), sans trouée de toiture, sans

Annexe 12.11 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p49, 2023.

découpes, sans angle coupé.

Les entrées de garage souterrain séparées de la construction principale, pourront ne pas être couvertes par une toiture à deux pans si le type de couverture proposé contribue à améliorer l'intégration du projet dans le site.

- Les toitures-papillons sont interdites.
- Les toitures multi pans sont interdites.
- La pente des toitures à pans doit être supérieure ou égale à 35 %.

  En cas de réalisation de travaux de rénovation, réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dont la pente de la toiture est inférieure à 35%, la pente de la toiture du projet pourra être identique à celle de l'existant.
- La dimension des avant-toits doit être au minimum de 1,20 mètre, calculée conformément aux schémas explicatifs figurant dans le glossaire.

d. Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :

- Pour toute réhabilitation d'une construction existante, en plus des dispositions des paragraphes a, b et c ci-dessus, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de ladite construction, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers…).
- Il est en outre demandé de se reporter aux dispositions de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

11.2 Dispositions concernant les clôtures :

- Sur les coteaux extérieurs au centre-ville, les clôtures sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune.
- Lorsque l'installation de clôtures est inévitable, elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux.
- L'implantation et la hauteur des éléments constitutifs de la clôture doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour la circulation publique (*Cf. règlement de voirie*), notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.
- Le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.
- Les clôtures doivent être constituées d'éléments à clairevoie comportant 50% de surface vide par mètre linéaire d'une hauteur maximum de 1,60 mètre.
- Pour les constructions et installations à destination de service public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.
- Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural :
  - les murs en pierre ou en parement pierre, d'une hauteur maximale de 1,60 mètre sont autorisés en fonction du caractère des lieux, des constructions édifiées ou existantes sur

Annexe 12.12 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p50, 2023.

la parcelle intéressée,

- les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

Article 12. UH2 Stationnement

12.1 Dispositions générales :

- Le stationnement des véhicules motorisés doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des emprises publiques, des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- En cas d'extension, de réaménagement ou de changement de destination des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées.
- Les places de stationnement extérieures doivent être perméables et situées hors de l'emprise des constructions édifiées en sous-sol.

12.2 Dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules automobiles :

a. Pour les constructions à destination d'habitation :

- Projet d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m².

  Il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement + 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher, dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction, étant précisé que le nombre de places de stationnement à intégrer dans le volume de la construction doit être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 240 m² de surface de plancher.
1 place de stationnement par logement = 1 place
+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m² : 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places
Total 4 places de stationnement dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 2,8 arrondis à 3
Le projet doit comporter au moins 3 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 240 m² de surface de plancher.
1 place de stationnement par logement = 3 places
+ 1 place de stationnement par tranche de 100 m² : 240/100 = 2,4 arrondis à 3 places
Total 6 places de stationnement dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 4,2 arrondis à 5 places.
Le projet doit comporter au moins 5 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

- Projet d'une surface de plancher supérieure à 300 m².

  Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par logement + 3 places.

  Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher : il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher, étant précisé que le nombre de places de stationnement à réaliser doit être arrondi au chiffre entier supérieur.

  Il est précisé que 70 % au moins des places de stationnement seront intégrés dans le volume de

Annexe 12.13 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p51, 2023.

la construction. Ce chiffre devant être arrondi au chiffre entier supérieur.

Exemple d'un projet de chalet individuel de 310 m² de surface de plancher.
Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :
1 place de stationnement par logement + 3 places : 1 + 3 = 4 places
Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :
1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place
Total 5 places de stationnement dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 3,5 arrondis à 4 places.
Le projet doit comporter au moins 4 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 1 place de stationnement qui peut être extérieure.

Exemple d'un petit collectif de 3 logements de 310 m² de surface de plancher.
Sur la fraction comprise entre 0 et 300 m² de surface de plancher :
1 place de stationnement par logement + 3 places : 3 + 3 = 6 places
Sur la fraction au-delà de 300 m² de surface de plancher (10 m² dans notre exemple) :
1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher : 10/200 = 0,05 arrondi à 1 place
Total 7 places de stationnement dont 70 % au moins intégrés dans le volume de la construction : 4,90 arrondis à 5 places.
Le projet doit comporter au moins 5 places de stationnement intégrées dans le volume de la construction + 2 places de stationnement qui peuvent être extérieures.

- Dans le cas d'opération d'habitat collectif :
    - il n'est pas accepté plus de 2 portes de garage par construction,
    - les places de stationnement extérieures devant les portes de garage sont interdites,
    - dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur extérieure par tranche de 4 logements. Toute tranche commencée comptera pour une place,
    - toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.

b. Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :

Il est exigé au minimum 1 place par chambre ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier.

c. Pour les constructions à destination de commerce :

Le stationnement n'est pas règlementé.

d. Pour toute autre construction :

Le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

12.3 Dispositions concernant le stationnement des vélos :

- Toute construction ou opération doit comporter une infrastructure permettant le stationnement sécurisé des vélos.
- La surface minimum de l'infrastructure sera de :
    - 1 mètre carré par logement,
    - 0,5 mètre carré par chambre d'hôtel ou par unité d'hébergement touristique et du personnel saisonnier. (2)

(2) Le nombre de m² obtenu devant être arrondi au chiffre supérieur

Annexe 12.14 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p52, 2023.

Article 13. UH2 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

A titre informatif, il convient de se reporter également à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale (pièce n°5-2), ainsi qu'au règlement de voirie.

13.1 Espaces Boisés Classés

Sans objet.

13.2 Obligation de planter et de réaliser des espaces libres

a. Dispositions générales :

- La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.
- Pour toute construction ou opération de plus de 3 logements, un ou des espaces collectifs (espaces verts, aires de jeux, jardins potagers …) doivent être aménagés et organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne doivent pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès.
- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.
- Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de hautes tiges (supérieures à 2 mètres) disposées en murs rideaux, sont interdites. Les plantations de hautes tiges ne pourront être plantées à moins de 5 mètres des limites séparatives.

b. Dispositions particulières :

- Les dispositions ci-dessous ne concernent pas les tènements déjà bâtis en cas de réhabilitation.
- La part des espaces végétalisés et libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de 40% de la surface du terrain située dans la zone du PLU considérée.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14. UH2 Coefficient d'occupation du sol

Néant.

SECTION 4 – OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article 15. UH2 Performance énergétique et environnementale

Non réglementé.

Annexe 12.15 : Mairie de Megève. « Zone UH - Secteur UH2 » *Plan Local d'Urbanisme.* p53, 2023.

Annexe 13 : Samuel Emonet. *Chalet de l'Épine.* Aquarelle, 2023.

HMONP 2022-2023 ENSAL

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE ARCHITECTURE LYON

REFERENTIEL / CARNET DE BORD
DE LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

> nom + prénom du Postulant : EMONET Samuel

> structure / lieu de la MSP : Dupont Architectes SA

> nom du Tuteur : DUPONT Philippe

> nom du Directeur d'Etudes : STREMDOERFER Alexis

Notice carnet de bord HMONP

1 - Objectifs du carnet de bord

- Identifier les tâches multiples de la Maîtrise d'Oeuvre en fonctions ou processus
- Les regrouper en familles cohérentes
- Exprimer en filigrane la trame du référentiel de compétence HMONP
- Evaluer le parcours du postulant ADE
  - mois par mois au cours de la Mise en Situation Professionnelle
  - globalement en fin de MSP
  - lors de la soutenance
- Rendre visible le parcours du postulant pour effectuer les ajustements et les orientations nécessaires en cours de route
- Rendre compte de la personnalisation du parcours de chaque postulant
- Mettre à disposition des intervenants ADE/tuteur/directeur d'étude un outil d'accompagnement qualitatif et performantiel, également exploitable en auto évaluation

Le carnet de bord devient un outil :

- **Convivial** lors de la saisie des données comme lors de leur lecture
- **Adaptable** aux singularités du contexte de chaque Mise en Situation Professionnel, au profil spécifique du postulant et aux enjeux particuliers de son parcours (exprimé notamment dans le protocole)
- **Compilable/Archivable**

Il répond à un antagonisme qui consiste à séparer, pour mieux les mesurer, les fonctions que la maîtrise de la pratique tend à intégrer dans les actes professionnels.

2 - Logique d'évaluation

Le système de notation repose sur la notion d'intensité.
Cette intensité représente la mesure de l'investissement du postulant dans chacune des familles de tâches.
Cette intensité est relative :

- aux ambitions que le postulant a assigné à sa démarche d'habilitation et qu'il a formalisé dans le protocole,
- à la structure d'accueil qui selon ses caractéristiques (importance, ancienneté, domaines d'exercices ...) favorise l'ouverture à tout ou partie des familles de fonctions,
- aux conditions d'accueil à la fois structurelles et conjoncturelles qui marquent la MSP.

En raison de ces divers facteurs d'hétérogénéité des parcours, il est préféré un système d'évaluation intégrant à minima la transversalité et la personnalisation à un bilan comptable mesurant rigoureusement le nombre d'items abordés dans une liste fermée qui formerait référentiel absolu.
Les conditions de validation, par un regard conjoint du tuteur et du directeur d'étude, seront favorisées par l'emploi d'un outil simple d'emploi et lisible.

3 - Notation

L'amplitude de notation va de 0 à 5.
La note 0 signale que le postulant n'a pas abordé le processus désigné, ni en temps horaire passé, ni dans les échanges avec son tuteur.
La note 5 serait le signe d'un investissement d'intensité maximum - relativement aux conditions de déroulement de la mise en situation - expérience conduisant à une maitrise complète et à un discours d'expertise sur ce sujet.
Au regard de la somme de connaissances et d'expérience que nécessite chaque item, cette note maximale relève plus d'un seuil haut que d'un objectif de résultat.

L'objectif réside alors dans constitution d'un parcours homogène représenté visuellement par un radar ample et régulier.

> document à co-saisir + à co-signer par Tuteur et Postulant

ce document doit être présenté en cour de MSP au directeur d'étude lors des séances de séminaire !

CARNET de BORD HMONP - ENSA LYON -2022/2023

janv.23	POSTULANT		objet de l'évaluation	TUTEUR
Situations abordées	Tâches	Intensité (sur 5)	Processus	Commentaires / Avis sur l'évaluation (indiquer note vue par le tuteur + commentaire éventuel)
1 - Démarche d'intention	1.1 Expression d'une posture personnelle	3	Du statut d'ADE à l'affirmation d'un projet professionnel	3
	1.2 Réalisation du projet personnel	3	Engagement et suivi d'une recherche/action développée au cours du parcours de formation	3
2 - Création et développement de l'outil de production	2.1 Maîtrise de l'image de l'agence	0	De la formalisation d'une stratégie à la mesure de satisfaction	INTENSITE / MAITRISE
	2.2 Maîtrise financière de l'agence	0	Du budget de l'agence à l'exploitation des tableaux de bord -	
	2.3 La maîtrise des coûts d'étude par projet	0	De l'établissement de la proposition d'honoraires à l'analyse du coût de revient	
	2.4 Veille technique et réglementaire	4	De l'expression du besoin à l'exploitation des données générales, techniques, réglementaires,	5 / 3 Dossier Minergie - technique CVSE
	2.5 Gestion des documents produits par l'agence	5	De la production d'un document à son archivage et à sa destruction sélective	5 / 4
	2.6 Gestion de la démarche qualité	0	De l'analyse du fonctionnement de l'agence à son optimisation	
3 - Maîtrise des actions commerciales	3.1 Stratégie et développement de l'agence	0	De l'analyse de la demande au positionnement de l'offre	
	3.2 Réponse aux appels d'offres et aux concours	0	De l'identification des offres à l'admission à candidater/concourir	
	3.3 Etablissement et négociation de l'offre de maîtrise d'œuvre	0	De l'accord de principe à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre	
4 - La maîtrise de la production des études de Maîtrise d'Œuvre	4.1 Etudes préalables	0	De l'analyse de la demande à la validation des pré-programmes -	
	4.2 Elaboration d'un programme	0	Du pré-programme au programme validé par le maître de l'ouvrage	
	4.3 Esquisse/Avant Projet Sommaire	0	De l'interprétation du programme et du contexte aux premières mises en forme	
	4.4 Etablissement de la demande de PC	4	De la validation des études préalables et d'avant projet à l'obtention des autorisations administratives	5 / 3 Obtention labelisation Minergie
	4.5 PRO/ Dossier Consultation des Entreprises	3,5	Des autorisations administratives à la validation du DCE	4 / 4 Plans d'exécution
	4.6 Consultation et ACT	2	Du lancement de l'appel d'offres à la signature des marchés de travaux	3 / 3 Modification plans pour soumission
	4.7 Préparation de l'exécution des travaux	3,5	De l'ordre de service de préparation de chantier au « bon pour exécution » validé	4 / 4 Plans d'exécution
	4.8 Direction de l'Exécution des Travaux	0	De l'ordre de service travaux à la livraison de l'ouvrage	
	4.9 Management de projet	0	De la signature du contrat à la fin de parfait achèvement - Evaluation des processus de travail et des modes opératoires	
5 - Les responsabilités	5.1 Les responsabilités vis à vis de l'œuvre	3,5	De la loi sur l'architecture à l'éthique de la réponse à la demande sociale	3 / 4
	5.2 Les responsabilités dans le cadre des relations contractuelles	3	De la relation entre co-contractants à l'obligation de résultats	3 / 3
	5.3 Les responsabilités relatives à l'outil de production	0	De montage de la structure aux stratégies de son développement et de sa pérénisation	
	5.4 Les responsabilités vis à vis des enjeux de société	5	De la prise en compte des enjeux sociétaux aux échelles micro/meso/macro	5 / 3 Minergie

EMONET

NOM + signature du Postulant
attestant de la déclaration / évaluation

NOM + signature du Tuteur
attestant de la déclaration / évaluation

DUPONT ARCHITECTES SA
Route de Moudon 32
Case postale 16, 1670 URSY
Tél. 021 909 10 90 Fax 021 909 10 91
info@dupont-architectes.ch

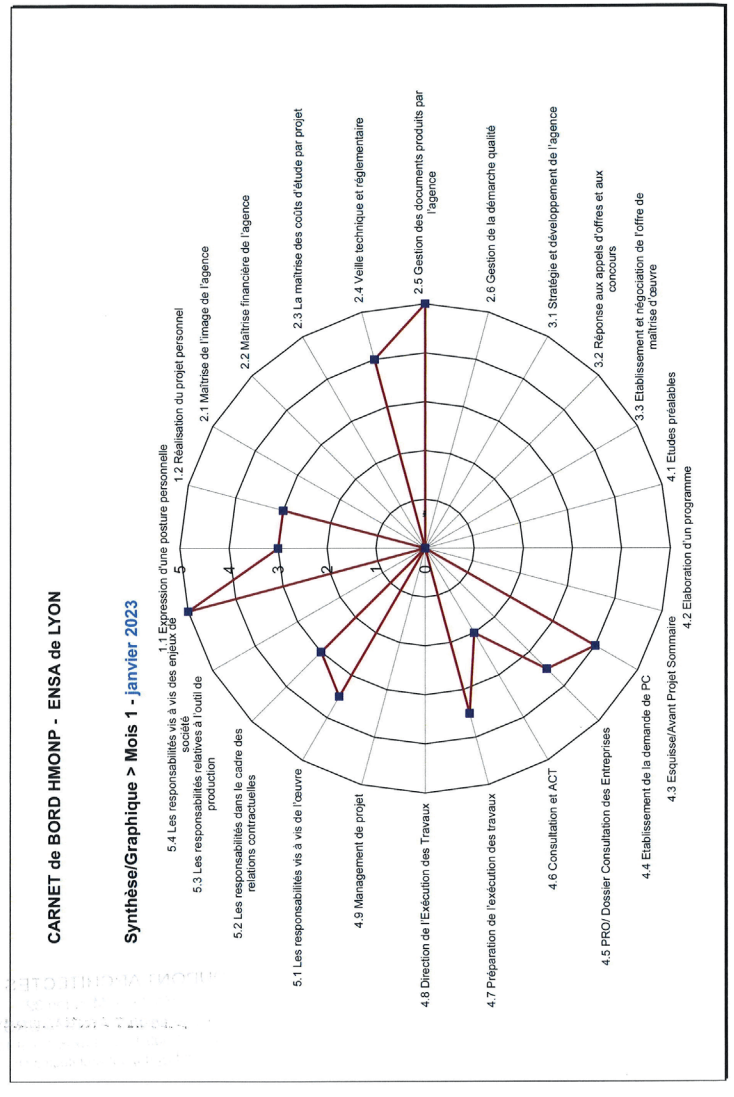

CARNET de BORD HMONP - ENSA LYON -2022/ 2023

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE LYON

févr.23	POSTULANT		objet de l'évaluation	TUTEUR
Situations abordées	**Tâches**	**Intensité (sur 5)**	**Processus**	**Commentaires / Avis sur l'évaluation (indiquer note vue par le tuteur + commentaire éventuel)**
1 - Démarche d'intention	1.1 Expression d'une posture personnelle	3	Du statut d'ADE à l'affirmation d'un projet professionnel	3
	1.2 Réalisation du projet personnel	3	Engagement et suivi d'une recherche/action développée au cours du parcours de formation	3
2 - Création et développement de l'outil de production	2.1 Maîtrise de l'image de l'agence	0	De la formalisation d'une stratégie à la mesure de satisfaction	INTENSITE / MAITRISE
	2.2 Maîtrise financière de l'agence	0	Du budget de l'agence à l'exploitation des tableaux de bord -	
	2.3 La maîtrise des coûts d'étude par projet	1	De l'établissement de la proposition d'honoraires à l'analyse du coût de revient	1 / 1 Calcul honoraire selon cube estim.
	2.4 Veille technique et réglementaire	4	De l'expression du besoin à l'exploitation des données générales, techniques, réglementaires.	5 / 4 Exécution + mise à l'enquête
	2.5 Gestion des documents produits par l'agence	5	De la production d'un document à son archivage et à sa destruction sélective	5 / 5
	2.6 Gestion de la démarche qualité	2	De l'analyse du fonctionnement de l'agence à son optimisation	2 / 4 Procédure + partage avec dessinateur
3 - Maîtrise des actions commerciales	3.1 Stratégie et développement de l'agence	2	De l'analyse de la demande au positionnement de l'offre	1 / 3 Etude faisabilité
	3.2 Réponse aux appels d'offres et aux concours	1,5	De l'identification des offres à l'admission à candidater/concourir	1 / 3 Etude faisabilité
	3.3 Etablissement et négociation de l'offre de maîtrise d'œuvre	0	De l'accord de principe à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre	
4 - La maîtrise de la production des études de Maîtrise d'Œuvre	4.1 Etudes préalables	3	De l'analyse de la demande à la validation des pré-programmes -	3 / 3 Etude faisabilité
	4.2 Elaboration d'un programme	1	Du pré-programme au programme validé par le maître de l'ouvrage	1 / 3
	4.3 Esquisse/Avant Projet Sommaire	1	De l'interprétation du programme et du contexte aux premières mises en forme	1 / 3 Esquisse sommaire
	4.4 Etablissement de la demande de PC	4	De la validation des études préalables et d'avant projet à l'obtention des autorisations administratives	4 / 4 Autorisation hors zone à bâtir
	4.5 PRO/ Dossier Consultation des Entreprises	4	Des autorisations administratives à la validation du DCE	4 / 4 Autorisation hors zone à bâtir
	4.6 Consultation et ACT	0	Du lancement de l'appel d'offres à la signature des marchés de travaux	
	4.7 Préparation de l'exécution des travaux	2	De l'ordre de service de préparation de chantier au « bon pour exécution » validé	2 / 4 Plans d'exécution
	4.8 Direction de l'Exécution des Travaux	0	De l'ordre de service travaux à la livraison de l'ouvrage	
	4.9 Management de projet	0	De la signature du contrat à la fin de parfait achèvement - Evaluation des processus de travail et des modes opératoires	
5 - Les responsabilités	5.1 Les responsabilités vis à vis de l'œuvre	4	De la loi sur l'architecture à l'éthique de la réponse à la demande sociale	4 / 3 Autorisation hors zone à bâtir
	5.2 Les responsabilités dans le cadre des relations contractuelles	3	De la relation entre co-contractants à l'obligation de résultats	3 / 3
	5.3 Les responsabilités relatives à l'outil de production	0	De montage de la structure aux stratégies de son développement et de sa pérénisation	
	5.4 Les responsabilités vis à vis des enjeux de société	5	De la prise en compte des enjeux sociétaux aux échelles micro/meso/macro	3 / 3

EHONET

NOM + signature du Postulant
attestant de la déclaration / évaluation

NOM + signature du Tuteur
attestant de la déclaration / évaluation

DUPONT ARCHITECTES SA
Route de Moudon 32
Case postale 16, 1670 URSY
Tél. 021 909 10 90 Fax 021 909 10 91
info@dupont-architectes.ch

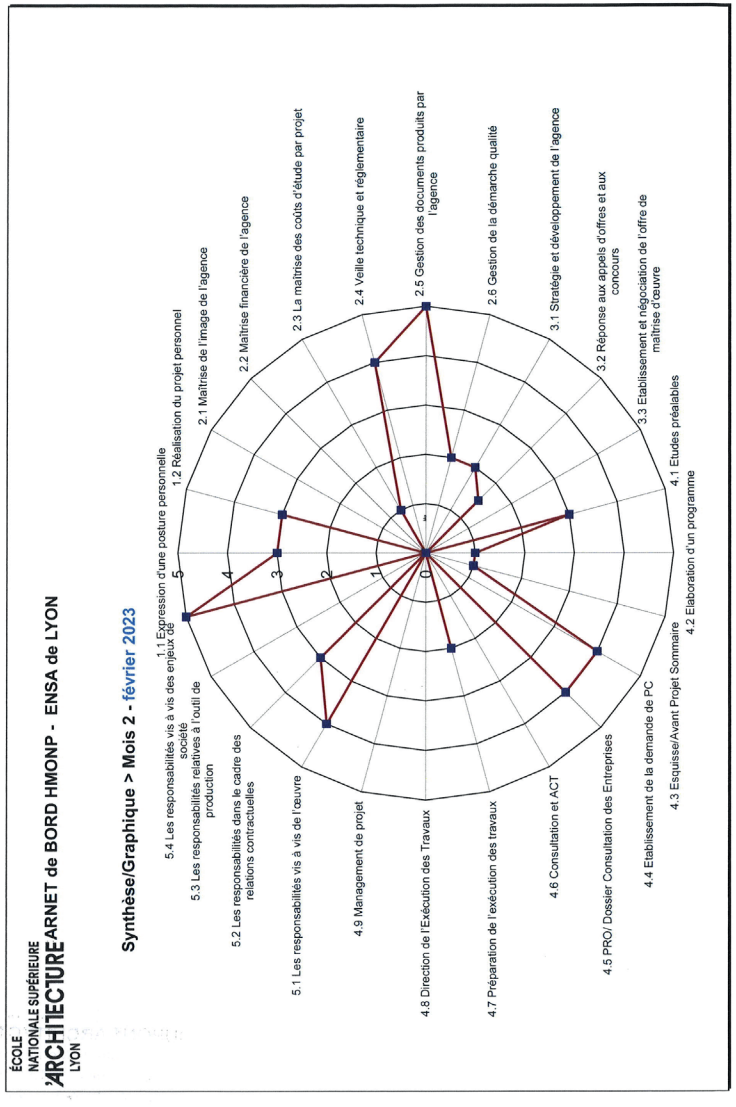

CARNET de BORD HMONP - ENSA LYON -2022/ 2023

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE ARCHITECTURE LYON

mars.23	POSTULANT		objet de l'évaluation	TUTEUR
Situations abordées	Tâches	Intensité (sur 5)	Processus	Commentaires / Avis sur l'évaluation (indiquer note vue par le tuteur + commentaire éventuel)
1 - Démarche d'intention	1.1 Expression d'une posture personnelle	3	Du statut d'ADE à l'affirmation d'un projet professionnel	3
	1.2 Réalisation du projet personnel	3	Engagement et suivi d'une recherche/action développée au cours du parcours de formation	3
2 - Création et développement de l'outil de production	2.1 Maîtrise de l'image de l'agence	0	De la formalisation d'une stratégie à la mesure de satisfaction	INTENSITE / MAITRISE
	2.2 Maîtrise financière de l'agence	0	Du budget de l'agence à l'exploitation des tableaux de bord -	
	2.3 La maîtrise des coûts d'étude par projet	1	De l'établissement de la proposition d'honoraires à l'analyse du coût de revient	1 / 3 Estimation cout projet + honoraire
	2.4 Veille technique et réglementaire	4,5	De l'expression du besoin à l'exploitation des données générales, techniques, réglementaires,	5 / 4 Dossier Minergie - technique CVSE
	2.5 Gestion des documents produits par l'agence	5	De la production d'un document à son archivage et à sa destruction sélective	5 / 5 Dossier labélisation + exécution
	2.6 Gestion de la démarche qualité	1	De l'analyse du fonctionnement de l'agence à son optimisation	1 / 4 Retour sur élaboration dossier
3 - Maîtrise des actions commerciales	3.1 Stratégie et développement de l'agence	1	De l'analyse de la demande au positionnement de l'offre	1 / 3 Estimation cout projet + honoraire
	3.2 Réponse aux appels d'offres et aux concours	0	De l'identification des offres à l'admission à candidater/concourir	
	3.3 Etablissement et négociation de l'offre de maîtrise d'œuvre	0	De l'accord de principe à la signature du contrat de maîtrise d'oeuvre	
4 - La maîtrise de la production des études de Maîtrise d'Œuvre	4.1 Etudes préalables	1,5	De l'analyse de la demande à la validation des pré-programmes -	1 / 4
	4.2 Elaboration d'un programme	0	Du pré-programme au programme validé par le maître de l'ouvrage	
	4.3 Esquisse/Avant Projet Sommaire	3	De l'interprétation du programme et du contexte aux premières mises en forme	1 / 4 Projet
	4.4 Etablissement de la demande de PC	4	De la validation des études préalables et d'avant projet à l'obtention des autorisations administratives	4 / 4 Minergie
	4.5 PRO/ Dossier Consultation des Entreprises	3,5	Des autorisations administratives à la validation du DCE	4 / 4 Minergie
	4.6 Consultation et ACT	3	Du lancement de l'appel d'offres à la signature des marchés de travaux	2 / 4 Plans d'exécution
	4.7 Préparation de l'exécution des travaux	4	De l'ordre de service de préparation de chantier au « bon pour exécution » validé	2 / 4 Plans d'exécution
	4.8 Direction de l'Exécution des Travaux	0	De l'ordre de service travaux à la livraison de l'ouvrage	
	4.9 Management de projet	0	De la signature du contrat à la fin de parfait achèvement - Evaluation des processus de travail et des modes opératoires	
5 - Les responsabilités	5.1 Les responsabilités vis à vis de l'œuvre	0	De la loi sur l'architecture à l'éthique de la réponse à la demande sociale	
	5.2 Les responsabilités dans le cadre des relations contractuelles	2	De la relation entre co-contractants à l'obligation de résultats	3 / 3
	5.3 Les responsabilités relatives à l'outil de production	4	De montage de la structure aux stratégies de son développement et de sa pérénisation	3 / 3
	5.4 Les responsabilités vis à vis des enjeux de société	4	De la prise en compte des enjeux sociétaux aux échelles micro/meso/macro	3 / 3

EMONET

NOM + signature du Postulant
attestant de la déclaration / évaluation

NOM + signature du Tuteur
attestant de la déclaration / évaluation

DUPONT ARCHITECTES SA
Route de Moudon 32
Case postale 16, 1670 URSY
Tél. 021 909 10 90 Fax 021 909 10 91
info@dupont-architectes.ch

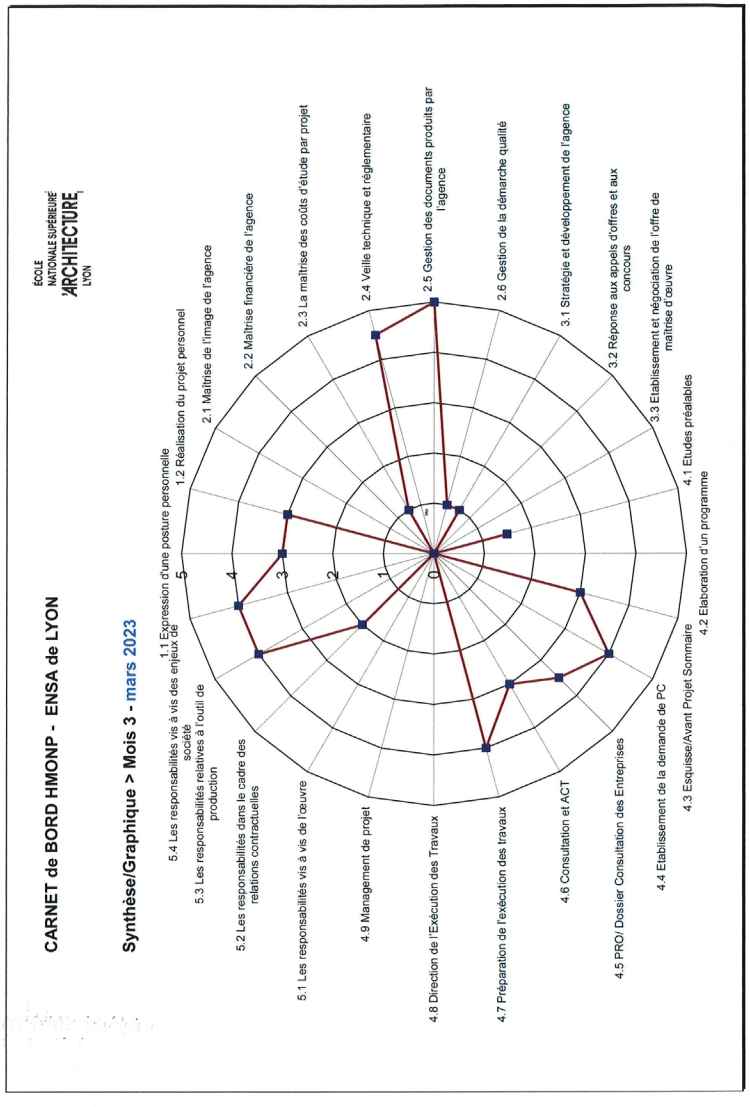

CARNET de BORD HMONP - ENSA LYON - 2022/ 2023

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE ARCHITECTURE LYON

avr.23	POSTULANT		objet de l'évaluation	TUTEUR
Situations abordées	**Tâches**	**Intensité (sur 5)**	**Processus**	**Commentaires / Avis sur l'évaluation (indiquer note vue par le tuteur + commentaire éventuel)**
1 - Démarche d'intention	1.1 Expression d'une posture personnelle	3	Du statut d'ADE à l'affirmation d'un projet professionnel	3
	1.2 Réalisation du projet personnel	3	Engagement et suivi d'une recherche/action développée au cours du parcours de formation	3
2 - Création et développement de l'outil de production	2.1 Maîtrise de l'image de l'agence	0	De la formalisation d'une stratégie à la mesure de satisfaction	INTENSITE / MAITRISE
	2.2 Maîtrise financière de l'agence	0	Du budget de l'agence à l'exploitation des tableaux de bord -	
	2.3 La maîtrise des coûts d'étude par projet	3,5	De l'établissement de la proposition d'honoraires à l'analyse du coût de revient	1 / 3 Estimation cout projet + honoraire
	2.4 Veille technique et réglementaire	5	De l'expression du besoin à l'exploitation des données générales, techniques, réglementaires.	5 / 4 Exécution immeuble 8 app.
	2.5 Gestion des documents produits par l'agence	5	De la production d'un document à son archivage et à sa destruction sélective	5 / 5
	2.6 Gestion de la démarche qualité	3	De l'analyse du fonctionnement de l'agence à son optimisation	3 / 4 Retour sur procédure hors zone
3 - Maîtrise des actions commerciales	3.1 Stratégie et développement de l'agence	2	De l'analyse de la demande au positionnement de l'offre	2 / 4 Relevés et première démarche client
	3.2 Réponse aux appels d'offres et aux concours	0	De l'identification des offres à l'admission à candidater/concourir	
	3.3 Etablissement et négociation de l'offre de maîtrise d'œuvre	0	De l'accord de principe à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre	
4 - La maîtrise de la production des études de Maîtrise d'Œuvre	4.1 Etudes préalables	3,5	De l'analyse de la demande à la validation des pré-programmes -	4 / 4 Projet transfo + aménag. Ext
	4.2 Elaboration d'un programme	2	Du pré-programme au programme validé par le maître de l'ouvrage	2 / 4 Proposition programme transfo
	4.3 Esquisse/Avant Projet Sommaire	3,5	De l'interprétation du programme et du contexte aux premières mises en forme	2 / 4 Proposition programme transfo
	4.4 Etablissement de la demande de PC	3,5	De la validation des études préalables et d'avant projet à l'obtention des autorisations administratives	3 / 4 Retour sur procédure hors zone
	4.5 PRO/ Dossier Consultation des Entreprises	4,5	Des autorisations administratives à la validation du DCE	3 / 4 Retour sur procédure hors zone
	4.6 Consultation et ACT	3,5	Du lancement de l'appel d'offres à la signature des marchés de travaux	4 / 4 Exécution immeuble 8 app.
	4.7 Préparation de l'exécution des travaux	4,5	De l'ordre de service de préparation de chantier au « bon pour exécution » validé	4 / 4 Exécution immeuble 8 app.
	4.8 Direction de l'Exécution des Travaux	1	De l'ordre de service travaux à la livraison de l'ouvrage	1 / 3 participation et aide à la DT
	4.9 Management de projet	2	De la signature du contrat à la fin de parfait achèvement - Evaluation des processus de travail et des modes opératoires	1 / 4 Finalisation de chantier
5 - Les responsabilités	5.1 Les responsabilités vis à vis de l'œuvre	5	De la loi sur l'architecture à l'éthique de la réponse à la demande sociale	1 / 5
	5.2 Les responsabilités dans le cadre des relations contractuelles	0	De la relation entre co-contractants à l'obligation de résultats	
	5.3 Les responsabilités relatives à l'outil de production	0	De montage de la structure aux stratégies de son développement et de sa pérénisation	
	5.4 Les responsabilités vis à vis des enjeux de société	3	De la prise en compte des enjeux sociétaux aux échelles micro/meso/macro	3 / 3

EMONET

NOM + signature du Postulant
attestant de la déclaration / évaluation

NOM + signature du Tuteur
attestant de la déclaration / évaluation

JP DUPONT ARCHITECTES SA
Route de Moudon 32
Case postale 16, 1670 URSY
021 909 10 90 Fax 021 909 10 91
info@dupont-architectes.ch

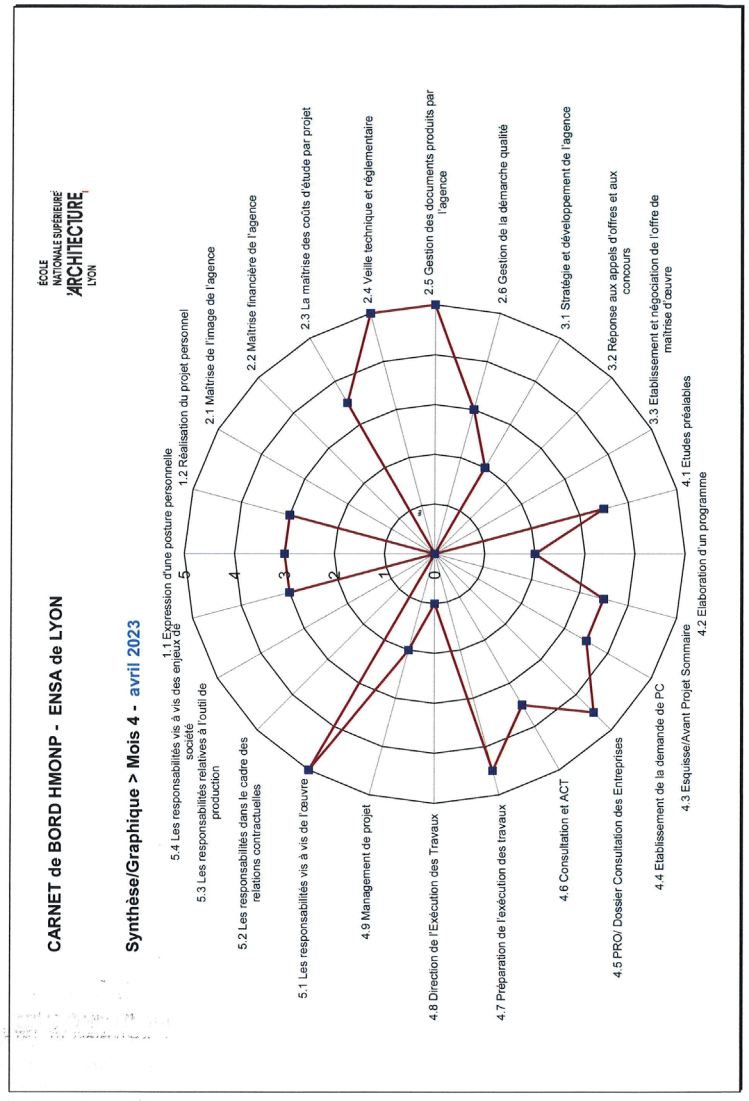

CARNET de BORD HMONP - ENSA LYON -2022/ 2023

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE ARCHITECTURE LYON

mai.23	POSTULANT		objet de l'évaluation	TUTEUR
Situations abordées	Tâches	Intensité (sur 5)	Processus	Commentaires / Avis sur l'évaluation (indiquer note vue par le tuteur + commentaire éventuel)
1 - Démarche d'intention	1.1 Expression d'une posture personnelle	3	Du statut d'ADE à l'affirmation d'un projet professionnel	3
	1.2 Réalisation du projet personnel	3	Engagement et suivi d'une recherche/action développée au cours du parcours de formation	3
2 - Création et développement de l'outil de production	2.1 Maîtrise de l'image de l'agence	0	De la formalisation d'une stratégie à la mesure de satisfaction	INTENSITE / MAITRISE
	2.2 Maîtrise financière de l'agence	0	Du budget de l'agence à l'exploitation des tableaux de bord -	
	2.3 La maîtrise des coûts d'étude par projet	3	De l'établissement de la proposition d'honoraires à l'analyse du coût de revient	1 / 3 Estimation cout projet + honoraire
	2.4 Veille technique et réglementaire	5	De l'expression du besoin à l'exploitation des données générales, techniques, réglementaires,	5 / 5 Exécution immeuble 8 app.
	2.5 Gestion des documents produits par l'agence	5	De la production d'un document à son archivage et à sa destruction sélective	5 / 5 Exécution immeuble 8 app.
	2.6 Gestion de la démarche qualité	3,5	De l'analyse du fonctionnement de l'agence à son optimisation	3 / 5 Base exécution + cahier des charges
3 - Maîtrise des actions commerciales	3.1 Stratégie et développement de l'agence	0	De l'analyse de la demande au positionnement de l'offre	
	3.2 Réponse aux appels d'offres et aux concours	0	De l'identification des offres à l'admission à candidater/concourir	
	3.3 Etablissement et négociation de l'offre de maîtrise d'œuvre	0	De l'accord de principe à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre	
4 - La maîtrise de la production des études de Maîtrise d'Œuvre	4.1 Etudes préalables	1,5	De l'analyse de la demande à la validation des pré-programmes -	1 / 4 Implantation extension ferme
	4.2 Elaboration d'un programme	1	Du pré-programme au programme validé par le maître de l'ouvrage	1 / 2 découverte stabulation etc.
	4.3 Esquisse/Avant Projet Sommaire	3	De l'interprétation du programme et du contexte aux premières mises en forme	1 / 5 Plan transformation bâtiment protégé
	4.4 Etablissement de la demande de PC	4	De la validation des études préalables et d'avant projet à l'obtention des autorisations administratives	2 / 4 Mise en conformité transfo
	4.5 PRO/ Dossier Consultation des Entreprises	4	Des autorisations administratives à la validation du DCE	2 / 4 Mise en conformité transfo
	4.6 Consultation et ACT	3	Du lancement de l'appel d'offres à la signature des marchés de travaux	3 / 5 Exécution immeuble 8 app.
	4.7 Préparation de l'exécution des travaux	3	De l'ordre de service de préparation de chantier au « bon pour exécution » validé	3 / 5 Exécution immeuble 8 app.
	4.8 Direction de l'Exécution des Travaux	1	De l'ordre de service travaux à la livraison de l'ouvrage	1 / 3 participation et aide à la DT
	4.9 Management de projet	1	De la signature du contrat à la fin de parfait achèvement - Evaluation des processus de travail et des modes opératoires	1 / 4 Finalisation de chantier
5 - Les responsabilités	5.1 Les responsabilités vis à vis de l'œuvre	4,5	De la loi sur l'architecture à l'éthique de la réponse à la demande sociale	2 / 5 Mise en conformité transfo
	5.2 Les responsabilités dans le cadre des relations contractuelles	2	De la relation entre co-contractants à l'obligation de résultats	2 / 4 Compréhension attente maitres d'état
	5.3 Les responsabilités relatives à l'outil de production	2,5	De montage de la structure aux stratégies de son développement et de sa pérénisation	2 / 4
	5.4 Les responsabilités vis à vis des enjeux de société	0	De la prise en compte des enjeux sociétaux aux échelles micro/meso/macro	

EMONET

NOM + signature du Postulant
attestant de la déclaration / évaluation

DUPONT ARCHITECTES SA
Route de Mon-Idée 32
Case postale 147, 1920 MARTIGNY
Tél. 021 909 10 90 Fax 021 909 10 91
info@dupont-architectes.ch

NOM + signature du Tuteur
attestant de la déclaration / évaluation

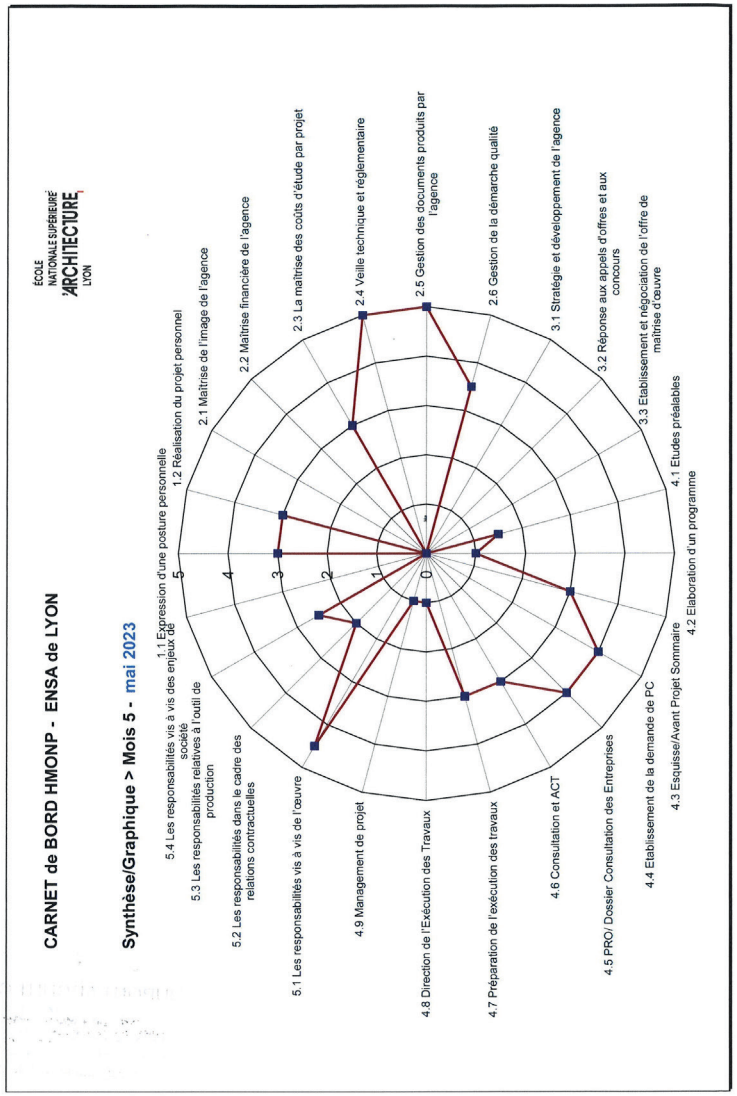

CARNET de BORD HMONP - ENSA LYON -2022/ 2023

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE ARCHITECTURE LYON

juin.23	POSTULANT		objet de l'évaluation	TUTEUR
Situations abordées	**Tâches**	**Intensité (sur 5)**	**Processus**	**Commentaires / Avis sur l'évaluation (indiquer note vue par le tuteur + commentaire éventuel)**
1 - Démarche d'intention	1.1 Expression d'une posture personnelle	3	Du statut d'ADE à l'affirmation d'un projet professionnel	3
	1.2 Réalisation du projet personnel	3	Engagement et suivi d'une recherche/action développée au cours du parcours de formation	3
2 - Création et développement de l'outil de production	2.1 Maîtrise de l'image de l'agence	0	De la formalisation d'une stratégie à la mesure de satisfaction	INTENSITE / MAITRISE
	2.2 Maîtrise financière de l'agence	0	Du budget de l'agence à l'exploitation des tableaux de bord -	
	2.3 La maîtrise des coûts d'étude par projet	3	De l'établissement de la proposition d'honoraires à l'analyse du coût de revient	1 / 3 Estimation cout projet + honoraire
	2.4 Veille technique et réglementaire	5	De l'expression du besoin à l'exploitation des données générales, techniques, réglementaires,	5 / 5 Exécution immeuble 8 app.
	2.5 Gestion des documents produits par l'agence	5	De la production d'un document à son archivage et à sa destruction sélective	5 / 5 Exécution immeuble 8 app.
	2.6 Gestion de la démarche qualité	3,5	De l'analyse du fonctionnement de l'agence à son optimisation	3 / 5 Base exécution + cahier des charges
3 - Maîtrise des actions commerciales	3.1 Stratégie et développement de l'agence	0	De l'analyse de la demande au positionnement de l'offre	
	3.2 Réponse aux appels d'offres et aux concours	0	De l'identification des offres à l'admission à candidater/concourir	
	3.3 Etablissement et négociation de l'offre de maîtrise d'œuvre	0	De l'accord de principe à la signature du contrat de maîtrise d'oeuvre	
4 - La maîtrise de la production des études de Maîtrise d'Œuvre	4.1 Etudes préalables	1,5	De l'analyse de la demande à la validation des pré-programmes -	1 / 4 Implantation extension ferme
	4.2 Elaboration d'un programme	1	Du pré-programme au programme validé par le maître de l'ouvrage	1 / 2 découverte stabulation etc.
	4.3 Esquisse/Avant Projet Sommaire	3	De l'interprétation du programme et du contexte aux premières mises en forme	1 / 5 Plan transformation bâtiment protégé
	4.4 Etablissement de la demande de PC	4	De la validation des études préalables et d'avant projet à l'obtention des autorisations administratives	2 / 4 Mise en conformité transfo
	4.5 PRO/ Dossier Consultation des Entreprises	4	Des autorisations administratives à la validation du DCE	2 / 4 Mise en conformité transfo
	4.6 Consultation et ACT	3	Du lancement de l'appel d'offres à la signature des marchés de travaux	3 / 5 Exécution immeuble 8 app.
	4.7 Préparation de l'exécution des travaux	3	De l'ordre de service de préparation de chantier au « bon pour exécution » validé	3 / 5 Exécution immeuble 8 app.
	4.8 Direction de l'Exécution des Travaux	1	De l'ordre de service travaux à la livraison de l'ouvrage	1 / 3 participation et aide à la DT
	4.9 Management de projet	1	De la signature du contrat à la fin de parfait achèvement - Evaluation des processus de travail et des modes opératoires	1 / 4 Finalisation de chantier
5 - Les responsabilités	5.1 Les responsabilités vis à vis de l'œuvre	4,5	De la loi sur l'architecture à l'éthique de la réponse à la demande sociale	2 / 5 Mise en conformité transfo
	5.2 Les responsabilités dans le cadre des relations contractuelles	2	De la relation entre co-contractants à l'obligation de résultats	2 / 4 Compréhension attente maitres d'état
	5.3 Les responsabilités relatives à l'outil de production	2,5	De montage de la structure aux stratégies de son développement et de sa pérénisation	2 / 4
	5.4 Les responsabilités vis à vis des enjeux de société	0	De la prise en compte des enjeux sociétaux aux échelles micro/meso/macro	

EMONET

NOM + signature du Postulant
attestant de la déclaration / évaluation

NOM + signature du Tuteur
attestant de la déclaration / évaluation

DUPONT ARCHITECTES SA
Route de Moudon 32
Case postale 16, 1670 URSY
Tél. 021 909 10 90 Fax 021 909 10 91
info@dupont-architectes.ch

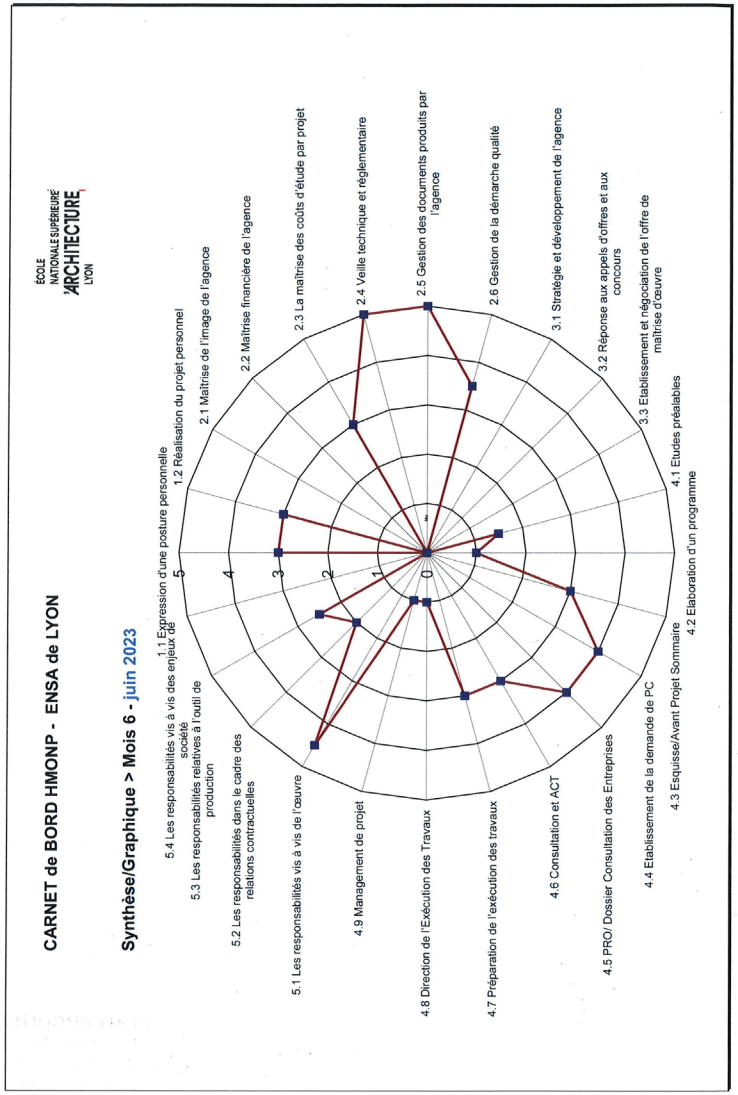

L'Architecte de montagne compose au cœur d'un territoire atypique. Dans la haute vallée de l'Arve, se sont les chalets qui constituent le paysage construit des villages. Ce type d'Architecture à lui-même subit des transformations depuis que le tourisme s'est installé en montagne et a changé ces villages en station de sport d'hiver. Chaque sous-type de chalet exprime, à travers son Architecture, un contexte bien particulier. Au cours du siècle dernier, les communes de montagne ont développé, par une folie constructive, une montagnité particulière faite de folklore.

Ce travail est la prospective d'un jeune Architecte souhaitant installer son exercice dans ces villages qui sont, à première vue, bloqués par le manque de foncier disponible et par la réglementation dictant le style chalet.

ENSAL · 2023